** Année 1948. — N° 84 C. R. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 15 Septembre 1948. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(*Compte chèque postal ;* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 89e SÉANCE

Séance du Mardi 14 Septembre 1948

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Sécurité sociale. — Ratification d'accords internationaux. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

3. — Réglementation des marchés de communes. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

4. — Election des conseillers de la République. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. 1er :

MM. Durand-Réville, Ernest Pezet, Amadou Doucouré.

Amendement de M. Marcel Guyot. — MM. Marcel Guyot, Avinin, rapporteur de la commission du suffrage universel; Jules Moch, ministre de l'intérieur; Dulin, Chatagner, Marrane, Charles Bosson, Zyromski, Philippe Gerber. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Marcel Guyot. — Rejet.

Amendement de M. Mermet-Guyennet. — M. Mermet-Guyennet. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Ott. — MM. Ott, le rapporteur, Marcel Guyot, Pinton. — Rejet, au scrutin public, après pointage.

Amendement de M. Zyromski. — MM. Zyromski, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public, après pointage.

Présidence de M. Robert Sérot.

5. — Décès de M. Emile Marintabouret, conseiller de la République.

M. le président.

6. — Dépôt de propositions de loi.

7. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.

8. — Election des conseillers de la République. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. 1er (*suite*) :

Amendements de M. Durand-Réville et de M. Georges Maire. — MM. Durand-Réville, Georges Maire, Marius Moutet, Avinin, rapporteur de la commission du suffrage universel; Léo Hamon, Léon David. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public.

Deuxième amendement de M. Léon David. — MM. Colonna, Léon David. — Rejet.

Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, M. le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article, au scrutin public.

9. — Contingent exceptionnel de décorations pour les combattants volontaires. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale : M. Emile Poirault, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

10. — Election des conseillers de la République. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, Jules Moch, ministre de l'intérieur; Avinin, rapporteur de la commission du suffrage universel; Grimal.

Vote par division :

Première partie : adoption.

Deuxième partie : MM. Charles Brune, Louis Ignacio-Pinto, Emile Poirault, Georges Pernot, le ministre.

Sous-amendement de M. Louis Ignacio-Pinto. — Adoption.

Amendement de M. Mohamadou-Djibrilla Maïga. — MM. Mohamadou-Djibrilla Maïga, Trémintin, président de la commission du suffrage universel; le ministre, Louis Ignacio-Pinto, Poisson, vice-président de la commission de la France d'outre-mer. — Irrecevabilité.

Deuxième amendement de M. Georges Pernot. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement de M. Grangeon. — MM. Grangeon, Sempé, le président de la commission, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 5 :

Amendement de M. Delfortrie. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le président de la commission. — Renvoi à la commission.

L'amendement et l'article sont réservés.

Art. 6:

Amendement de Mme Vialle. — Mme Vialle, MM. le ministre, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Jauneau. — MM. Jauneau, le rapporteur, Guy Montier, Mme Girault, M. Charles Bosson. — Rejet au scrutin public.

Présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette

11. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

12. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

13. — Dépôt d'un rapport.

14. — Election des conseillers de la République. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. 6: réservé.

Art. 7: adoption.

Art. 8:

Amendement de M. de Menditte. — MM. de Menditte, Avinin, rapporteur de la commission du suffrage universel. — Rejet.

Amendement de M. Grimal. — MM. Grimal, le rapporteur. — Renvoi à la commission.

L'amendement et l'article sont réservés.

Art. 9 et 10: adoption

Art. 11:

Amendement de M. Philippe Gerber. — MM. Philippe Gerber, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

MM. Grimal, le président de la commission.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 11 *bis* nouveau (amendement de M. Léo Hamon):

MM. Léo Hamon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

L'article n'est pas adopté.

Art. 12:

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 13: adoption.

Art. 14:

Amendement de M. Boivin-Champeaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 à 21, 21 *bis* nouveau et 23: adoption.

Art. 24:

Amendement de M. Vanrullen. — MM. Vanrullen, le président de la commission, le ministre, Boivin-Champeaux, Marrane. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 25:

Amendement de M. Ahmed Tahar. — MM. Aziz Kessous, le président de la commission, le ministre, Marrane, Ahmed Tahar. — Rejet au scrutin public.

Rappel au règlement: M. Charles Brune.

Adoption de l'article.

Art. 26:

Amendement de M. Baratgin. — MM. Baratgin, le président de la commission, Marius Moutet. — Retrait.

Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont, MM. le président de la commission, Charles Brune, Buard, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 27:

Amendement de M. de Menditte. — MM. de Menditte, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Ott. — M. Philippe Gerber.

Demande de renvoi de la suite de la discussion: MM. Marrane, le rapporteur, Charles Brune, Léo Hamon. — Adoption.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARC GERBER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

SECURITE SOCIALE. — RATIFICATION D'ACCORDS INTERNATIONAUX

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale, signés par la France le 17 janvier 1948 avec la Belgique, le 31 mars 1948 avec l'Italie, le 9 juin 1948 avec la Pologne et le 11 juin 1948 avec le Royaume-Uni.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

« 1° *a*) La convention générale sur la sécurité sociale;

« *b*) L'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers et saisonniers;

« *c*) L'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés;

conclus le 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique;

« 2° La convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 31 mars 1948;

« 3° *a*) La convention générale sur la sécurité sociale;

« *b*) L'accord complémentaire à la convention générale susvisée relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et assimilés;

« *c*) L'accord complémentaire sur les modalités de transfert;

conclus le 9 juin 1948 entre la France et la Pologne;

« 4° La convention générale sur la sécurité sociale conclue à Paris entre la France et le Royaume-Uni le 11 juin 1948.

« Un exemplaire de chacun de ces textes sera annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 3 —

REGLEMENTATION DES MARCHES DE COMMUNES

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés de communes, de syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée, sont déclarés applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans un délai de huit jours à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions contraires de la loi communale locale du 6 juin 1895 sont abrogées. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 4 —

ELECTION DES CONSEILLLERS DE LA REPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 1er, dont je donne lecture:

TITRE Ier

Composition du Conseil de la République.

« Art. 1er. — Le Conseil de la République comprend 320 membres:

« 1° 253 conseillers élus par les départements métropolitains et par les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

« 2° 14 conseillers élus par les départements algériens;

« 3° 44 conseillers élus par les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

« 4° 1 conseiller représentant les citoyens français résidant en Indochine;

« 5° 5 conseillers représentant les citoyens français résidant en Tunisie et au Maroc, 2 pour la Tunisie et 3 pour le Maroc;

« 6° 3 conseillers représentant les citoyens français résidant à l'étranger. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mes chers collègues, c'est pour vous parler de l'Indochine que je suis monté à cette tribune.

Par un paradoxe que j'ai eu souvent l'occasion d'évoquer devant vous, nos concitoyens d'Indochine sont à peu près les seuls Français, à l'heure actuelle, qui n'ont pas de représentants attitrés dans nos assemblées parlementaires.

Je considère comme un honneur, m'élevant comme il convient au-dessus des préoccupations plus particulièrement propres au corps électoral qui m'a envoyé siéger dans cette Assemblée, de m'être fait, dans le cours de cette législature, constamment le défenseur des absents. Aussi bien, je considère aujourd'hui comme un devoir de venir, au nom de ces absents, qui sont précisément parmi les meilleurs serviteurs du pays, m'élever contre la manœuvre aux termes de laquelle le Conseil de la République, à l'invitation de sa commission du suffrage universel, se prépare à priver les citoyens français d'Indochine de l'un des deux conseillers de la République que l'Assemblée nationale avait justement prétendu leur donner dans la seconde assemblée du Parlement français.

Que l'on veuille bien noter, d'abord, que la forme dans laquelle cette loi nous est arrivée de l'Assemblée nationale comportait, pour nos territoires d'outre-mer, 45 sièges au Conseil de la République se répartissant comme suit: 43 pour les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine et 2 pour l'Indochine.

La modification que je vais avoir l'honneur, tout à l'heure, sous forme d'amendement, de proposer au Conseil sur les conclusions de sa commission du suffrage universel, consiste purement et simplement à revenir à la répartition de ces 45 sièges, telle qu'elle ressort du projet voté par l'Assemblée nationale, sans toucher en rien, je tiens à le préciser, aux autres, et singulièrement aux sièges réservés à la métropole elle-même.

Qu'il me soit permis d'ailleurs d'être surpris que cette suppression d'un des deux sièges réservés à l'Indochine au Conseil de la République par sa commission du suffrage universel ait été proposée, ou du moins vivement soutenue, par celui-là même de nos collègues qui, avec son art habituel, nous promenait, l'autre jour encore, dans les sentiers et sous les frondaisons de Port-Royal-des-Champs.

J'avais cru comprendre que l'honorable auteur de cette brillante intervention avait sous les ombrages jansénistes pénétré plus à fond la doctrine de l'acte gratuit. La conversion, mon cher collègue, reste incomplète, car il ne me paraît pas digne d'un philosophe tel que vous, qui devrait être familier des vertus de la grâce, de profiter de l'absence de certains pour les priver de leur droit; je dis bien de leur droit et de leur droit le plus strict. Qu'on en juge:

L'Indochine, il est sans doute inutile de le préciser, est un pays dont la surface est de 750.000 kilomètres carrés, soit près d'une fois et demi la France. Sa population, véritable mosaïque de races, répartie dans des conditions de densité très variables dans cinq territoires différents, s'élevait à 16 millions d'âmes, en 1939, habitant le long des côtes et dans les plaines alluvionnaires. L'arrière pays, moins peuplé, est occupé par des minorités ethniques d'origine malaise et polynésienne, tandis que le Cambodge et le Laos sont habités par des Khmers, que leurs affinités religieuses et raciales rapprochent des Siamois et des Birmans. C'est dire, dès l'abord, la grandeur de cette entité territoriale et la masse et la diversité des populations qui l'animent, puisque au demeurant aux 16 millions et demi de Vietnamiens, il convient d'ajouter 3 millions et demi de Cambodgiens et un million et demi de Laotiens. A ces chiffres on peut ajouter celui représentant les minorités ethniques du Nord, soit 500.000 âmes, celles du Sud, 1.100.000 âmes, 130.000 Khams, 10.000 Malais et Indous, 350.000 métis sino-annamites et sino-cambodgiens. D'autre part, les Français, militaires et civils, originaires d'Europe, sont actuellement au nombre de 200.000 environ. Il faut ajouter enfin cette minorité ethnique particulièrement intéressante constituée par les Eurasiens déjà au nombre de 100.000, mais qui avant un demi-siècle se dénombreront par plusieurs centaines de mille. Ces descendants des unions entre Français et autochtones, la France, à mon avis, aurait tort de les négliger, car c'est probablement sur eux que devra, en grande partie, se baser dans l'avenir le maintien de la présence française en Extrême-Orient.

On me permettra simplement à ce sujet de m'inspirer du souvenir de ce qui, dans cet ordre d'idée, s'est passé en ce qui concerne les anciennes colonies espagnoles.

Cette revue des populations de l'Indochine serait d'ailleurs incomplète si nous n'ajoutions le million de Chinois qui habitent aujourd'hui le pays. Au nombre de 300.000 avant la guerre, l'effectif de cette minorité grossit, on le sait, à une cadence de 7.000 à 8.000 par mois, l'immigration chinoise n'étant plus contrôlée comme naguère. Véritable Etat dans l'Etat la colonie chinoise est un danger incontestable pour l'Indochine en raison de son organisation paramilitaire et de ses visées, il faut bien le dire, à peines travesties.

Il n'est pas question ici d'entrer dans l'analyse et dans la diversité des intérêts ethniques, économiques et politiques en jeu dans cette presqu'île que nous voulons d'Union française. L'énumération des différentes catégories de populations que je viens d'infliger au Conseil donne au surplus la mesure de ces intérêts et le degré de leur variété, intérêts dont il est bien certain, n'est-il pas vrai, mes chers collègues, qu'ils ne sont pas seulement d'ordre matériel. La vie économique cependant de l'Indochine est basée sur un constant échange, le Sud apportant à l'ensemble son nécessaire ravitaillement en riz, tandis que le Nord apporte sa contribution à la mise en valeur des richesses agricoles du territoire par l'envoi de sa main-d'œuvre.

Le Cambodge et le Laos vivent sans doute leur vie un peu à part. Aussi bien ces Etats, désormais associés, dont la France a salué avec joie l'entrée dans l'Union française, n'ont-ils pas lieu de concourir à ma démonstration aujourd'hui.

Le Nord de l'Indochine est en contact avec la Chine, tandis que le Sud subit l'attraction économique du Siam. Ces échanges complexes sont pratiqués entre gens de races disparates, on l'a vu, parlant des dialectes totalement différents, sur un territoire qui compte 2.500 kilomètres de côtes, des frontières intérieures plus étendues encore et un réseau routier sérieusement endommagé par la guerre, à l'instar du reste du réseau ferroviaire, plus qu'à moitié détruit.

Seul l'avion permet une jonction utile entre les grands centres. Mais, là encore, nos faibles disponibilités en matériel ne facilitent pas toujours l'harmonisation de la vie économique de cette mosaïque de peuples et de territoires

Le Conseil de la République appréciera dans ces conditions combien les intérêts ethniques, spirituels, économiques, moraux du Nord et du Sud de l'Indochine, demeurent différents, et combien il est impensable qu'un même individu puisse valablement représenter les entités territoriales aussi foncièrement dissemblables.

C'est précisément la raison pour laquelle, saisissant dans toute sa signification cette variété d'intérêts, illustrée déjà, — faut-il vous en faire souvenir ? — par l'occupation alliée qui succéda en Indochine à la libération de l'ennemi commun, l'armée chinoise étant chargée, — on sait, hélas! dans quelles conditions, — de l'occupation du Nord du pays, tandis que les armées françaises et britanniques étaient chargées de remettre en ordre les pays du Sud, c'est en se basant sur ces attractions différentes que l'Assemblée nationale, après en avoir longuement délibéré avait estimé indispensable de donner aux territoires d'Indochine non pas un seul, mais deux représentants au Conseil de la République.

C'est avec discrétion que je rappellerai au Conseil qu'avant la guerre, la Cochinchine avait un député élu sur place et que les autres territoires placés sous protectorat français — ces territoires dont nous entendrons aujourd'hui qu'ils viennent rejoindre le Cambodge et le Laos au sein de l'Union française, — avaient alors de simples délégués au conseil supérieur des colonies, ceux-ci travaillant avec celui-là en parfaite harmonie.

La liaison était constamment assurée dans la conception impériale d'alors entre les représentants qualifiés du Nord et du Sud de l'Indochine.

Il importe pour que notre construction nouvelle de l'Union française soit aussi cohérente que cette représentation et que la coordination des efforts entre le Nord et le Sud de l'Indochine soit comparable à celle d'avant-guerre. Il faut donc que l'une et l'autre partie de la péninsule soient représentées dans notre assemblée. Un Français de Cochinchine ignore par la force des choses l'essence des problèmes qui se posent au Laos de même qu'un Vietnamien du Tonkin se trompe le plus souvent du tout au tout dès qu'il se dispose à juger la Cochinchine.

L'idéal, évidemment, voyez-vous, la logique même dans l'édification de ce monde français d'Extrême-Orient conduirait à souhaiter un représentant pour chaque territoire de la péninsule: ce n'est pas deux mais cinq conseillers de la République que son importance dans l'Union française réclamerait, élus par les divers éléments de la population française, chacun dans sa circonscription.

Ces hommes seraient au Parlement français de la plus grande utilité. Ils nous permettraient enfin d'entendre des sons de cloches qui ne soient pas uniquement des sons de cloches officiels.

N'est-ce pas, en effet, mesdames, messieurs, pour avoir depuis trois ans, pour ainsi dire étouffé la voix des Français d'Indochine, la voix de ceux qui ont vécu les cages de bois des enfers japonais de ceux qui, envers et contre tout, à des milliers de kilomètres de la mère patrie, ont maintenu jusque dans les geôles les plus abjectes l'éclat rayonnant de nos trois cou-

leurs; n'est-ce pas pour avoir imposé le silence à ceux-là qui connaissaient la situation et les données de son évolution qu'on a procédé par improvisations successives, à telle enseigne que la situation est allée en s'aggravant, en dépit de sacrifices dont la France peut être fière mais dont on voudrait qu'ils eussent assuré des lendemains plus radieux ?

Il est temps par conséquent, de mettre un terme à cet état de choses.

Nous rendant compte qu'il n'est pratiquement pas question d'appeler à siéger parmi nous cinq représentants de l'Indochine, notre propos est plus modeste qui tend à vous inciter à rétablir au moins les deux sièges nécessaires dans notre assemblée pour que le Nord et le Sud de la péninsule dont je crois avoir démontré que les intérêts sont si différents, y soient valablement représentés.

Je ne voudrais pas faire appel au sentiment du Conseil, cependant que je le sache sensible, mais il m'est impossible d'en terminer sans évoquer à cette tribune les Français, civils et militaires, qui, là-bas, tombent chaque jour pour que la France demeure la grande nation qu'elle mérite d'être.

Nos compatriotes ont conscience que notre position en Indochine est la clef de voûte de toute l'Union française. Les populations de nos territoires d'outre-mer qu'ils soient d'Afrique, d'Océanie ou d'ailleurs, observent ce que va faire la France en Indochine.

Croyez bien que les Africains, même si c'était à leur profit, qu'on rognait sur la représentation de l'Indochine ne manqueraient pas d'y apercevoir un symptôme de la place que la France entend donner aux territoires lointains dans sa conception nouvelle de l'Union française.

L'effondrement de la position de notre pays en Indochine ne manquerait pas de provoquer implacablement la dislocation de l'édifice qui lentement s'élève dans l'architecture généreuse que la France a conçue pour l'Union française.

Il faut donc, en toute équité, que puissent se faire entendre au sein de notre assemblée les Français d'Indochine. Il faut que, pour se prononcer sur les questions qui se poseront demain, parce qu'on n'a pas voulu qu'elles soient posées aujourd'hui, notre assemblée comporte une représentation des intéressés telle que ce soit en connaissance de cause que nous nous prononcions désormais.

Tout, par conséquent, mes chers collègues, milite en faveur du rétablissement du second siège de conseiller de la République qu'avait prévu pour l'Indochine l'Assemblée nationale. Tout, et j'oserais même dire plus que tout, parce que, si nous adoptions la solution qui nous est proposée par notre commission du suffrage universel, au reniement de ce que nous commande la justice, la raison et la gratitude, nous ajouterions la lâcheté de sacrifier les absents; ces absents qui ont toujours tort, n'est-il pas vrai ? Mais dont, dans le cas présent, les sacrifices quotidiens, l'abnégation dans la peine, constituent dans nos cœurs de véritables présences.

Ce n'est pas aujourd'hui au nom d'intérêts économiques, si respectables soient-ils, témoignage de ce que la France peut et sait faire lorsqu'on laisse libre cours à l'initiative des Français; c'est au nom de tous ces présents de la France lointaine que je vous demanderai de rétablir le second siège réservé par l'Assemblée nationale à nos compatriotes d'Indochine. C'est au nom des présents, mais c'est aussi, croyez-le bien, au nom de ceux qui ont signé leur message de fidélité du sang de leur vie même, et qui pour avoir voulu jusqu'au sacrifice que la France demeure, ne sont plus là aujourd'hui pour en appeler à votre justice. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ernest Pezet.

M. Ernest Pezet. Mes chers collègues, j'interviens dans la discussion de l'article 1er non pas — et cela va vous paraître original — pour défendre un amendement ou soutenir une controverse, mais pour apporter à la commission et au Conseil un complément de renseignements précis sur les Français de l'étranger, qui les confirmeront dans le sentiment qu'ils ont de la haute convenance et de la nécessité de leur conserver la représentation qui leur fut octroyée il y a deux ans. Je remercie notre commission du suffrage universel, au nom des Français de l'étranger, d'avoir, en leur faveur, maintenu intégralement la décision de l'Assemblée nationale. J'ai l'ambition de vous prouver, à tous, mesdames, messieurs, que notre commission, comme l'Assemblée nationale, ont eu de très sages et fortes raisons de prouver ainsi aux Français de l'étranger l'attention et la sympathie qu'ils méritent de la part de leurs concitoyens de la métropole et des Assemblées parlementaires.

Je voudrais aussi associer le Conseil tout entier à l'hommage qui est dû à ces hommes dont le destin, le goût de l'action audacieuse, la nécessité, une volonté délibérée, un choix par attrait, ou une vocation, ont fait des partants, des émigrés. Ce ne sont pas des météores plus ou moins brillants qui passent à l'étranger, comme nos conférenciers, nos propagandistes, voire nos diplomates; ce sont des hommes qui s'y enracinent, qui y créent, qui y servent, qui portent témoignage pour la France, précisément par leur travail, leur réussite et leur constante présence.

On se demande quelquefois, quand on parle des Français de l'étranger, ce qu'ils représentent. On en disserte souvent confusément comme d'une vague entité ou d'une abstraction. Si tel ou tel d'entre vous ignorait ce qu'ils sont, il ne serait pas sans excuses. A l'encontre de l'Allemagne qui portait un intérêt extraordinaire aux colonies lointaines d'Allemands expatriés, notre métropole s'est toujours fort désintéressée des siennes, de leurs intérêts, de leurs activité, de leur rôle dans l'œuvre d'expansion française.

S'il m'est permis de me citer, voici quelques lignes que j'extrais d'un ouvrage que j'ai publié il y a bientôt quinze ans — voyez que le problème est déjà ancien. Il avait pour titre *Sous les yeux du monde* et comme sous-titre *Défense et illustration de la France*.

« L'Allemagne et l'Italie s'intéressent avec un soin jaloux à la vie et à l'activité de leurs puissantes colonies étrangères. La France ne saurait aligner des chiffres d'émigrés comparables à ceux de ces deux pays.

« Ses colonies sont plus clairsemées. Ce devrait être une raison de plus de leur porter un intérêt plus assidu et plus effectif et de les mieux préparer à leur rôle de propagateurs de l'idée et des causes françaises, d'agents de liaison. »

Et plus loin: « Il y a de nombreuses raisons de s'intéresser aux Français de l'étranger: une protection insuffisante de leurs personnes, de leurs intérêts trop souvent sacrifiés à la politique internationale, une méconnaissance presque complète des difficultés avec lesquelles ils sont aux prises, des services qu'ils rendent au pays, qui fait que la métropole s'est désintéressée de leur sort. Ignorés du Parlement et des pouvoirs publics, ils sont traités en quelque sorte comme des citoyens de seconde zone. Mal protégés par les pouvoirs publics et sacrifiés par le législateur, ils ont fini par ressentir une amertume qui s'est traduite malheureusement trop souvent par des désaffections. »

Mesdames, messieurs, ce qui était vrai il y a une quinzaine d'années ne l'est pas moins aujourd'hui.

Qu'est-ce donc que ces Français de l'étranger ?

L'un de nos collègues de l'Assemblée nationale avait proposé d'assimiler l'ensemble des Français de l'étranger à un département. Quel département, mesdames, messieurs! Etendu sur les cinq continents, et riche d'une multitude d'activités culturelles, d'établissements, écoles, œuvres sociales, affaires industrielles et commerciales, etc. Je vous demande la permission de vous en donner une nomenclature partielle. Les chiffres que je vais vous donner, je les ai tirés et rassemblés dans l'Annuaire des Français et des œuvres françaises à l'étranger, gros ouvrage de 730 pages, créé et édité par l'Union des Français de l'étranger. Vous pouvez le consulter à la bibliothèque pour vérifier l'exactitude de mes statistiques:

Lycées, collèges, écoles primaires, écoles techniques, cours de français, créations culturelles, missions laïques, écoles israélites, couvents, enseignements: 498;

Etablissements d'enseignement supérieur, facultés, universités, instituts, y compris les instituts Pasteur et des observatoires: 82;

Sociétés culturelles, littéraires, artistiques, sportives, cercles français, bibliothèques, musées, chorales, journaux: 292;

Hôpitaux, dispensaires, sanatoria, préventoria, services hospitaliers divers, œuvres de parrainage, établissements de puériculture, pouponnières, jardins d'enfants, asiles de vieillards, communautés hospitalières: 96;

Sociétés d'anciens combattants, mutilés, victimes de la guerre, de résistants, de la France libre, sociétés de la Légion d'honneur, de la médaille militaire, comités du souvenir français: 109;

Mutualités ou sociétés de secours mutuels, sociétés de bienfaisance et d'entr'aide sociale: 190;

Comité de l'Alliance française: 113;

Chambres de commerce françaises à l'étranger: 36;

Comités de l'union des Français de l'étranger: 80.

Mesdames, messieurs, quel département français, y compris le département de la Seine, pourrait aligner un nombre pareil d'institutions de toute nature: culturelles, d'enseignement, sociales, économiques, artistique, etc.? Aucun, assurément. Voilà, en plus des personnes et de leurs intérêts, ce qu'il s'agit de faire représenter au Parlement en notre Conseil.

Comprenez-vous dès lors, mesdames et messieurs, que ces colonies de Français à l'étranger, riches de tant d'activités, aient tout de même le droit à demander à la métropole et au Parlement métropolitain de

les prendre en sérieuse considération, et d'avoir conscience du fait que se posent pour elles des problèmes spéciaux et considérables dont la solution exige une représentation raisonnable dans nos assemblées?

Observez, d'ailleurs, mesdames, messieurs, que la situation des Français de l'étranger, en matière de droits civiques, est un peu paradoxale. L'article 4 de la Constitution de la IVe République consacre, vous le savez, l'égalité politique des Français, sans aucune distinction d'ordre territorial; domiciliés en France ou à l'étranger, tous les Français, sans exception, ont le droit de vote. Jamais ce droit n'a été refusé aux Français de l'étranger. Toute la question est de savoir si et comment ils peuvent l'exercer.

La difficulté est grande, je le reconnais, de concevoir un mode praticable, et sans complications internationales, d'élection. Mais le fait est là: nos compatriotes de l'étranger ont droit de vote: ce sont des abstentionnistes forcés, parce qu'il n'y a pas de loi d'application du principe posé à l'article 4 de la Constitution, savoir: le caractère universel et inconditionnel du droit de vote pour tous les Français; l'article 4 ne pose pas de limitation, ne fait pas de discriminations territoriales. On avait à un certain moment, et cela avait provoqué dans les colonies françaises de l'étranger de l'émotion et quelque amertume, attribué le droit de vote à nos seuls agents diplomatiques. Là-dessus, nos compatriotes de l'étranger ne furent pas longs à réclamer que ce droit fût étendu à l'ensemble de nos colonies d'expatriés.

On leur opposa, avec raison, que cela soulèverait des difficultés de politique internationale fort complexes; car le droit de réciprocité aurait été invoqué, dont il est certain que nous n'aurions pas été les principaux bénéficiaires, pour la bonne raison qu'il y a en France des colonies étrangères très nombreuses, et que, par rapport à elles, nous n'avons à l'étranger qu'un nombre relativement faible de compatriotes, notre émigration étant surtout importante par sa qualité, son influence, son potentiel, et non par le nombre.

Cela dit, mes chers amis, vous comprendrez que l'union des Français de l'étranger, au nom de laquelle je me permets de parler puisque j'ai l'honneur et la charge de la présider, ait cru devoir attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de maintenir aux Français de l'étranger la représentation que l'Assemblée nationale leur avait attribuée il y a deux ans.

Voici ce que notre comité, exécutant le mandat que lui avait donné son congrès national l'an dernier, écrivait il y a trois mois déjà à M. le président du conseil: La désignation par l'Assemblée nationale des trois conseillers représentant des Français de l'étranger « n'a provoqué aucune protestation des gouvernements étrangers et n'a suscité aucun incident.

« Par contre, nos compatriotes qui vivent hors de nos frontières l'ont accueillie avec une grande satisfaction. Sans doute auraient-ils préféré choisir eux-mêmes leurs représentants, mais, dans l'état actuel des choses, ils considèrent l'existence des trois conseillers comme un facteur très important de la défense de leurs intérêts, que l'on ne saurait séparer de ceux du pays.

« Ils sont heureux de savoir qu'au Conseil de la République trois conseillers s'intéressent plus particulièrement à eux, qui n'ont pas de représentants à l'Assemblée nationale, étudient les questions particulières qui les concernent, et sont si souvent différentes de celles qui se présentent à l'intérieur. Ils espèrent ainsi que la méconnaissance et l'indifférence que la mère-patrie a si souvent manifestées à leur égard finiront par disparaître. »

Messieurs, je ne tenterai pas l'énumération des problèmes très particuliers, importants et nombreux qui se posent pour les Français de l'étranger. Retenez, si vous le voulez bien, simplement, ce fait que la plupart des lois délibérées et votées dans la métropole ont leur prolongement ou leur retentissement sur nos compatriotes de l'étranger.

Retenez et notez aussi que notre politique étrangère a très souvent de grosses incidences, des incidences fatales qui se traduisent par de sérieux dommages sur les colonies françaises à l'étranger. Elles ont de fréquentes et grandes difficultés pour adapter à leur situation propre la législation française, d'une part, et pour s'accommoder des incidences de la politique étrangère française, d'autre part.

Je vais vous donner un seul exemple. Vous m'avez peut-être entendu ici, tout récemment, vous montrer comment, sur la grande colonie française que nous avons en Egypte, l'application des accords de Montreux va avoir des répercussions économiques, sociales, familiales, extrêmement graves. J'ai attiré à plusieurs reprises ici même, et par des lettres et des rapports, l'attention des ministres intéressés sur le sort qui serait fait aux Français d'Egypte par les lois nationalistes égyptiennes consécutives à la disparition du régime des capitulations. Nombre d'entre eux seront obligés de quitter ce pays faute d'y pouvoir continuer à tenir un emploi. Ce n'est qu'un exemple entre cent.

Certains — ce n'est pas votre cas — font parfois un grief aux Français de l'étranger d'avoir passé les mers et s'étonnent qu'ils se plaignent d'une certaine désaffection. Ils entendent dire: qu'avaient-ils donc à partir pour l'étranger ?... Erreur, mesdames, messieurs, les plus hautes autorités françaises ont souhaité voir se former à l'étranger de vivantes colonies françaises. « Allez, leur a-t-on dit, avec solennité et autorité, essaimez, enseignez, commercez! Vous serez les chargés de mission de la France. »

Oui, mais quand, une fois partis, ils retournaient en France, on ne les connaissait plus.

Je voudrais, pour terminer cette brève intervention, vous rappeler ce que disait d'eux un homme qui fut mon collègue et aussi ami, et qui est allé mourir dans un camp de concentration en Allemagne. Présidant, au nom du Gouvernement, une séance d'ouverture du congrès de 1938, de l'Union des Français de l'étranger, il s'exprimait ainsi:

« Chaque Français de l'étranger est un pionnier qui a la mission de répandre autour de lui les bienfaits de notre culture et de notre civilisation. C'est pourquoi il a droit à la sollicitude de la mère-patrie. Il faut que, même dans les contrées les plus éloignées, il se sente soutenu, guidé, aimé par ceux qui ont la charge des destinées françaises. Nous connaissons des actes admirables de générosité et de dévouement de la part de ces Français dont le patriotisme s'est affirmé avec une force et une noblesse qui n'ont pas toujours été appréciées à leur juste valeur.

« Il est donc naturel qu'ils réclament la réciprocité, que l'on tienne compte de toutes les difficultés de leur tâche, et qu'on facilite, par tous les moyens, le rayonnement des œuvres d'expansion auxquelles, par eux, le nom de la France est attaché. » Celui qui, au nom du Gouvernement s'exprimait de la sorte, c'est notre regretté ami François de Tessan, mort à Buchenwald.

Mesdames, messieurs, le Gouvernement s'est, d'ailleurs, bien rendu compte, enfin, que la question des Français de l'étranger était bien une affaire de Gouvernement, qu'il ne pouvait s'en désintéresser. C'est encore François de Tessan, je crois bien, qui disait en 1938 : « Le problème des Français de l'étranger est un problème de Gouvernement. Défendre les Français de l'étranger, c'est en somme défendre les positions extérieures que la France occupe au dehors dans tous les domaines et qui ont une importance capitale pour la prospérité, le rayonnement et l'avenir du pays ».

Vous ne serez donc pas surpris, mes chers collègues, d'apprendre, si vous l'ignorez — nous lisons bien le *Journal officiel*, mais il est tellement volumineux que bien des choses peuvent nous y échapper — qu'à la date du 9 juillet dernier le Gouvernement, selon le vœu exprès du congrès national des Français de l'étranger de 1947, et à ma requête instante, a créé le Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le fait est d'importance majeure pour la justification du vote de l'Assemblée nationale quant à la représentation des Français de l'étranger et de la décision de notre commission du suffrage universel. Ce décret institue donc un conseil auprès du ministre des affaires étrangères « pour fournir des avis sur les questions et projets intéressant les Français domiciliés à l'étranger ou l'expansion française, qui sont soumis à son examen par le ministre ».

Or, sachez que le décret met, en première ligne, dans la composition du conseil, « les conseillers de la République chargés de représenter les Français de l'étranger ».

Vous étiez donc, mes chers collègues de la commission du suffrage universel, peut-être sans vous en douter, par avance engagés par le décret même instituant le conseil supérieur des Français de l'étranger : il y faut, en effet, des conseillers de la République les y représentant en propre et ès qualités.

En décidant leur maintien intégral, vous avez fait un acte sage et opportun; en maintenant aux Français de l'étranger la représentation que l'Assemblée nationale leur a en 1946 et à nouveau en 1948 accordée, vous avez fait une œuvre que les Français de l'étranger apprécieront grandement. Par toutes les correspondances qu'ils ont reçues d'eux, par les dossiers qui leur ont été transmis et par les études qu'ils ont fournies, nos collègues qui les représentaient déjà ici peuvent porter témoignage de l'importance qu'attachent nos compatriotes lointains à avoir ici des répondants.

Je m'excuse d'avoir retenu un moment votre attention. Je n'aurai pas perdu mon temps si vous voulez bien, pour couronner par un geste de fraternelle solidarité française cette intervention, vous associer au président de l'union des Français de l'étranger qui a l'honneur de parler devant vous, pour adresser à tous les Français hors de France le témoignage de notre fidèle amitié, de notre sympathie dévouée et de notre haute estime. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Doucouré.

M. Amadou Doucouré. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la commission du suffrage universel, d'accord avec celle de la France d'outre-mer, plus large dans la voie de la générosité et dans le sens de la logique, a porté le chiffre total des conseillers des territoires d'outre-mer à 44 au lieu de 43.

Le Soudan, auquel on avait rogné un siège, se voit donc rétabli dans la situation antérieure. Ceci ne pouvait paraître anormal qu'aux yeux de ceux qui voient la question de loin. Et, certes, ce ne sont pas les arguments qui manquent pour soutenir notre point de vue.

Dans l'ensemble, le Gouvernement ne fait qu'honneur à sa parole. En effet, en 1946, en réduisant la représentation d'outre-mer à l'Assemblée nationale, il avait été convenu que cette diminution serait largement compensée au Conseil de la République; or, l'Assemblée nationale, respectant ses engagements à un siège près, a accordé 43 sièges.

Plus déterminée qu'elle, notre assemblée, par la voie de ses commissions, vient de rétablir complètement le nombre des sièges. Cela est tout à son avantage. D'autre part, à la suite d'une transaction, il avait été entendu que, si nous acceptions transitoirement le double collège, c'était uniquement pour conserver l'intégralité des sièges accordés aux territoires d'outre-mer, soit 44; et vous savez combien nous sommes attachés au collège unique! Nous reviendrons d'ailleurs sur cette question au moment voulu.

Vous savez que nos assemblées locales sont élues au double collège et que, en se servant de la même base, il serait vraiment paradoxal de faire procéder à des élections au collège unique par des électeurs nommés au double collège. C'est la base même qu'il conviendra de modifier quand l'occasion se présentera.

Nos adversaires rétorquent que le Soudan a été diminué de deux régions, celle de Ouahigaya et celle de Tougan, lors de la création de la Haute-Volta, création dont nous nous félicitons d'ailleurs d'être les auteurs. Mais il n'y a aucune raison pour que ce fait nouveau se retourne contre nous. L'argument ne me paraît nullement être entouré de toutes les garanties, car le chiffre des populations ayant opté pour la Haute-Volta n'a qu'une importance relative.

Malgré tout, le Soudan reste encore le premier territoire quant au chiffre de la population et quant à l'étendue — 3 millions 200.000 habitants en chiffre rond, soit un peu plus de deux habitants au kilomètre carré. D'autre part, si l'on compare, à titre d'exemple, le cas du Soudan à celui de l'Algérie, on s'aperçoit que l'Algérie s'est vu octroyer 14 sièges pour 8 millions d'habitants alors que nous ne demandons que le maintien de quatre sièges pour le Soudan avec ses 3 millions 200.000 habitants et plus de 1.500.000 kilomètres carrés.

De plus, le Soudan, au point de vue du budget, est tout à l'aise. Le chiffre de celui-ci atteint facilement 1.200 millions et là, également, il se place au premier plan des territoires qui ont accepté une charge budgétaire d'un peu plus d'un milliard. Cela prouve l'importance économique de ce territoire.

On me rétorquera que ce siège a été soustrait à l'Indochine pour être attribué au Soudan, mais on oublie ainsi qu'à l'Assemblée nationale un seul député a été prévu pour l'Indochine. Il s'agit donc là d'une représentation symbolique.

Vous savez que, dans cette région, le nombre des Français se trouve restreint par suite des circonstances. Beaucoup de Français quittent l'Indochine sans esprit de retour.

Etant donné les négociations et les accords en cours, il ne serait pas de bonne politique de paraître accroître la représentation française.

Comme autre argument, je dirai que, bientôt, le grand conseil de l'Afrique occidentale française doit statuer sur le cas des pays du Nord soudanais qui doivent revenir au Soudan. Il s'agit des circonscriptions de Néma, Timbédra, Aïn El Atrous et la lisière septentrionale du cercle de Nioro, enlevées au Soudan en 1944 en dépit de toute considération politique, géographique, historique et surtout économique.

Donc, à ce moment, un nouveau problème se posera. Il sera alors trop tard, sinon impossible de le résoudre.

Comme dernier argument, je vous ferai remarquer, mesdames et messieurs, que dans l'ensemble le Soudan se trouve être le seul territoire qui ait subi l'amputation d'un certain nombre de conseillers. Pensez-y donc. Ne mutilez pas notre Soudan.

Tout à l'heure, M. Durand-Reville, en porte-parole de l'Indochine, plaidait la cause des absents. Les Indochinois seront certainement sensibles aux marques de sympathie que leur apporte M. Durand-Reville. Mais je fais remarquer à notre honorable collègue que nous sommes plus près des absents que lui.

En examinant les amendements déposés à ce sujet, j'en vois d'abord un, de M. Ott, qui porte le nombre des conseillers alloués aux territoires d'outre-mer à 43. Mais heureusement, par un autre amendement, M. Ott, plus large que M. Durand-Reville, porte le nombre des conseillers des territoires d'outre-mer à 44. Nous lui en saurons gré quelque soit le banc où il siège.

Il serait surprenant que ce soit M. Durand-Reville, qui est tout de même un élu des territoires d'outre-mer, qui demande la réduction des conseillers accordés aux territoires d'outre-mer.

Nous nous trouvons devant un problème dont peut-être M. Durand-Reville possède seul la solution. En effet, le tableau des conseillers accordés aux territoires d'outre-mer fait apparaître, par exemple, que le Gabon dont M. Durand-Reville est le représentant n'a que 383.000 habitants, et cependant il s'est vu accorder deux conseillers, et sur le même tableau nous remarquons, par exemple, que la Mauritanie qui a 497.000 habitants ne s'est vu accorder qu'un seul conseiller.

Dans ces conditions, j'estime que la solution du problème est entre les mains de M. Durand-Reville qui pourrait tout de même accorder son siège pour départager tout le monde. (*Mouvements divers.*)

C'est pour toutes ces raisons que mes amis et moi nous repousserons vigoureusement l'amendement de M. Durand-Reville ou tout autre amendement de ce genre. Je vous demanderai de maintenir le chiffre de 44 pour les territoires d'outre-mer et, partant, 4 sièges pour le Soudan.

Je ne pense pas qu'une assemblée aussi vénérable que la nôtre puisse se déconsidérer en revenant sur la parole donnée, et cela à cause d'un siège. J'espère donc que l'unanimité de cette Assemblée, traditionnellement sage, saura m'entendre et respectera ainsi les engagements déjà pris. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Je voudrais indiquer au Conseil de la République que je suis saisi actuellement de 55 amendements. (*Mouvements.*)

Sur l'article 1er, quatre amendements ne comportent que des différences de chiffres.

M. Avinin, *rapporteur.* Je me permets, monsieur le président, de vous signaler que l'amendement de MM. Georges Maire et Jacques-Destrée a le même objet que celui de M. Durand-Reville.

M. le président. Il faut d'abord trancher le principe de la cooptation.

Il convient donc de commencer la discussion par les quatre amendements qui comportent une simple différence de chiffre, tout en admettant le principe de la cooptation.

M. le rapporteur. La discussion sur l'amendement de M. Durand-Reville ayant été commencée, nous aurions pu y joindre l'amendement de MM. Georges Maire et Jacques-Destrée ?

M. le président. L'amendement de M. Durand-Réville n'est pas encore en discussion. Notre collègue a parlé sur l'ensemble de l'article.

Je suis saisi de quatre amendements:

Le premier, de M. Guyot, qui prévoit 44 élus par l'Assemblée nationale; le deuxième, également de M. Guyot, en prévoit 22; le troisième, de M. Mermet-Guyennet, en prévoit 15, et le quatrième, de M. Ott, en prévoit 11.

Nous allons donc prendre ces amendements par ordre numériquement dégressif.

Le premier amendement, présenté par M. Guyot et les membres du groupe communiste et apparentés, tend à rédiger comme suit l'article 1er:

« Le Conseil de la République est composé de 320 membres répartis comme suit:

« 1° 218 membres élus par les départements métropolitains et par les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

« 2° 44 membres élus par l'Assemblée nationale;

« 3° 14 membres élus par les collectivités territoriales algériennes;

« 4° 44 membres élus par les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Guyot, pour soutenir son amendement.

M. Marcel Guyot. Mesdames, messieurs, l'amendement que je défends, au nom du groupe communiste et apparentés, a pour but de demander au Conseil de la République de rétablir, à l'article 1er de la présente loi, l'élection, par l'Assemblée nationale, d'un certain nombre de conseillers de la République.

Je veux indiquer tout de suite que devant la multiplicité des amendements sur le chiffre d'élus prévu pour l'Assemblée nationale, il serait peut-être possible de laisser provisoirement les chiffres de côté et d'adopter le principe qu'il y ait à nouveau, dans le texte de loi qui nous est présenté, des conseillers élus par l'Assemblée nationale.

Personne ne contestera le caractère constitutionnel des conseillers élus par l'Assemblée nationale. Je sais bien qu'hier soir M. le ministre de l'intérieur n'a pas parlé d'élus pour l'Assemblée nationale, mais de cooptés. L'article 6 de la Constitution prévoit formellement non la coopta-

tion mais l'élection, par l'Assemblée nationale, d'un certain nombre de conseillers de la République.

Hier après-midi, notre rapporteur M. Avinin soulignait que la modification la plus importante apportée au texte de l'Assemblée nationale par la majorité de votre commission était justement la suppression de ces onze conseillers élus par l'Assemblée nationale.

Nous sommes d'accord avec le rapporteur de la commission pour considérer que le chiffre de 11 conseillers élus par l'Assemblée nationale n'est pas équitable, car, comme il le fait remarquer si justement, les petits groupes auraient été privés de représentants.

Mais est-il plus juste de supprimer la totalité des élus par l'Assemblée nationale? Nous ne le pensons pas et hier, mon camarade Marrane a rappelé que l'élection par l'Assemblée nationale était inspirée, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, par le respect de la Constitution. Il a cité à l'appui de ces affirmations les références de parlementaires de partis politiques bien différents, en particulier de MM. Ramadier, Raynal, René Coty et Coste-Floret.

Certes, M. Marrane a rapporté aussi les raisons qui motivaient l'élection par l'Assemblée nationale de certains conseillers de la République et il a montré qu'il était possible, en supprimant ces élus, de faire disparaître aussi quantité de conseillers qui ont apporté une large contribution au travail parlementaire.

Nous pensons avec M. Avinin, et comme il le soulignait dans son rapport, qu'il faut faire disparaître toutes les injustices à cet égard, qu'il est possible de se mettre d'accord sur un autre chiffre. C'est pourquoi je vous demande, en conclusion, d'adopter le principe de l'élection, par l'Assemblée nationale, de conseillers de la République dont nous pourrons fixer le nombre par la suite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Avinin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission a essayé de procéder ainsi, mais je crois que la proposition de notre collègue est dangereuse. En effet, ce n'est pas un principe qui est en cause, c'est un moyen de réalisation. En tant que rapporteur de la commission, je dirai que le principe en lui-même n'est pas en discussion. Toutes les fois que vous prendrez 11, 15, 22 ou 44 membres sur le total de 320, dont 14 sont à l'Algérie, 8 aux territoires d'outre-mer, 8 à des catégories particulières, 9, et même quarante-quatre, aux terres de l'Union française, vous vous trouverez devant un total très limité. Mais ou prenez-vous, sans avoir à reviser la Constitution, les 44, les 22, les 15 ou les 11 élus ? Il y a 320 conseillers prévus par la Constitution. Il y a un engagement pris vis-à-vis de nos collègues de l'Afrique du Nord et de l'Union française au sujet de leurs sièges.

Quand on présente un projet, ce n'est pas seulement le système qui importe: c'est le « financement ». Seul l'amendement de M. Ott, parmi les quatre en discussion, dit quelque chose, car, en contrepartie de sa proposition, il présente un tableau.

Je suis partisan de ces conseillers élus par l'Assemblée nationale, mais quand vous en demandez 44, 22, 15 ou 11, indiquez les départements dans lesquels vous allez les prendre, sinon tout cela ne veut rien dire. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, je voudrais, à l'occasion de ce premier amendement, définir, pour le Conseil de la République, la position du Gouvernement telle qu'elle a été précisée dans le premier conseil du Gouvernement actuel, et dire en même temps pourquoi la méthode d'ailleurs toute de transaction proposée par M. Guyon ne peut pas rallier ses suffrages.

Le Gouvernement avait déposé un projet de loi dans lequel il n'y avait ni coopté...

M. le général Tubert. Parlez français!

M. le ministre. ...ni élu par l'Assemblée nationale.

Je pourrais me distraire, moi aussi, monsieur Tubert, en relevant vos fautes de français.

M. le général Tubert. Si vous voulez faire des questions personnelles, nous rigolerons cinq minutes!

M. le ministre. Il me semble que c'est vous qui avez commencé, et je vous indique que le verbe « rigoler » n'est pas dans le dictionnaire de l'Académie française. (*Rires et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Lazare. Est-ce que celui de « matraquer » y est ?

M. le ministre. Le premier projet déposé par le Gouvernement ne comportait aucun conseiller élu par l'Assemblée nationale, pas plus d'ailleurs que de représentant de Français à l'étranger et dans les pays de protectorat.

L'Assemblée nationale, après des débats assez longs, a adopté un texte transactionnel entre l'ensemble des groupes de la majorité.

Ce texte comportait onze conseillers élus par l'Assemblée nationale. Il était, par ailleurs, compatible avec une représentation aussi étendue que possible des départements métropolitains et, en particulier, des petits départements, car la volonté commune de l'Assemblée était que le plus grand nombre possible de petits départements eussent deux conseillers, que l'on ne laissât un seul conseiller, si possible, que pour les départements dont la population est inférieure à 100.000 habitants.

Dans ces conditions, le Gouvernement actuellement en fonction est prêt à accepter le texte qui a réalisé la transaction entre les groupes de la majorité de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire celui qui comporte onze conseillers élus par l'Assemblée.

Il est prêt également à accepter son texte primitif, puisque c'est lui qui l'avait déposé. Ce texte ne comporte aucun conseiller élu par l'Assemblée nationale.

En effet, le Gouvernement estime que l'une et l'autre formule répondent aux problèmes posés par les groupes de la majorité, que j'énonçais il y a un instant.

Par contre, il n'est pas prêt à accepter des textes allant au delà dans la voie de l'élection par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire l'ensemble des amendements proposés par M. Guyot, dont le plus modéré crée quinze élus par l'Assemblée nationale et modifie, de ce fait, de fond en comble, les tableaux prévus par l'Assemblée nationale.

En d'autres termes, le Gouvernement ne prendra pas position sur le principe de l'existence d'élus par l'Assemblée nationale — je fais très attention à ne plus employer le mot de cooptés. Il évitera de prendre position sur le principe, mais il s'opposera à tout amendement ayant pour effet de créer plus de onze élus par l'Assemblée nationale.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. J'ai été très étonné par les déclarations de M. le ministre de l'intérieur. Je pensais en effet que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre position sur cette question et qu'en conséquence il devait rester neutre et ne même pas prendre la position votée par l'Assemblée nationale.

En ce qui nous concerne, vous connaissez depuis longtemps notre position. C'est une question de doctrine. Nous suivrons la commission du suffrage universel et nous voterons contre l'amendement de M. Ott, c'est-à-dire pour la suppression des cooptés.

M. le ministre. Je voudrais qu'il n'y ait pas de méprise sur ce que j'ai dit. J'avais pourtant espéré m'être exprimé clairement. J'ai indiqué qu'à la suite d'une délibération en conseil de cabinet, le Gouvernement laisse le Conseil de la République entièrement libre ou de revenir à son propre projet initial qui comportait la suppression totale de ces élus, ou de se rallier, au maximum, au texte transactionnel établi par l'Assemblée, qui en comportait onze.

La seule position positive du Gouvernement sera d'insister tout particulièrement pour que l'on n'aille pas au delà d'onze. Entre zéro et onze, le Conseil est entièrelibre.

Je pense que ceci est clair et c'est la confirmation de ce que disais tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Chatagner, contre l'amendement.

M. Chatagner. Je suis un peu surpris, non pas que l'on défende dans cette assemblée le principe de la cooptation...

Mme Girault. Encore un professeur qui ne sait pas parler français!

M. le général Tubert. Je ne vois pas le rapport de votre réflexion avec le sujet.

M. Chatagner. Mon général, je vous informe que je suis seulement sergent. Vous avez eu suffisamment de sergents sous vos ordres pour ne pas vous formaliser. (*Sourires.*)

Je disais donc qu'il était normal que l'on défende ce principe. Mais je trouve singulier qu'il soit défendu par vous, mes collègues communistes. Car, enfin, quand êtes-vous sincères ? Est-ce lorsque vous défendez ici ce principe, ou lorsque vous écrivez dans vos journaux, et je ne dis pas cela pour mettre ma personne en vedette: « Chatagner a voté de cette façon-ci ou de cette façon-là, mais cela n'a pas d'importance, car Chatagner n'est pas un véritable élu, il ne représente pas le peuple comme le représentent nos députés ou nos conseillers qui, eux, ont été élus dans des conditions régulières. » Mon collègue Mermet-Guyennet sait bien que tous les quinze jours à peu près vous avez dit cela.

Dans ces conditions, je vous demande: Quand êtes-vous sincères ? Est-ce dans

vos journaux, est-ce dans cette assemblée ? (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur le premier amendement présenté par M. Guyot, étant entendu que ce qui est mis aux voix, c'est uniquement l'alinéa fixant à 55 le chiffre des conseillers élus par l'Assemblée nationale.

M. Marrane. Monsieur le président, je demande la parole sur la procédure.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je crois qu'il n'est pas juste de commencer par discuter sur un chiffre sans savoir d'abord si le Conseil est d'accord sur le principe, Je voudrais que le Conseil se prononçât, d'abord, comme on l'a fait à la commission, sur le principe de l'élection par l'Assemblée nationale de conseillers de la République. Le Conseil discuterait ensuite, le cas échéant, sur le chiffre. Mais s'il n'y a pas une majorité dans l'Assemblée en faveur de cette élection par l'Assemblée nationale d'un certain nombre de conseillers de la République, il me paraît superflu de commencer par discuter sur les chiffres. C'est pourquoi j'estime qu'il serait logique que le Conseil se prononçât d'abord sur le principe.

M. le président. M. le rapporteur vous a expliqué tout à l'heure pourquoi il était nécessaire de se prononcer successivement sur les divers amendements.

M. Charles Bosson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. Question de procédure, dit M. Marrane. Je lui répondrai donc procédure.

Il me paraît impossible ici de trancher un principe, car nous ne sommes pas une école philosophique. Nous discutons de textes juridiques et nous votons sur des amendements. Il n'est donc pas possible de retenir la suggestion de M. Marrane.

M. Zyromski. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Zyromski.

M. Zyromski. Je crois, au contraire, que la procédure indiquée par M. Marrane est la seule logique. Nous voterons le principe, et ensuite, et je réponds à M. Avinin, si le principe est voté, il y aura renvoi à la commission pour examen des tableaux.

M. le président. Le Conseil ne peut être appelé à statuer que sur les textes dont il est saisi. C'est pourquoi je suis obligé de mettre aux voix les amendements l'un après l'autre.

M. Philippe Gerber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. Je voudrais dire un simple mot pour répondre à M. Zyromski.

Au premier abord, le système de M. Marrane paraît absolument logique. Il nous demande de nous prononcer sur le principe suivant: l'Assemblée nationale a-t-elle ou n'a-t-elle pas le droit de nommer des conseillers de la République ?

Or, d'après le texte que nous examinons, ce principe s'applique à deux catégories qui me paraissent fort différentes. Les représentants des Français à l'étranger forment une première catégorie, et j'en vois une autre que me paraît tout à fait différente, celle des onze conseillers qui, dans le projet primitif, étaient cooptés par l'Assemblée nationale.

Il s'agit, par conséquent, de deux questions absolument différentes qui ne peuvent pas être considérées comme dépendant d'un seul et unique principe et qui ne peuvent pas être traitées en même temps.

M. le président. Je mets aux voix le premier amendement de M. Guyot.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un deuxième amendement de M. Guyot, tendant à rédiger comme suit l'article 1er:

« Le Conseil de la République est composé de 320 membres répartis comme suit:

« 1° 240 conseillers élus par les départements métropolitains et par les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

« 2° 22 conseillers élus par l'Assemblée nationale;

« 3° 14 conseillers élus par les collectivités algériennes;

« 4° 44 conseillers élus par les territoires d'outre-mer ».

M. Guyot. J'ai déjà donné tout à l'heure les raisons qui justifient cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix le deuxième amendement de M. Guyot, qui fixe à 22 le chiffre des conseillers élus par l'Assemblée nationale.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Mermet-Guyennet, tendant à rédiger comme suit l'article 1er:

« Le Conseil de la République est composé de 320 membres répartis comme suit:

« 1° 247 conseillers élus par les départements métropolitains et par les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

« 2° 15 conseillers élus par l'Assemblée nationale;

« 3° 14 conseillers élus par les collectivités algériennes;

« 4° 44 conseillers élus par les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Mermet-Guyennet.

M. Mermet-Guyennet. Après les déclarations faites par M. le ministre de l'intérieur, je crois qu'il est inutile d'entamer une discussion à ce sujet, puisque, par principe, l'assemblée rejette nos amendements. Je demande simplement qu'on passe au vote.

M. Marrane. Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mermet-Guyennet, qui fixe à 15 le nombre des conseillers élus par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	84
Contre	220

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement, M. Ott propose de rédiger ainsi l'article 1er:

« Le Conseil de la République comprend 320 membres:

« 11 conseillers élus par l'Assemblée nationale;

« 242 conseillers élus par les départements métropolitains et par les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

« 14 conseillers élus par les départements algériens;

« 44 conseillers élus par les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

« 1 conseiller représentant les citoyens français résidant en Indochine;

« 5 conseillers représentant les citoyens français résidant en Tunisie et au Maroc (deux pour la Tunisie et trois pour le Maroc);

« 3 conseillers représentant les citoyens français résidant à l'étranger. »

La parole est à M. Ott, pour soutenir son amendement.

M. Ott. Mesdames, messieurs, le but de mon amendement est de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale à l'article 1er.

Si je me suis rallié à cette façon de procéder, c'est que je me suis rendu compte, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur tout à l'heure, que le petit monument transmis par l'Assemblée nationale était un chef-d'œuvre d'équilibre, résultat de tractations fort longues pour arriver à quelque chose d'acceptable pour les uns et pour les autres, et c'est qu'il me paraissait fort dangereux de toucher en quoi que ce soit à ce monument d'un équilibre parfois très instable.

M. Jacques Destrée. Pourquoi sommes-nous ici alors ?

M. Ott. Votre commision du suffrage universel n'a pas cru devoir conserver le texte de l'autre Assemblée et elle a donc supprimé les onze conseillers désignés par l'Assemblée nationale. C'est essentiellement en vue de les rétablir que j'ai déposé mon amendement, et voici pourquoi.

Je sais bien que, contre ce qu'on a appelé la « cooption » il y a eu une levée de boucliers, en général, dans l'opinion. On a mis en avant une foule d'arguments pour supprimer ce mode de représentation. Parmi ces arguments, il faut bien le dire, il y en a quelques-uns qui sont fort bons, il y en a d'autres qui sont bassement démagogiques.

En effet, on ne fera jamais croire qu'en conservant un tout petit nombre de ces conseillers élus par l'Assemblée nationale, on institue une sorte de mandarinat, une sorte de classe de politiciens privilégiés. Nous avons tenu à conserver précisément ce principe. Nous trouvons excellent qu'il y ait, au-dessus des partis — je dis bien « au-dessus des partis » — et surtout dégagés de toutes contingences électorales, n'ayant pas les obligations départementales d'un élu ordinaire, un certain nombre de conseillers choisis par leurs amis pour leurs qualités éminentes, soit intellectuelles, soit morales, soit politiques, quelques grands noms qui représentent quelque chose, qui représentent une grande autorité morale dans le pays. Et la seule façon de les faire désigner valablement, c'est de les faire désigner par l'Assemblée nationale.

Naturellement, si ces élus étaient en trop grand nombre, une partie des arguments contre ce mode d'élection serait

valable. On pourrait parler de mandarinat, de cooption. Mais, un tout petit nombre de conseillers de cette sorte me semble être non seulement un avantage, mais même une nécessité pour une chambre de réflexion comme la nôtre. Si, au contraire, il s'agissait d'une chambre élue au suffrage universel, je m'insurgerais le premier contre ce mode de désignation; mais nous sommes élus au suffrage restreint et nous sommes une chambre de réflexion. Nous pouvons donc nous permettre d'avoir parmi nous quelques « Nestor », pris dans tous les partis politiques.

M. Dulin. Rétablissons les sénateurs inamovibles.

M. Ott. A cet argument de fond, qui n'est pas sérieusement contestable, viennent s'ajouter deux petites raisons supplémentaires, pas très importantes sans doute, mais dont il faut tenir compte. La première, c'est que nous restreignons dans une certaine mesure les prérogatives de l'Assemblée nationale.

M. Marrane. C'est évident !

M. Ott. C'est tout de même un argument de valeur. C'est un fait que l'Assemblée nationale avait le droit d'élire un certain nombre de conseillers. Elle avait réduit ce droit, mais ne se l'était pas totalement supprimé. Aujourd'hui vous le lui supprimez purement et simplement, c'est-à-dire que vous restreignez les prérogatives de l'Assemblée.

M. Marrane. Très bien !

M. Ott. Seconde raison, qui a, elle aussi, sa valeur. N'oublions pas que, si nous supprimons les conseillers élus par l'Assemblée nationale, on pourrait croire que c'est parce que nous ne sommes pas contents de ceux qui ont été une première fois élus par ce mode de scrutin. Ceci n'est évidemment pas défendable. Il faut rendre cet hommage à nos collègues désignés par l'Assemblée nationale, qu'ils ont été parmi les plus éminents d'entre nous.

Autre argument encore: on dira, dans le public, que c'est pour une question de principe que nous avons voté contre ce mode d'élection. J'ai peur, mes chers collègues, qu'on ne dise au contraire que nous avons voulu nous partager quelques dépouilles pour les mettre dans nos départements. Ce n'est pas un argument bien valable, ni très élevé.

Pour l'ensemble de ces raisons, je demande au Conseil de la République de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis obligé de répéter les arguments que la majorité de votre commission avait faits siens quant à la proposition de notre collègue M. Ott. Ce n'est ni l'efficacité, ni le principe des conseillers désignés par l'Assemblée nationale qui est en cause, c'est le problème d'assurer aux collectivités départementales métropolitaines une large représentation, toujours plus près de l'équité.

D'autre part, le chiffre de onze, retenu par M. Ott — je l'ai expliqué à la commission, qui a bien voulu me suivre — ce chiffre est absolument impraticable. Il prive de toute représentation normale les partis et les groupes qui n'ont pas dans leur effectif le onzième du nombre des membres de l'Assemblée nationale. Il constitue donc une injustice à laquelle je m'étonne que l'on s'associe; ou bien il force la totalité des petits et moyens groupes à se rassembler dans une opération discutable sur le plan de l'intégrité politique et qui risquerait de fausser les résultats escomptés par d'autres.

De plus, je m'adresse aux partisans de ce système, à ceux qui pensent à leur groupe de l'Assemblée nationale, à leur parti, dirai-je, et je leur déclare: dans quelle situation allez-vous les mettre ? Tel parti, que M. Ott connaît bien, a désigné en 1946 douze membres du Conseil de la République. Croyez-vous que nos collègues de l'Assemblée nationale seront heureux de ne pouvoir plus en choisir que trois ? Il en est de même pour tous les partis.

En supprimant cette catégorie, votre commission a voulu rétablir dans les départements métropolitains un peu plus de justice distributive. Je ne veux pas prolonger ma présence à cette tribune, mais je dois dire à M. Ott que, si j'ai accepté de rapporter ce projet de loi, c'est en pleine connaissance de cause et que, si mon amendement était accepté, la commission devrait se réunir immédiatement pour désigner un autre rapporteur. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. Poisson, *rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.* Il y a deux textes. Je voudrais savoir duquel nous sommes saisis. Il y a le texte de M. Ott — amendement n° 10 — qui, à l'article 1er, reprend le texte de l'Assemblée nationale; il y a un autre texte de M. Ott, l'amendement n° 10 rectifié.

M. le président. Il s'agit de l'amendement n° 10 rectifié.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer. Alors, je suis d'accord, monsieur le président.

M. Ott. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis déjà saisi d'une demande de scrutin.

M. Marcel Guyot. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Guyot, pour explication de vote.

M. Marcel Guyot. J'indique au Conseil de la République qu'ayant été battus sur nos différents amendements, nous voterons l'amendement de M. Ott qui rétablit le principe de l'élection par l'Assemblée nationale d'un certain nombre de conseillers de la République.

Il y a un instant, M. le rapporteur a bien voulu encore rappeler que le chiffre proposé au Conseil de la République est un chiffre inéquitable. Pourquoi ? Parce qu'il ne permettra pas à l'ensemble des groupes d'obtenir, avec la proportionnelle, les représentants auxquels ils ont droit.

Certes les chiffres proposés le sont dans le but bien évident d'écarter du Conseil de la République de nombreux conseillers communistes. Hier mon camarade Marrane l'a rappelé ici : c'est encore l'anticommunisme qui prédomine.

Il y a d'autres arguments, que mon camarade Marrane a exposés hier. Je dois indiquer à M. le rapporteur, qu'à la commission, certes, le problème des élus par l'Assemblée nationale a été posé, qu'antérieurement au projet qui nous est proposé, un tableau de répartition des sièges, tant dans le cadre départemental que pour les élus par l'Assemblée nationale, avait été établi et qu'il serait facile aujourd'hui de reprendre le texte primitivement présenté.

Nous voterons donc pour l'amendement de M. Ott parce qu'en vertu de la Constitution, il donne à l'Assemblée nationale la faculté d'élire un certain nombre de conseillers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pinton. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pinton pour explication de vote.

M. Pinton. Nous voterons contre l'amendement de M. Ott, parce que nous pensons que la loi s'éloignerait du recrutement le plus démocratique de cette Assemblée par le retour à un système instituant pour les partis une sorte de chasse gardée. Si je dis cela, c'est parce que je veux relever une remarque de M. Ott disant : « Si vous faites désigner par les départements un nombre plus grand de conseillers de la République, on pensera que vous voulez vous partager les dépouilles. » On ne peut pas partager des dépouilles lorsqu'on va solliciter les suffrages du corps électoral.

C'est au contraire l'amendement qui aboutirait à une sorte de partage de butin par les partis qui désigneraient eux-mêmes leurs délégués.

Mais il y a autre chose. Si l'amendement est adopté, il faudra en introduire un autre excluant les députés du collège départemental parce que, s'il y a un principe résolument antidémocratique c'est celui du double-vote. On ne peut voter à la fois, comme député à l'Assemblée nationale, pour désigner des conseillers de la République et ensuite aller participer à leur élection dans leurs départements. Cette incompatibilité a toujours existé en France en régime démocratique. Pour ces raisons, et d'autres qui ont été déjà exposées et qu'il est inutile de reprendre, nous voterons contre l'amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Ott, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à onze heures, est reprise à onze heures trente minutes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin après pointage:

Nombre de votants	293
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	123
Contre	170

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un nouvel amendement, s'appliquant au même alinéa de l'article 1er, présenté par MM. Zyromski, Baron

et les membres du groupe communiste. ainsi conçu :

« Neuf élus par l'Assemblée nationale, à la proportionnelle des groupes ».

La parole est à M. Zyromski.

M. Zyromski. Je prie l'Assemblée de ne pas croire que le groupe communiste, au nom duquel je dépose cet amendement, désire prolonger inutilement le débat. Nous agissons ainsi parce qu'il comporte le chiffre « 9 », ce qui nous permet de répondre à un certain nombre d'arguments qui nous ont été opposés.

Il est des conseillers de la République qui ont refusé, jusqu'à maintenant, de voter nos différents amendements qui prévoyaient les chiffres de 44, 22, 15, puis 11 parce que le système qu'ils appellent à tort la cooptation allait à l'encontre — et c'est, je crois, la partie principale de l'argumentation de M. Avinin — du suffrage universel dont nous étions les défenseurs.

M. Avinin a cru trouver une contradiction entre l'attitude que j'avais à la tribune quand je demandais que le Conseil de la République soit élu sur une base populaire extrêmement solide et extrêmement forte et le système des conseillers désignés par l'Assemblée nationale. Soit!

Et c'est pourquoi nous proposons le chiffre 9, car, si vous ne l'admettez pas, le Conseil de la République comptera néanmoins, d'après votre système, des membres qui seront désignés par l'Assemblée nationale. Les représentants des Français à l'étranger, les représentants du Maroc et de la Tunisie sont désignés, je crois, par l'Assemblée nationale.

Par conséquent, l'argument qu'on nous a opposé quand il s'est agi des onze membres désignés par l'Assemblée nationale, se retourne contre vous car, tout à l'heure, vous acceptiez bien qu'il y ait des membres désignés par l'Assemblée nationale; selon votre théorie, ils ne seront pas désignés selon les règles du suffrage universel.

C'est vous qui, par conséquent, êtes en contradiction. Et nous avons le droit de souligner que cette contradiction ne nous étonne pas. C'est le caractère même de votre loi qui est fait pour éliminer le plus de communistes possible du Conseil de la République. Vous ne voulez pas des 11? Je vais vous dire pourquoi. Vous pensez que s'il y en a 11, il y aura peut-être 4 communistes parmi eux. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur les autres bancs.*)

Les communistes vous font tellement peur... (*Rires à gauche, au centre et à droite.*) que vous ne voulez pas qu'il y en ait quatre de plus. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Dulin. Vous craignez les électeurs!

M. Zyromski. Monsieur Dulin, ce n'est pas nous qui avons peur des consultations populaires. (*Interruptions à gauche.*)

Vous le savez très bien, et c'est tellement vrai, qu'au fond, vous rendez hommage à la vitalité et à l'intensité de la propagande du parti communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'avais bien raison de dire hier que votre loi est à la fois stupide, canaille et scélérate, parce qu'elle n'a pour but que d'essayer de diminuer le parti du peuple, le parti qui veut la renaissance de la France. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à cet amendement pour les raisons que j'ai expliquées tout à l'heure et qui deviennent plus fortes encore, car si on divise 615 par 9, seuls des groupes de 65 membres et plus pourraient être représentés par ce système.

Mme Girault. Mais pourquoi n'acceptez vous pas un chiffre supérieur?

M. le rapporteur. Donnez-moi la place pour les mettre dans le cadre du maximum constitutionnel !

De plus, je demanderai, lorsque l'on fait des propositions de cet ordre, que l'on dise comment se fera le financement. Nous savons, à ce jour, ce que deviennent les 11 sièges par rapport au projet de l'Assemblée nationale, mais nous ne savons nullement ce qu'il en adviendra pour les 9.

On aurait pu nous donner ce renseignement avant de développer un amendement qui, d'ailleurs, n'a pas été distribué. C'est pour cette raison que la commission s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Zyromski, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Messieurs les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à onze heures quarante minutes, est reprise à midi cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin après pointage.

Nombre de votants	295
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	124
Contre	171

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur les premier et deuxième alinéas de l'article 1er ?

Je mets ces textes aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Sur les troisième et quatrième alinéas de l'article 1er je suis saisi de deux amendements identiques, l'une présenté par M. Durand-Réville, l'autre par MM. Maire et Jacques-Destrée, pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demanderai à l'Assemblée si elle ne pense pas qu'il serait peut-être préférable de suspendre la séance, pour la reprendre à quinze heures. Sinon, je crains que ces deux amendements ne donnent lieu à une discussion trop longue et qu'il soit difficile, avant le repas, de pouvoir conclure cette discussion.

M. le président. Je consulte le Conseil sur la proposition de M. le rapporteur de suspendre la séance jusqu'à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à midi dix minutes, est reprise à quinze heures vingt minutes, sous la présidence de M. Robert Sérot, vice-président.*)

PRESIDENCE DE M. ROBERT SEROT, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DECES DE M. EMILE MARINTABOURET, CONSEILLER DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Mes chers collègues, nous savions les raisons de santé qui depuis quelques semaines tenaient Emile Marintabouret éloigné de nos séances et l'avaient contraint à réduire ses activités. (*MM. les conseillers se lèvent.*)

L'espoir que nous entretenions de le revoir parmi nous vient, hélas, de nous être arraché. Notre collègue a succombé hier, à Paris, des suites d'une opération chirurgicale.

Sa vie nous est un bel exemple de ténacité, de labeur opiniâtre et de droiture. Issu d'une vieille famille des Hautes-Alpes, de condition modeste, Emile Marintabouret devint orphelin à l'âge de six ans. Privé de la protection et de l'appui paternels, il dut de très bonne heure gagner sa vie. Semblable à beaucoup de fils de sa rude terre natale, il s'expatria. Montevideo fut la première étape de cette existence courageuse. Mais il s'orienta aussitôt vers la marine marchande et, après avoir débuté comme mousse à l'âge de quinze ans sur les grands courriers d'Australie, il parcourut successivement toutes les routes maritimes du globe. Il devait gravir rapidement tous les échelons de la hiérarchie pour obtenir enfin en 1913, à l'âge de vingt-quatre ans à peine, le brevet de capitaine au long cours.

La guerre de 1914-1918 le vit prendre part à toutes les opérations de guerre dans des zones infestées de sous-marins ennemis, en particulier dans l'Adriatique et les Dardanelles. D'élogieuses citations et la Légion d'honneur récompensèrent alors son mérite et son courage.

Admis au concours en 1919 parmi les pilotes du port de Marseille, il devint rapidement le chef de ce service, ses pairs lui ayant montré leur estime en l'élisant par six fois à la présidence de leur syndicat.

Mais durant toute sa vie, son amour pour son Devoluy natal le disputa à sa passion pour la mer. Fils de paysans, sa grande joie était de revoir, chaque fois que ses obligations professionnelles le lui permettaient, les amis fidèles qu'il avait laissés dans les Hautes-Alpes, de parler avec eux le patois local, de se dévouer aux intérêts de son département d'origine. Ses concitoyens comprirent l'aide précieuse que pouvaient leur apporter Emile Marintabouret, son indépendance politique, la loyauté de son caractère, la clarté de son esprit. Dès 1922, en effet, les électeurs du canton de Saint-Etienne-en-Devoluy l'appelèrent pour la première fois à les représenter au conseil général. Leur confiance

ne se démentit jamais et il fut depuis toujours réélu avec des majorités sans cesse accrues.

L'occupation ne le vit point dévier de la ligne qu'il s'était tracée. Ardemment patriote, il fut tout de suite en opposition avec la politique de Vichy et refusa, malgré les sollicitations et les pressions dont il fut l'objet, de siéger tant au conseil départemental des Hautes-Alpes qu'à la commission créée ultérieurement par le « Gouvernement de fait ». Ses compatriotes devaient se souvenir après la Libération de son attitude courageuse et, après l'avoir réélu en 1945 au conseil général, le portèrent le 27 décembre 1946 au Conseil de la République.

Nous avons pu apprécier l'action qu'il mena parmi nous. Membre de la commission de l'intérieur et de la commission de la marine marchande, il sut rapidement s'attirer l'estime et la sympathie de tous nos collègues. Chacun savait que sa longue expérience des hommes et des choses guidait ses avis, teintait de claire raison les opinions qu'il exprimait. Ce travailleur infatigable, qui s'était formé lui-même intellectuellement, n'était le prisonnier d'aucun système, ne voulut jamais se limiter à quelques formules. Ses électeurs du Devoluy l'avaient bien compris, qui lui furent toujours fidèles, parce qu'ils retrouvaient en lui les qualités de leur race montagnarde: le réalisme, le caractère et l'indépendance.

Nous nous inclinons avec respect devant la mémoire du collègue excellent, probe et d'amitié sûre que nous avons perdu. A sa veuve, à ses enfants, j'adresse au nom du Conseil de la République, l'expression de nos condoléances attristées et notre douloureuse sympathie.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Philippe Gerber et Gargominy une proposition de loi tendant à modifier la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 945 et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de Mme Thome-Patenôtre, MM. Chochoy et Walker une proposition de loi tendant à compléter l'article 76 de la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 946 et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 7 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la défense nationale demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de Croix de guerre à l'occasion du 1er congrès national et international des combattants volontaires des armées françaises et alliées.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nous poursuivons l'examen de l'article 1er.

Sur cet article, nous en sommes arrivés à deux amendements identiques et pouvant faire l'objet d'une discussion commune. Ils sont présentés, le premier par M. Durand-Reville, le second par MM. Georges Maire et Jacques-Destrée et tendent tous deux à rédiger les alinéas 3° et 4° de la façon suivante:

« 3° 43 conseillers élus par les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

« 4° 2 conseillers représentant les citoyens français résidant en Indochine. »

La parole est à M. Durand-Reville.

M. Durand-Reville. Mes chers collègues, j'ai expliqué tout à l'heure, à la tribune, les raisons de mon amendement, peut-être même un peu trop longuement, de sorte que je ne veux pas réinfliger ma démonstration, celle que j'ai tenté de faire, du moins, au Conseil de la République. Je rappelle simplement que cette loi nous est arrivée de l'Assemblée nationale en prévoyant au total, pour les territoires d'outre-mer, 45 sièges, se répartissant comme suit: 43 pour les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, et 2 pour l'Indochine.

Votre commission du suffrage universel a cru bon de modifier cette répartition et de n'attribuer plus à l'Indochine qu'un seul siège de conseiller de la République. J'ai rappelé au Conseil que la variété et l'importance du territoire de l'Indochine motivaient la présence d'un représentant des régions du Nord et d'un représentant des régions du Sud de l'Indochine, les intérêts et les problèmes de ces régions étant largement dissemblables.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé que, revenant sur la décision de la commission du suffrage universel, le Conseil de la République accepte également de revenir au texte de l'Assemblée nationale, qui prévoyait deux sièges de conseillers de la République pour représenter les territoires de l'Indochine.

M. le président. La parole est à M. Georges Maire.

M. Georges Maire. Mes chers collègues, pour répondre à l'appel que nous a lancé hier soir M. le ministre de l'intérieur, et, d'autre part, à votre désir à tous, j'indique tout de suite que mes explications seront extrêmement brèves.

Ce matin, notre collègue M. Durand-Reville, dans la discussion générale de l'article 1er, a excellement développé — et il vient de les résumer — beaucoup mieux que je ne pourrais le faire moi-même, les arguments qui militent en faveur de l'adoption de notre amendement commun.

Je ne prononcerai par conséquent que quelques mots.

Tout de suite, je tiens à rendre cette assemblée attentive sur un point essentiel.

L'amendement dont nous vous demandons l'adoption ne modifie en rien l'ensemble si complexe et qui fut, on peut le dire, si difficile à élaborer, du tableau annexe.

44 conseillers des territoires d'outre-mer et un conseiller représentant les Français d'Indochine, telle est la proposition de la commission du suffrage universel. 43 conseillers des territoires d'outre-mer et deux conseillers représentant les Français d'Indochine, voilà ce qu'a décidé l'Assemblée nationale. Le total reste donc rigoureusement identique: 45.

J'ajoute que le tableau des sièges dans la métropole demeure, lui aussi, absolument invariable. Mais, si on examine la répartition des sièges d'outre-mer, telle qu'elle résulte du tableau annexe, on constate que le Soudan, auquel l'Assemblée nationale avait accordé trois sièges, en aurait dorénavant un quatrième.

Loin de moi, vous l'entendez bien, la pensée de minimiser un seul instant l'importance du Soudan dans le cadre de l'Union française. Rappellerai-je, cependant, après un de nos collègues du Soudan qui monta, ce matin, à cette tribune, que le Soudan est actuellement amputé d'une partie du territoire de la Haute-Volta. Or, ce territoire va lui-même bénéficier de trois sièges, soit, pour l'ensemble du Soudan et de la Haute-Volta, 7 conseillers, si vous suivez les décisions de la commission du suffrage universel.

Or, n'estimez-vous pas, mes chers collègues, que les Français d'Indochine, terre dans laquelle, je puis le dire, depuis Jules Ferry, ils ont accompli une œuvre admirable, terre qui nous est aujourd'hui doublement chère, et qui bientôt, tous ici, nous le souhaitons ardemment, même si nos opinions diffèrent sur les moyens d'y parvenir, recouvrera, avec la paix, sa belle prospérité, (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche*) n'estimez-vous pas, dis-je, que les Français de là-bas, qui continuent la tâche immense et jamais achevée, entreprise depuis quelque soixante années, ont droit à deux conseillers dans cette enceinte ?

Et puis, ainsi que l'a si magistralement démontré ce matin M. Durand-Reville, l'Indochine n'est-elle pas une vaste entité économique dans laquelle les intérêts français sont à la fois divers et considérables ? Ceux de nos compatriotes qui s'efforcent de les maintenir et qui, demain, les feront à nouveau prospérer nous paraissent avoir droit à deux représentants dans le futur Conseil de la République.

Signalerai-je, en terminant, qu'ils ont d'ailleurs été totalement absents de celui qui va disparaître ?

Telles sont les raisons très simples, mais qui nous ont paru très sérieuses, pour lesquelles je vous demande, avec mon ami Jacques-Destrée et notre honorable collègue M. Durand-Reville, de reprendre purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale. Ainsi une anomalie, et je serais presque tenté de dire une injustice, disparaîtra. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet, contre l'amendement.

M. Marius Moutet. M. Durand-Reville et deux de ses collègues nous demandent de revenir sur la décision des deux commissions saisies de la question, qui ont fixé à 44 le nombre des représentants des territoires d'outre-mer, et à une unité le nombre des représentants des Français d'Indochine.

Je voudrais vous demander d'accepter les propositions de vos commissions, qui

ne sont pas le résultat d'une improvisation habile, mais ont été sérieusement réfléchies.

D'abord nous ne voudrions pas permettre qu'on interprète cette réduction d'une unité des représentants de l'Indochine sur les propositions de l'Assemblée nationale comme un manque de considération pour le mérite et le courage de ceux qui maintiennent en Indochine la présence française et y poursuivent une tâche dont notre pays n'a point à rougir. Ils le font au milieu de périls dont j'ai pu mesurer l'étendue et la gravité et devant les sacrifices de ceux qui sont tombés, nous devons tous nous incliner respectueusement.

Mais je pourrais vous montrer que la proposition de M. Durand-Reville est quelque chose de nouveau et appeler votre attention sur les répercussions politiques sérieuses qu'elle peut avoir.

Lorsque l'Indochine comprenait une trentaine de milliers d'habitants, originaires de la métropole, armée comprise, elle n'a jamais eu qu'un seul représentant au Parlement français et il siégeait à la Chambre des députés, jamais dans la seconde Chambre. Il était l'élu de la Cochinchine.

Aujourd'hui où malheureusement la population française demeure réduite des deux tiers, on vous propose non pas de revenir au régime antérieur à la Constitution, mais d'augmenter cette représentation d'une unité.

On s'abrite derrière la décision de l'Assemblée nationale. Si l'Assemblée nationale a jugé qu'il était utile et opportun de faire représenter spécialement les Français d'Indochine, pourquoi n'a-t-elle pas voté un projet de loi d'après lequel les Français d'Indochine seraient représentés à l'Assemblée nationale ? Ils y auraient eu une autorité accrue et ils auraient pu, devant le Gouvernement, proposer une politique sur laquelle ils auraient exercé une influence beaucoup plus considérable que dans notre Assemblée.

S'il doit y avoir deux représentants, pourquoi ces deux représentants au Conseil de la République et pourquoi ne pas partager cette représentation entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale ?

D'autre part, ainsi que notre rapporteur l'a souvent fait remarquer, lorsque vous augmentez d'une unité la représentation d'une fraction de la population française, vous devez, comme il le dit, la « financer » en diminuant la représentation d'un autre groupe. En la circonstance, cela nous explique que l'amendement de M. Durand-Réville réduise à 43 le nombre des représentants des territoires d'outre-mer, au lieu de 44 qui existaient précédemment.

On vous dit que c'est la reprise du chiffre de l'Assemblée nationale, mais on oublie de vous dire qu'antérieurement le nombre des représentants des territoires d'outre-mer était de 44 et que c'est l'Assemblée nationale qui l'a réduit à 43, pour donner deux représentants aux territoires de l'Indochine.

Or, si on a diminué d'une unité la représentation des territoires d'outre-mer, il se trouve, comme par hasard, que c'est le collège des représentants indigènes qui a été diminué. Et personne ne contestera que, s'il y a deux représentants des Français d'Indochine originaires de la métropole, ces représentants correspondront très exactement aux élus du premier collège, de telle façon que vous retirez aux indigènes ce que vous donnez aux originaires métropolitains. Je ne sais pas si c'est d'une bonne politique.

M. Georges Maire a invoqué ici la nécessité de la représentation de la Haute-Volta, mais il a commis une assez lourde erreur.

La Haute-Volta a été reconstituée essentiellement par le partage de la Côte d'Ivoire. Celle-ci a ainsi vu sa population partagée en deux, et l'on prend à la Côte d'Ivoire un représentant du collège des autochtones et un représentant du collège des originaires métropolitains. Mais le Soudan qui a volontairement accepté la cession du canton de Ouaigonia pour la reconstitution de la Haute-Volta, conserve cependant 3.200.000 habitants et n'est amputé que d'une fraction infime de sa population. Il y a, d'autre part, le territoire du Niger qui, lui aussi, a contribué à restituer à la Haute-Volta sa part de population mossi et on n'a pas songé à amputer le territoire du Niger d'aucune fraction de sa représentation, mais, comme par hasard, — de ces hasards qui tombent dans des circonstances tout à fait particulières — c'est le collège indigène du Soudan qui se voit amputé d'une unité au profit des Français d'Indochine.

Mes chers collègues, MM. Doucouré et M'Bodje ont, ce matin, expliqué l'importance économique et politique du territoire du Soudan, et montré combien cette diminution était injuste; mais en plus de cette injustice il y a un manque de bonne foi absolu dans cette façon de procéder. Au moment où l'ensemble de nos départements va s'augmenter de 50 unités, la réduction du collège des indigènes du Soudan va prendre une sorte de valeur symbolique.

Lorsqu'il s'est agi de discuter, au moment de la Constituante, le maintien des deux collèges, à titre d'essai, l'un représentant les élus d'origine française, et l'autre les autochtones, est intervenue une transaction dont je puis d'autant mieux parler que j'y ai été particulièrement mêlé. On a maintenu, pour les territoires d'outre-mer, le premier collège, mais en indiquant bien que dans aucun cas la représentation prévue pour les indigènes ne serait diminuée.

En même temps, comme les originaires de ces pays se plaignaient du manque total de proportionnalité entre leur nombre dans les territoires d'outre-mer et leur représentation dans les assemblées, on leur disait: « Ce que vous n'aurez pas dans l'Assemblée nationale, vous le retrouverez au Conseil de la République. » Et quand il y a une amputation à faire on revient ainsi sur cette parole doublement donnée.

Je crois que c'est la plus détestable des politiques. Ne pas donner, si on estime que ce n'est pas utile, mais ne jamais reprendre une fois qu'on a donné! C'est une considération sur laquelle je me permets d'appeler votre attention et c'est elle qui a fait repousser le premier projet du Gouvernement et celui de la commission du suffrage universel à l'Assemblée nationale, qui réduisait à 37 le nombre des représentants des territoires d'outre-mer, et qui l'a fait reporter à 45, mais en amputant, au profit des originaires de France, le collège indigène du Soudan.

Je dis donc que restituer le chiffre de 44, c'est à la fois la justice et le respect des contrats, même verbaux. D'ailleurs, la représentation des Français d'Indochine va être assurée dans l'autre Assemblée de l'Union française à la suite de l'association, dans l'Union française, des états du Cambodge et du Laos, et l'un des partis, par exemple, a désigné, pour y siéger, un Français de qualité, M. Motais de Narbonne, qui est membre désormais de l'assemblée de l'Union française et dont toute la carrière s'est déroulée en Indochine.

J'aurais voulu que devant cet exemple tous les autres partis fissent de même.

Je regrette qu'il n'en ait pas été ainsi, je le dis hautement, mais il n'en est pas moins vrai que cette représentation serait déjà, dans une large mesure, assurée.

Seulement la considération essentielle est la suivante. Vous êtes-vous bien demandé si c'est le moment de doter les Français d'Indochine d'une représentation particulière avec une élection qui se déroulera non pas, comme en Tunisie ou au Maroc, dans une assemblée française, mais qui se déroulera en Indochine même ?

Aujourd'hui, après la ratification, à la demande du Gouvernement, des accords signés par M. le haut commissaire Bollaert, l'institution d'une représentation parlementaire accrue des Français d'Indochine n'est peut-être pas particulièrement opportune. Quelle interprétation vont donner de ce vote ceux dont la méfiance est déjà éveillée par certaines déclarations à la suite des accords Bollaert-Bao-Daï et du temps assez long qui s'est écoulé avant une prise de position précise du Gouvernement français ? Je crains pour ma part qu'on ne pense qu'au lieu de vouloir simplement maintenir en Indochine la présence française et la continuation de l'œuvre française, qu'au lieu de respecter les conditions nouvelles des accords, nous voulons le maintien d'une souveraineté autoritaire, contraire aux engagements pris.

Je crois donc que si, postérieurement aux accords, de nouvelles négociations doivent intervenir pour les compléter, pour les préciser, à ce moment peut-être, il sera opportun de voir dans quelles conditions les Français d'Indochine pourraient être représentés ici. Mais le faire par voie d'autorité, je considère que c'est une mesure singulièrement impolitique.

Croyez bien que l'opinion publique des indigènes est particulièrement bien renseignée, qu'elle connaît les hommes qui sont à l'origine de cette proposition, qu'elle lit leurs écrits dans certains journaux spécialisés, comme *Climats* ou *Les marchés coloniaux*, qu'elle sait que ce sont les mêmes qui veulent, après les accords Bollaert, que la Cochinchine soit déclarée département français.

J'ai d'autant plus de raisons de le dire que c'est à moi-même qu'ils l'ont déclaré.

Cette opinion établira la liaison entre les déclarations verbales et écrites faites par ces hommes et la demande qu'ils font présenter ici par M. Durand-Reville et par M. Georges Maire.

Ainsi, c'est un nouvel ébranlement de la confiance, c'est une nouvelle pierre d'achoppement sur une route déjà bien douloureuse et bien difficile à parcourir.

Voilà, mes chers collègues, pourquoi, quelle que soit votre sympathie légitime pour nos compatriotes de là-bas, je vous demande, avec les deux commissions, de ne pas vous laisser aller à voter cette mesure doublement impolitique, d'abord parce qu'elle réduit, au profit des originaires métropolitains, la représentation indigène, et aussi parce qu'elle peut être l'objet d'une interprétation qui irait à l'encontre des signatures données et des promesses faites. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a présenté un tableau de répartition. Elle demeure fidèle à ce tableau qui résulte d'un

accord entre les éléments de la majorité de cette commission. Elle demande, sans autre discussion inutile, que l'on respecte ce tableau.

J'aurai souvent l'occasion de prononcer cette phrase au cours de la discussion des amendements qui suivront. C'est une fidélité à un esprit d'accord de la majorité de la commission, qui vous demande de respecter loyalement le thème qui fut à la base des décisions de cette majorité et qui justifie l'opinion que j'exprime devant vous.

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur les amendements de M. Durand-Réville et de M. Georges Maire.

La parole est à M. Léo Hamon, pour explication de vote.

M. Léo Hamon. Mon explication de vote sera brève. Ce matin, M. Durand-Réville, en des termes dont l'obligeance appelle un remerciement public, a bien voulu me mettre en cause. Après lui, par conséquent, je m'en irai des chemins de la vallée de Chevreuse à la baie d'Along. C'est parce que je parcours ce chemin que je suis obligé de conclure autrement que lui — et les constitutions que j'invoquerai ne seront pas des constitutions de l'Eglise. La Constitution dont il s'agit est simplement celle de la République française. Elle distingue la République proprement dite et les Etats associés. Au Parlement, et singulièrement dans ce Conseil de la République, ce qui est représenté territorialement c'est ce qui fait partie de la République. Par conséquent, si nous étions encore, en Indochine, dans la situation juridique qui était celle de ce pays avant 1939, bien entendu, les représentants de l'Indochine auraient leur place dans ce Conseil, mais aussitôt se poserait un problème particulier pour la Cochinchine, car si jusqu'en 1939 ne votaient en Cochinchine que les citoyens français qui étaient d'origine européenne, aujourd'hui, avec la Constitution de 1946 qui fait tout le monde citoyen français, c'est l'intégralité de la population de la Cochinchine, c'est-à-dire quelques millions d'âmes, qui devraient être représentés et, bien entendu, il ne pourrait plus alors s'agir, ni d'élection par les seuls européens, ni d'élection de deux représentants. Il faudrait pour les quelques millions de citoyens français une représentation plus abondante. Cela, M. Durand-Réville ne le demande pas, et on ne peut le demander parce qu'il est notoire que le statut de ces territoires est en train de changer; lorsque les accords de la baie d'Along auront été ratifiés par le Parlement français, ce qu'ils ne sont pas encore au sens plein du terme, la Cochinchine cessera d'être territoire de la République française pour devenir territoire d'un Etat associé qui, comme tel, ainsi que le disait fort bien M. Moutet, sera représenté à l'Assemblée de l'Union française, et non plus au Luxembourg, ni au Palais Bourbon.

Par conséquent, je demande à M. Durand-Réville de ne pas plus évoquer les richesses des territoires et des populations de l'Indochine ou même de la Cochinchine qu'il ne le ferait pour le Maroc ou la Tunisie, dont la situation devient juridiquement exactement comparable.

Il va sans dire que personne ici ne cherche à marchander notre hommage et notre ferveur à ceux des Français qui ont accepté de demeurer, dans des conditions difficiles, dans ces régions qui sont désormais un territoire associé. Qu'on les assimile à ceux qui vivent en dehors du territoire de la République française, et qu'on leur donne une représentation qui tiendra compte de leur nombre, environ soixante mille d'après les statistiques qu'on peut avoir...

M. le ministre. Dix mille civils environ.

M. Léo Hamon. Qu'on les considère selon leur nombre, mais qu'on ne fasse pas intervenir la richesse de ce territoire qui doit être représenté à l'Assemblée de l'Union française...

M. Marius Moutet. Et au haut conseil.

M. Léo Hamon. ...mais qui n'a plus sa place dans le Parlement par le fait même que le Parlement est le représentant de la République seule et non de l'Union française tout entière.

M. le président. La parole est à M. David, pour explication de vote.

M. David. Le groupe communiste, tout en restant en dehors de cette discussion d'intérêts ou d'appétits personnels, veut expliquer sa position sur ce vote.

Nous voterons contre l'amendement parce que nous voulons que les territoires d'outre-mer soient représentés le plus largement possible, c'est-à-dire par quarante-quatre conseillers, et d'autre part, nous l'expliquerons au moment de la discussion des amendements que nous avons déposés, parce que nous sommes contre la représentation des Français dans les pays associés.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de MM. Durand-Reville et Georges Maire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	70
Contre	230

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur le paragraphe 3° ?

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements présentés par M. David et les membres du groupe communiste et apparentés, amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune. Le premier tend à supprimer l'alinéa 4°; le second tend à supprimer l'alinéa 5° de l'article 1er.

La parole est à M. David, pour défendre ces amendements.

M. Léon David. Mesdames, messieurs, mon intervention portera sur les deux amendements que j'ai déposés au nom du groupe communiste, ce qui aura pour avantage d'activer la discussion et d'éviter la répétition des arguments qui militent en faveur de ces deux amendements.

Il s'agit surtout pour nous d'une question de principe très importante, car c'est le problème de l'Union française qui est posé, et nous le poserons de la même façon que nous le posons chaque fois qu'il s'agit des intérêts supérieurs de l'Union française que nous entendons défendre contre toute politique colonialiste.

C'est dans cet esprit que nous nous opposons aux paragraphes 4 et 5 des propositions de la majorité de la commission dans cet article 1er, conférant au citoyen français résidant soit en Indochine, soit en Tunisie, soit au Maroc, le droit d'être représenté au Conseil de la République.

Il est bon de rappeler les principes qui, dans notre Constitution, nous dictent notre conduite. La Constitution dit: « L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité. » Nous vous demandons, avec le souci de préserver l'avenir et faire une réalité de ces principes, de respecter la souveraineté, bien illusoire, hélas! des pays qui subissent encore le régime de protectorat.

Faire représenter les Français du Maroc, de la Tunisie et de l'Indochine au Parlement français est, à notre avis, un acte anticonstitutionnel. Je rappellerai ici les arguments développés par nos camarades à l'Assemblée nationale, se référant à des déclarations de personnalités politiques influentes. Et c'est M. Georges Bidault qui prononçait, le 10 septembre 1946, lors de la discussion devant la commission de la Constitution, les phrases suivantes:

« Les Etats associés ne peuvent être intégrés de force dans l'Union française. Ils bénéficient d'un statut d'organisation de fait et de droit, résultant des traités; on ne peut les obliger à modifier ce statut. Vouloir par conséquent régler unilatéralement la situation des Français du Maroc serait, de notre part, une pure folie ». A ce moment-là, M. Georges Bidault était président du conseil et ministre des affaires étrangères, fonctions qui donnaient à ses paroles une importance particulière.

Il est certain que, pour les Marocains, les Tunisiens et les peuples d'Indochine, accepter les propositions qui nous sont faites par notre commission du suffrage universel tendant à conférer aux Français résidant dans ces pays des privilèges, contribue à accentuer le profond malaise actuel, malaise dû surtout à la politique d'oppression pratiquée par le Gouvernement dans ces pays, et qui, malgré les belles déclarations, est restée colonialiste. D'ailleurs nous avons entendu dans cette Assemblée, à maintes reprises, les protestations, sous des formes diverses il est vrai, de nombreux collègues de différents groupes sur la non-application de la Constitution et sur la continuation de la politique colonialiste et de discrimination raciale.

C'est également M. André Philip qui, lui aussi, déclarait: « J'ai bien étudié ce problème et j'estime qu'il est impossible d'instituer une telle représentation ». Et M. Pierre Cot disait, le 17 septembre 1946, à cette commission de la Constitution: « Les traités actuels avec les Etats associés ne permettant pas la représentation des Français, adopter un tel amendement équivaudrait à modifier ces traités par voie unilatérale ». Vous connaissez la réponse du ministre des affaires étrangères, je l'ai citée plus haut.

Il y a des traités internationaux, l'acte d'Algésiras et le traité du Bardo. Certes, ces traités — je vais peut-être au-devant de certaines préoccupations de nos collègues et des remarques qu'ils pourraient me faire — ne prévoient dans leur texte

rien contre cette représentation; mais ils ne prévoient rien pour. Prendre des décisions unilatérales en matière de traités internationaux risque de créer des difficultés très graves.

M. Pleven, à l'Assemblée nationale, a essayé de diminuer la portée de l'argumentation de notre camarade Pronteau à ce sujet, en indiquant également que le fait d'envoyer ces représentants au Conseil de la République, chambre de réflexion, ne présentait pas le même caractère de gravité que si cette représentation siégeait à l'Assemblée nationale. Cet argument perd tous les jours de sa valeur à cause du caractère que vous voulez donner au Conseil de la République et de votre tendance d'en faire un nouveau Sénat, malgré la condamnation formelle de celui-ci par le peuple de France, et surtout avec la loi que vous vous proposez de voter, qui faussera totalement l'expression de l'opinion du pays dans notre Assemblée.

Certains se plaignent que, sans cette représentation, les Français résidant en pays de protectorat ne seront pas défendus.

Les mêmes sont moins soucieux de la non représentation des Français vivant dans la métropole, qui ne seront pas représentés à cause de la loi que vous nous proposez de faire voter et dont le but essentiel est d'écarter de notre Assemblée les véritables représentants du peuple, les élus du parti communiste. Vous vous êtes prononcés contre l'élection par l'Assemblée nationale de conseillers, mais vous acceptez que ceux du Maroc le soient. Il y a donc là quelque chose d'illogique. Monsieur le rapporteur, vous avez à maintes reprises posé la question du financement de nos amendements. Eh bien les amendements ne vous donnent pas ce souci. Vous insistez pour que le Conseil de la République soit l'expression des communes de France. Quelles communes représentent ici nos collègues représentant les Français du Maroc et de la Tunisie ?

M. le rapporteur. 400.000 Français.

M. Léon David. Je ne voudrais pas reprendre les arguments irréfutables de nos camarades Marrane et Zyromski sur le véritable but de votre loi. Soyez plus francs et plus politiquement honnêtes. Dites la vérité. Votre projet de loi est antidémocratique, il sue la peur du peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Vous craignez son verdict, à la suite de toute votre politique de misère, qui va être aggravée une fois de plus par les projets Queuille, qui ne sont que l'application des projets Schuman, Mayer, Reynaud, Blum et Cie, acceptés cette fois par les chefs socialistes et les gaullistes associés dans le Gouvernement. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous préférez concasser, triturer un texte qui privera le pays de sa représentation normale. Vous maintenez des conseillers qui ne représentent qu'eux-mêmes. Vous modifiez la représentation dans tel territoire ou pays, simplement pour faire revenir ici des laissés pour compte du suffrage universel qui sont en danger pour leur renouvellement. Votre projet est une machination. C'est le marché noir électoral, c'est le troc: « donnant donnant »; « passe moi tel siège, je t'accorde celui-ci ». C'est une véritable cuisine.

M. le ministre de l'intérieur disait hier que les électeurs avaient été indifférents aux élections des grands électeurs. Il sait très bien que c'est inexact. D'ailleurs, nous qui avons des contacts très étroits avec le peuple, nous entendons des réflexions comme celle-ci: « Mais alors — dit-on — nous ne comptons plus, on renouvelle les assemblées sans nous consulter; nous avions justement l'intention d'exprimer notre opinion sur la politique actuelle ». Vous privez les électeurs de ce droit. Reprenons l'argumentation de M. Georges Bidault indiquant, en parlant de la représentation au Conseil de la République des Français de Tunisie, du Maroc et de l'Indochine, que l'intérêt de la France exige qu'elle ne décroche pas les traités qu'elle a signés.

Nous pensons, nous communistes, que pour conserver quelques collègues, qui trouvent certes, le palais du Luxembourg charmant et les à côté profitables, vous ne devriez pas négliger l'intérêt national et le respect du droit international. Le groupe communiste et des apparentés n'accepte pas la proposition de la commission du suffrage universel qui, loin de modifier les traités existants, dans un sens démocratique et conforme à la volonté des peuples de ces pays, confère aux Français y résidant des droits contraires à la dignité de ces peuples et de nature à accentuer le malaise profond qui y règne.

Ces peuples ne veulent plus du régime du protectorat qu'ils considèrent avec juste raison comme périmé et honteux.

M. Jules Jullien. C'est vous qui le dites!

M. Léon David. Ces peuples veulent gérer démocratiquement leurs propres affaires; ils veulent leur propre assemblée et leur propre gouvernement qui créeraient les conditions d'une alliance féconde dans une véritable Union française.

Vous n'arriverez jamais à souder les peuples des territoires d'outre-mer et des pays associés avec les intérêts de la France, aussi longtemps que vous mènerez une politique colonialiste et de discrimination raciale; vous n'arriverez jamais non plus à créer un climat de confiance en France en vous refusant systématiquement à améliorer les conditions de vie des travailleurs et en rejetant systématiquement les véritables défenseurs du peuple, les communistes, des postes de responsabilité qui leur reviennent.

D'ailleurs, votre guerre abominable du Vietnam, que vous ne voulez pas arrêter par des discussions de paix avec le seul représentant authentique de ce pays, le président Ho-Chi-Minh, votre machination et votre répression à Madagascar, vos atteintes à la liberté en Algérie et le truquage sanglant des élections, la répression féroce des grèves au Maroc, où il n'y a ni liberté de réunion, ni liberté d'association, ni liberté de la presse... (*Interruptions sur de nombreux bancs.*)

M. Pujol. Et en Roumanie ?

M. Léon David. Les colonialistes sont déchaînés et je le comprends. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires sur les autres bancs.*)

M. le président. Il conviendrait que vous reveniez à votre amendement.

M. Léon David. Monsieur le président, je vous fais remarquer que je défends deux amendements en même temps et que, par conséquent, mon temps de parole doit être doublé.

M. le président. Il ne s'agit pas de votre temps de parole, mais de l'objet même de votre intervention que vous ne devez pas perdre de vue.

M. Léon David. Je suis tout à fait dans le sujet.

M. Jean Jullien. En parlant des grèves du Maroc ? Quel rapport ont-elles avec votre amendement ?

M. Léon David. Oui, elles ont un rapport avec les élections.

M. Jean Jullien. Ce rapport est plutôt lointain.

M. Léon David. C'est vous, monsieur Jullien, qui le dites, parce que vous n'avez jamais pris la défense des mineurs marocains.

M. Jean Jullien. Je suis allé exprès au Maroc au moment des grèves pour me rendre compte de l'importance des incidents. Il n'y en avait pas.

M. Léon David. Au lieu d'améliorer la condition de vie des travailleurs, vous rejetez systématiquement les défenseurs du peuple. Vos machinations, vos atteintes à la liberté, la suppression du droit de grève, tout cela n'est pas fait pour créer le climat d'harmonie et d'entente entre les peuples d'outre-mer, les pays associés et le peuple français. Vous employez tous les moyens pour éloigner de la France les peuples de l'Union française. Votre proposition de faire représenter les Français de Tunisie, du Maroc et d'Indochine au Conseil de la République est un de ces moyens.

Je ne m'étonne pas des interruptions de M. Jullien parce que, si je ne me trompe, il est un de ceux qui sont particulièrement visés par nos amendements.

M. Jean Jullien. 40 p. 100 des électeurs marocains m'ont envoyé au Parlement français. C'est une drôle de défaite!

M. Léon David. Les ouvriers, lorsqu'ils défendent leur bifteck, se battent. Eh bien! en ce moment, vous vous battez pour votre bifteck, qui n'est pas le même que celui des ouvriers !

M. René Depreux. Pas de questions personnelles, s'il vous plaît!

M. Jean Jullien. Mon « bifteck », je le défendais dans mon usine, où je travaille bien mieux qu'ici.

M. Léon David. C'est normal et tout naturel.

M. le président. Monsieur David, je vous prie de revenir au sujet.

M. Léon David. En tout cas, si quelqu'un, ici, devait s'élever contre l'amendement, je crois qu'il serait beaucoup plus élégant que ce ne soit pas vous, monsieur Jullien.

M. Jean Jullien. Mais si !

M. Léon David. Je ne voudrais pas déplaire à nos collègues représentant ces pays, mais je me demande quel avantage ont pu tirer les Français qui y habitent et qu'ils disent représenter, si ce n'est le soutien de la politique colonialiste gouvernementale, au lieu de la défense des populations autochtones pour lesquelles ils ne sont jamais intervenus ici.

M. Jean Jullien. Vous lisez mal le *Journal officiel!*

M. Léon David. Cette représentation a un caractère bien particulier, n'ayant aucun rapport avec la constitution d'une véritable Union française et l'amélioration du sort des peuples, qui ne sont jamais consultés.

Ce serait le devoir du Gouvernement d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la

gravité qu'il y a à interpréter avec autant de légèreté les actes internationaux. Au contraire, il facilite une telle interprétation.

Le Gouvernement et sa majorité, qui ont le souci de faire représenter les Français des pays associés à notre Assemblée, sont beaucoup moins empressés de conserver notre indépendance économique et les richesses de tous nos territoires et pays associés.

Vous ne prenez pas le chemin de la création d'une véritable Union française, d'une union où les pays associés seraient gérés d'une façon autonome et démocratique, puisque vous créez une barrière, une discrimination raciale entre les Français qui y vivent et les autochtones qui veulent aller vers leur pleine souveraineté. Voilà le fond de la question.

Voulez-vous véritablement une Union française, telle qu'elle a été définie par la Constitution ? Alors respectez cette Constitution, fondée sur l'union des peuples de la métropole, des territoires d'outre-mer et des pays associés. Mais tel n'est pas, et nous le comprenons, l'intérêt des colonialistes.

Nous vous demandons de voter nos amendements pour les raisons suivantes: d'une part, parce que les propositions de la commission sont une atteinte aux accords internationaux et, d'autre part, parce que vous éloignez toujours plus les possibilités d'une véritable politique d'union française, dont vous ne voulez pas, malgré toutes vos belles déclarations et malgré tous vos discours. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. David vient de défendre les deux amendements, portant les numéros 16 et 17, qu'il avait déposés. Nous allons d'abord statuer sur l'amendement n° 16, tendant à supprimer le quatrième alinea de l'article 1er.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. La commission, comme je l'ai dit tout à l'heure pour un texte, s'oppose à l'amendement de M. David et je n'ai pas besoin d'en exprimer les raisons profondes.

Je dirai cependant que les Français du Maroc et de Tunisie qui eurent dans les deux assemblées constituantes des députés n'en ont plus; il ne leur reste que leur représentation actuelle au Conseil de la République.

Or, ils représentent là-bas un immense effort culturel, moral et économique de la France et nous n'avons pas le droit de nous opposer à cette représentation.

J'ai entendu tout à l'heure M. David déclarer, avec quelque ironie, que ces deux sièges risquaient de priver les populations métropolitaines de deux mandats réguliers, alors qu'il avait voté ce matin pour 44 mandats « parachutés ». (*Rires.*)

C'est pour cela que la commission du suffrage universel s'oppose à l'amendement de M. David.

M. Léon David. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. M. le rapporteur m'a certainement mal entendu. Je n'ai nullement dit que l'élection de ces deux conseillers priverait la métropole de deux mandats; j'en appelle, d'ailleurs, à la sténographie.

Si M. le rapporteur est plongé, de temps en temps, dans la rêverie, la faute n'en incombe pas à l'orateur qui est à la tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, présenté par M. David, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	87
Contre	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, le paragraphe 4° est adopté.

M. David a précédemment défendu l'amendement portant le n° 17, qui tend à la suppression du paragraphe 5°.

Contre l'amendement, la parole est à M. Colonna.

M. Colonna. Mesdames, messieurs, à propos de la Tunisie et du Maroc, on vient de parler de l'Union française.

Effectivement, le préambule de la Constitution déclare: « L'Union française est composée de nations et de peuples. »

Or, il n'y a qu'une nation française, il n'y a qu'un peuple français, en dehors ou au sein de l'Union française. Et les Français de Tunisie, ainsi que ceux du Maroc, font partie de la nation française, ils font partie du peuple français, ils n'appartiennent point à une autre nation ou à un autre peuple.

La proposition de M. Léon David tend, elle, à exclure tout simplement de la nation française les Français de Tunisie et les Français du Maroc. L'argumentation qu'il a développée tend à démontrer que les Français de Tunisie et les Français du Maroc sont pratiquement dans la situation de Français résidant à l'étranger.

J'ai le devoir de donner à M. David une brève réponse. Je veux la faire sans colère et sans passion, si difficile que cela me paraisse.

Car, tout de même, au lendemain d'une guerre dont la Tunisie a été l'un des enjeux, un des champs d'opération, il est très dur et il est bien navrant pour un Français de Tunisie de s'entendre dire dans une assemblée française, qu'il est un résidant de l'étranger! Vous auriez pu dire tout aussi légèrement qu'il est un sans-patrie! (*Applaudissements au centre.*)

Résidant de l'étranger! En Tunisie, nous nous sommes justement battus, avant et pendant l'occupation germano-italienne pour nous épargner ce destin et pour épargner à la France cette injustice et cette offense!

Mais à vous entendre, monsieur David, il faudrait croire que certaine page est arrachée du livre des droits et des titres français. Il faudrait croire que certain retour de soleil, appelé la campagne de Tunisie, est désormais rayé de l'histoire des reconquêtes françaises.

J'espère cependant que je ne serai pas le seul à vous donner un démenti et je suppose qu'il y a dans cette assemblée, et qu'il y a en France, des obstinés de la vérité, pour qui la Tunisie c'est, tout de même, à ce jour, deux tiers de siècle de vie française, deux tiers de siècle de vie française intensive et complète.

Car, que vous le vouliez ou non, monsieur David, depuis deux tiers de siècle, l'histoire de la Tunisie, c'est l'histoire de la France! Et la famille française de Tunisie, à l'ombre de plusieurs générations, est enracinée avec son drapeau dans la terre tunisienne, comme l'est toute autre famille provinciale française sur le sol métropolitain. Et les 140.000 Français de Tunisie, monsieur Léon David, ont consenti à leur patrie assez de peines et assez de souffrances, ils lui ont donné assez de sang pour avoir le droit de rejeter avec hauteur le brevet de *heimatlos* que vous osez et que vous prétendez aujourd'hui leur décerner. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

D'autant plus que, malgré votre assurance et malgré vos auteurs, votre proposition si désobligeante à l'égard des Français du Maroc et de Tunisie n'a sincèrement pas le moindre lien avec la réalité juridique.

Le pacte du protectorat, à savoir le traité du Bardo, complété par la convention de la Marsa que vous invoquez, sans vraisemblablement le connaître (*Approbation sur divers bancs à gauche*), est un acte de valeur internationale, certes, c'est néanmoins et surtout un pacte bilatéral conclu, sans garanties ni servitudes internationales et sans l'intervention de tierces puissances. De sorte que la première vertu de ce pacte est précisément de donner aux relations de la France et de la Tunisie une autre base que celle du droit international.

Au demeurant, les traités que je viens de citer, dans leurs dispositions très larges et très simples, n'ont pas créé à proprement parler le régime du protectorat. Ils ne pouvaient, dans leur laconisme, que donner un cadre à ce régime. Et le protectorat, lui, s'est progressivement formé, a progressivement fixé les traits de son caractère à la faveur de toute une série de mesures d'actes ultérieurs, français et tunisiens, qui découlaient logiquement et tiraient leur légitimité des actes initiaux eux-mêmes, traité du Bardo et convention de la Marsa.

Après les traités, il y a eu des accords écrits, oraux ou tacites, il y a eu des décrets français, présidentiels, et des décrets tunisiens, beylicaux, qui ont interprété les traités et qui, avec les traités et la coutume, ont constitué la charte du protectorat, et on fait le protectorat lui-même.

Et, du protectorat ainsi bâti, le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il ne fait pas de la Tunisie un Etat de pleine souveraineté ou un Etat étranger à la France.

Je m'explique.

D'après le traité du Bardo, le bey de Tunis a abandonné à la France la totalité de sa souveraineté externe, notamment en se dessaisissant au profit de notre pays de son droit de légation active, et, pratiquement, de son droit de légation passive. Cette cession de souveraineté externe a été complétée par un décret beylical de 1881, qui déléguait exclusivement la représentation internationale de la Régence au résident général de la France à Tunis, pris ès qualités, en tant que dépositaire des

pouvoirs de la République française dans la Régence, en tant qu'agent de la souveraineté française en Tunisie.

Après le traité du Bardo, il y a eu la convention de la Marsa, aux termes de laquelle le bey de Tunis a transféré une grande partie de sa souveraineté interne à la France, en chargeant la République française de la gestion financière, judiciaire et administrative de l'Etat tunisien.

Après cette convention, il y eu deux décrets présidentiels français : l'un de 1884, l'autre de 1885. Le premier a ordonné que les décrets beylicaux, pour être valables, promulgables et exécutoires, devaient être revêtus de la mention d'approbation et de la signature de ce délégué de l'Exécutif français dans la Régence qu'est le résident général de France à Tunis.

M. Azziz Kessous. De quel droit ?

M. Colonna. Le second a placé toute l'administration tunisienne sous les ordres du même délégué de l'Exécutif français en Tunisie, c'est-à-dire, toujours, sous les ordres du résident général de la France.

Dans la connaissance de ces textes, on peut déjà, mes chers collègues, mesurer l'audace et la vanité d'un raisonnement très spécieux, qui feint de découvrir l'existence en Tunisie d'une souveraineté territoriale étrangère à la France.

Et ce n'est pas tout, il y a eu ensuite d'autres décrets beylicaux qui furent autant de nouveaux transferts de souveraineté interne. Je cite les décrets relatifs à l'introduction en Tunisie de la justice française et des tribunaux français, relatifs à l'organisation des communes, relatifs à la condition civile des Français et des étrangers vivant en Tunisie.

C'est là encore un point essentiel. Le bey de Tunis, souverain local, a abandonné complètement à la France le droit et le soin de légiférer dans les matières exclusivement applicables aux Français et aux étrangers.

C'est ainsi que le *jus soli* français, le code de la nationalité française sont étendus de plein droit au territoire tunisien.

Pour les étrangers en Tunisie, les conditions de séjour et de naissance sont absolument assimilées aux conditions de séjour et de naissance sur le sol français, en vue de l'acquisition de la nationalité française.

Oseriez-vous toujours soutenir après cela que la Tunisie est pays étranger à la France ?

Quel est donc le premier attribut d'une souveraineté territoriale, si ce n'est d'attacher la nationalité de cette souveraineté à la condition de séjour sur son territoire ?

Mais, je veux abréger ma démonstration. Voici, entre plusieurs autres, mon dernier argument. Il y a entre les Français de l'étranger et les Français de Tunisie, les Français du Maroc une différence de situation à retenir, c'est que les Français de l'étranger sont rattachés électoralement à leur commune métropolitaine d'origine, ils ont le droit de vote et d'élection dans leur commune métropolitaine d'origine; il est vrai qu'ils ne peuvent pratiquement exercer ces droits en raison de leur éloignement, et c'est ce qui justifie l'existence de leur représentation parlementaire particulière. Mais les Français de Tunisie, eux, ne sont pas électoralement rattachés à une commune métropolitaine. Leur domiciliation électorale française, depuis qu'il existe en Tunisie des collèges électoraux de suffrage universel français, est fixée sur le sol tunisien.

Et ceci démontre bien que la suppression de la représentation parlementaire des Français de Tunisie serait, à leur encontre, une mesure collective et inique de dégradation civique.

Qui oserait donc, devant la France et devant l'histoire, prendre la responsabilité d'une telle mesure et au nom de quelle morale nationale pourrait-on la justifier ?

M. Aziz Kessous. Au nom de quelle morale nationale avez-vous exclu le Bey de Tunis?

M. Colonna. La question que vous soulevez n'est pas en cause dans ce débat.

M. Aziz Kessous. Ce sont des problèmes qui se touchent de très près. Vous l'oubliez trop souvent!

M. Colonna. Je vous répondrai à ce sujet, lorsque l'ordre du jour le permettra.

Maintenant, mesdames, messieurs, je ne voudrais pas qu'on me reproche d'utiliser un artifice d'un pathétique trop facile et de donner à ce débat un ton déplacé de mélodrame. Mais, je vous l'assure, en face de l'intervention de M. David comme en face de l'intervention de M. Pronteau à l'Assemblée nationale, ce que je tiens à dire en terminant, les Français de Tunisie le pensent profondément et douloureusement!

Ils pensent qu'après avoir été, suivant un mot célèbre, les premiers placés à l'apothéose de la libération nationale, ils ne méritaient pas d'être les premiers exclus de la communauté nationale.

Ils pensent, et ils penseront toujours, qu'avec une immense injustice à leur égard, on a fait un grave tort à la France en supprimant leurs bureaux de vote sur cette terre tunisienne où fonctionnèrent pourtant à plein rendement leurs bureaux de recrutement, donnant à la résurrection de la patrie française, de 1939 à 1945, 26 classes entières de mobilisation et de valeureux combattants.

Ils pensent que si une casuistique lamentable veut renverser leurs urnes électorales dans un pays protégé par le drapeau français, elle n'aura pas raison du moins d'un autre puissant témoignage de la souveraineté française. Elle n'aura pas du moins raison des tombeaux!

Oui, monsieur Léon David, en Tunisie, près de Carthage, sur un promontoire dominant la mer et regardant la France, il y a un grand cimetière militaire. Ce grand cimetière est celui qui rassemble à jamais les morts français de la campagne de Tunisie. C'est celui qui accueille à jamais tous les Français de Tunisie qui sont tombés dans la dernière guerre, sur les champs de bataille de l'Europe, pour la grandeur et l'indépendance françaises et pour la liberté.

C'est là que, sans cesse, arrivent de nouvelles bières, elles viennent de France, d'Italie, d'Allemagne et d'ailleurs, c'est là que s'achève le retour, c'est là qu'est le terme du grand voyage des héroïques morts de chez nous!

Quel Français oserait un jour sans trembler leur avouer qu'ils ont trouvé leur éternel repos dans une terre étrangère ? Vous le savez, pour les morts de France la terre étrangère n'est pas légère!

Mais, en attendant, ces irrécusables témoins de la noblesse de notre cause vous parlent! Ils vous disent que la France n'a pas le droit de répondre à leur suprême sacrifice par la déchéance nationale et civique de leurs mères, de leurs pères, de leurs femmes, de leurs frères, de leurs sœurs, de leurs enfants. Eux, qui sont l'émouvante caution de la vraie fraternité des Français et des Tunisiens, ils réclament le maintien de cette fraternité dans le respect de l'égalité des droits et la dignité des uns et des autres. Ils s'élèvent contre l'odieuse démagogie qui consiste à rabaisser les uns pour élever les autres.

Et, c'est pourquoi je dis à nos collègues communistes et à M. David, contre les Français de Tunisie que vous n'aimez pas, vous en avez le droit, déposez tous les amendements que vous voudrez, c'est aussi votre droit. Mais dans votre argumentation, si rien ne peut modérer votre acharnement contre les vivants, soyez au moins sensible à la protestation des morts! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Je voudrais très rapidement répondre à M. Colonna et lui dire, tout d'abord, que je me suis référé, dans mon argumentation, à des déclarations de M. Georges Bidault et de M. André Philip; j'aurais même pu citer celles d'un juriste bien connu, M. Basdevant. Ils démontrent tout les trois ce qu'il y a d'anormal dans le fait de faire représenter les Français résidant dans les pays associés ou les pays de protectorat, parce que c'est contraire aux accords internationaux et que cela risque de créer des difficultés.

J'ai cité ici des personnalités qui ne sont pas communistes, qui ont occupé des fonctions très importantes; par conséquent, si vous avez, monsieur Colonna, des arguments à faire valoir contre mon raisonnement, il faudra également vous adresser à M. Bidault, à M. André Philip et à M. Basdevant.

Maintenant, en ce qui concerne les Français résidant là-bas, je n'ai prononcé aucune parole désagréable à leur égard. Je suis seulement contre les Français qui, dans ces pays, mènent une politique colonialiste, mais nous ne sommes pas, au parti communiste, *a priori*, contre tous les Français résidant dans ces pays (*Exclamations ironiques à droite, au centre et à gauche*), mais seulement contre les colonialistes.

M. Boudet. Et *a posteriori* ?

M. Léon David. Evidemment! Est-ce que cela vous étonne ? (*Bruit.*)

Si je m'en réfère à vos rires, monsieur Boudet, vous considérez qu'ils sont tous colonialistes. Je ne le pense pas. Il y a là-bas des gens qui gagnent leur vie.

M. le rapporteur. Alors, laissez-les voter!

M. Léon David. Mais nous sommes contre ceux qui mènent une politique colonialiste, et mon intervention et mes amendements concernent simplement une question de principe. Je voudrais, avant de terminer, lire seulement un court article — très court, rassurez-vous — d'un journal en langue arabe... (*Exclamations sur divers bancs.*)

...Evidemment, vous ne considérez, vous, que les colonialistes. Nous, nous avons le souci constant des intérêts des populations des territoires d'outre-mer et des pays associés.

M. Boudet. Nous défendons les intérêts français, nous!

M. Léon David. Nous aussi, mais en même temps ceux des peuples de l'Union française.

Voici ce que dit ce journal: « L'Assemblée nationale française a voté une question intéressant notre existence internationale...

M. Pinton. Lisez en arabe! (*Rires.*)

M. Léon David. « ...ce vote a malheureusement été une atteinte portée à ce qu'il appelle traités de protectorat. Il est naturel que le peuple tunisien examine attentivement cette situation. S'il avait à se prononcer à ce sujet, il dirait que l'attitude adoptée par les communistes au Parlement français prouve que les communistes regardent loin et qu'ils marchent d'un pas ferme dans le chemin de la libération des peuples ».

A gauche. C'est un journal communiste!

M. Léon David. Eh bien, nous aimons mieux, en ce qui nous concerne, monsieur Colonna, l'opinion des populations de la France d'outre-mer et des pays associés que votre propre appréciation...

M. Boudet. Mais bien sûr!

M. Léon David. Nous sommes heureux d'avoir su gagner le cœur d'une grande partie des habitants des pays d'outre-mer. Nous continuerons à les défendre comme nous l'avons fait dans le passé. Les peuples de ces pays d'outre-mer et des pays associés peuvent compter sur le parti communiste pour les aider dans leur libération et leur émancipation sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement de M. Léon David, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Dans ces conditions le paragraphe 5° est adopté.

Par voie d'amendement, Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le paragraphe 6° de l'article 1er.

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste vise à la suppression de l'alinéa 6°, qui était l'alinéa 7° dans le texte voté par l'Assemblée nationale, concernant la représentation au Conseil de la République des Français résidant à l'étranger.

Cet amendement est, à certains égards, analogue à l'amendement défendu par notre camarade David; ces deux amendements diffèrent cependant en ce sens que celui de M. David concerne l'Union française, tandis que celui que j'ai l'honneur de défendre ne pose qu'un problème de droit.

La question de la représentation de Français résidant à l'étranger dans nos assemblées parlementaires a été longuement débattue, tant à la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale qu'en séance plénière. Des représentants des diverses tendances sont intervenus contre cette représentation. M. Montillot, en particulier, s'est prononcé pour la suppression de cette disposition, pour des raisons qui, évidemment, ne sont pas les nôtres, mais son argumentation n'était pas dénuée de toute logique.

Il indiquait notamment et avec juste raison qu'il n'y a pas de représentation véritable s'il n'existe un minimum de liaison entre les représentants et les représentés. Or, il est évident qu'il n'y a pas de liaison réelle entre les uns et les autres.

Un des arguments essentiels des partisans du mode d'élection des conseillers de la République prévu dans le projet que nous discutons est que les conseillers de la République doivent être davantage les représentants des territoires que des populations. Sur ce point encore, constate M. Montillot, pas de lien de territoires, et j'ajoute: aucune possibilité d'introduire ce lien d'aucune façon.

A quoi servira, demande encore M. Montillot, pour les Français résidant à l'étranger, cette représentation ? S'ils sont restés encore électeurs en France, alors ils sont représentés par les élus de leur département. Je trouve la raison parfaitement juste et j'ajoute qu'ils ont toute possibilité de s'adresser à eux en cas de nécessité.

Si, au contraire — c'est moi maintenant qui pose la question et non plus M. Montillot — ils ont perdu leur droit d'électeur, qui sont-ils ? Les condamnés à mort par contumace pour collaboration avec l'ennemi; tous ceux qui, craignant l'épuration prévue dans le programme du conseil national de la résistance, ont quitté le sol de la patrie et se sont retirés avec les armées ennemies, quand ils ne les ont pas précédées. Nous n'avons pas l'intention, j'espère bien, ni les uns ni les autres de leur permettre d'avoir des représentants dans nos assemblées parlementaires.

Quel est le mode d'élection au Conseil de la République pour ces représentants des Français à l'étranger ? L'article 60 le précise: Des candidats sont présentés à l'Assemblée nationale par les groupements suivants: Union des Français à l'étranger, Fédération des professeurs français résidant à l'étranger, Union des chambres de commerce françaises à l'étranger, Fédération nationale des anciens combattants résidant à l'étranger. Que représentent ces groupements, pour autant qu'ils existent autrement que sur le papier, et dans quelle mesure rentrent-ils dans le cadre des dispositions constitutionnelles ?

Le deuxième paragraphe de l'article 6 de la Constitution stipule: « Toutefois, les deux chambres sont élues sur une base territoriale... ». Or, aucun de ces groupements ne représente un territoire quelconque, mais bien plutôt un peu de tous les pays, aussi bien la Grèce que l'Angleterre, la Turquie que les Etats-Unis d'Amérique; en un mot, je le dis bien, tous les pays du monde; mais la Constitution ne prévoit pas une telle représentation dans nos assemblées parlementaires.

L'article 6 de la Constitution, dans son troisième paragraphe, prévoit bien que l'Assemblée nationale peut élire elle-même, à la représentation proportionnelle, des conseillers de la République. Mais comment l'Assemblée nationale élira-t-elle trois conseillers à la représentation proportionnelle ?

Une autre anomalie: Les candidats sont choisis et proposés par des groupements apolitiques, puisqu'ils sont censés grouper des adhérents sur des bases non pas politiques mais professionnelles ou de nationalité. Or, ils devront être élus par l'Assemblée nationale, assemblée essentiellement politique qui devra respecter, je le répète, la représentation proportionnelle. Comment définira-t-on l'appartenance politique de ces candidats ?

De quelque façon qu'on examine ce problème, il apparaît que cette disposition est anticonstitutionnelle.

Elle présente en outre un danger; elle risque de créer entre la France et d'autres pays des difficultés d'ordre diplomatique. Cela est si vrai que le Gouvernement, par la bouche du ministre de l'intérieur, en exprimait, à l'Assemblée nationale, la crainte sans équivoque.

M. le rapporteur. C'est une erreur.

Mme Girault. Au moment des travaux d'élaboration de la Constitution, déjà, des voix autorisées se sont fait entendre pour mettre en garde la commission contre l'introduction d'une telle disposition dans nos textes législatifs.

Le président de la commission, qui était à cette époque, si je ne me trompe, M. André Philip, disait: « ...j'estime qu'il est impossible d'instituer une telle représentation des Français à l'étranger, car elle entraînerait la réciprocité ». Et c'est bien là le danger, disait M. Jules Moch de son banc, au moment où notre camarade Pronteau rappelait ces paroles.

Par conséquent, poursuivait M. André Philip, les milliers d'étrangers établis sur notre sol continueraient, en cas de réciprocité, à participer à la vie politique de leurs pays respectifs, ce qui représenterait, je crois, un très grave danger et serait un obstacle à leur assimilation.

En effet, qu'arriverait-il si des demandes de réciprocité étaient formulées par certains gouvernements ? Il y a des chances que le gouvernement français oppose à ces demandes une fin de non-recevoir, comme il l'a déjà fait en 1946, lorsque le gouvernement de Tchoung-King réclamait le droit, pour les ressortissants chinois d'Indochine, d'être représentés à la grande assemblée nationale de Tchoung-King. Le gouvernement français a été formel dans son refus.

Si vous considérez que la position du gouvernement français était juste et conforme à une juridiction constante — et nous le pensons — alors, conformons-nous nous-mêmes à ce principe et évitons de donner le spectacle de gens qui se permettent de faire ce qu'ils interdisent à d'autres.

Si M. le ministre de l'intérieur, en conclusion des débats sur cette question à l'Assemblée nationale, demandait à celle-ci de voter cette représentation, il en donnait les raisons: le vote de l'Assemblée nationale sur les paragraphes 4 et 5 qui viennent d'être votés à l'instant par notre assemblée, et qui est analogue à celui de l'Assemblée nationale, maintenant la représentation des délégués du Maroc, de la Tunisie et de l'Indochine, est si gênant à l'égard des Etats associés pour notre gouvernement qu'il fallait atténuer la mauvaise impression que ne manquera pas de produire la violation, que consacre ce vote de l'Assemblée nationale, répété dans cette assemblée il y a un instant, des accords et des traités que la France a signés, et faire la démonstration que cette façon si cavalière de se comporter n'est pas seulement prise à leur égard, mais que c'est une attitude générale vis-à-vis de tous les gouvernements.

Ce petit truc ne trompera personne et ne servira certainement pas à rehausser le prestige de la France, déjà si compromis auprès des Etats associés que le gouvernement français continue à traiter, ainsi que notre ami David l'a parfaitement démontré, non pas comme des Etats associés mais comme des pays auxquels, en dépit de tous les accords et de tous les traités, nous dictons notre loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une autre raison non moins importante en faveur de la suppression de cette représentation, et qui est contenue, elle aussi, dans la déclaration dont j'ai déjà parlé de M. le président de la commission de l'Assemblée constituante, est l'obstacle qu'elle présente à l'assimilation des étrangers vivant en France.

Si nous examinons les tableaux annexés au projet de l'Assemblée nationale, nous constatons que le nombre des Français résidant dans les différentes parties du monde est bien inférieur à celui des étrangers vivant en France. Nous ne nous désintéressons pas, je m'empresse de le dire, du sort, des conditions dans lesquelles vivent en général nos concitoyens dans les pays étrangers, bien au contraire. Mais, comme je l'ai déjà dit, rien ne les empêche de s'adresser à leurs représentants légaux, qui sont les élus de leur département. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais nous avons aussi une préoccupation constante, qui est celle de l'assimilation de ces centaines de milliers d'étrangers qui vivent en France, travaillent en France, aident la France à se relever des ruines de la guerre et de l'occupation nazie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je profite de cette courte intervention pour leur adresser, de cette tribune, au nom des travailleurs français que nous, les communistes, représentons ici, notre salut fraternel. Nous leur exprimons notre reconnaissance pour l'effort de travail qu'ils ont déjà fourni à notre pays et pour l'effort plus grand encore qu'ils pourront nous accorder quand la France sera dotée d'un gouvernement d'union démocratique dont la politique permettra à toutes les forces vives de ce pays, de donner le maximum de leurs capacités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour toutes les raisons que j'ai énumérées: le caractère anticonstitutionnel de cette représentation, l'obstacle qu'elle présente à l'assimilation des travailleurs étrangers vivant en France, le danger de nouvelles complications diplomatiques — et il n'y en a déjà que trop! — je vous demande, mesdames et messieurs, au nom du groupe communiste, de supprimer purement et simplement le paragraphe 6° de l'article 1er. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'oppose à cet amendement en faisant observer d'ailleurs que, dans le texte distribué, c'est par une omission regrettable que le septième alinéa du texte de l'Assemblée nationale n'a pas été reproduit, et que notre sixième alinéa ne fait que reproduire exactement la décision de l'Assemblée.

Fidèle à l'attitude que le rapporteur de la commission a toujours eue, il demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de Mme Girault.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Girault, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	83
Contre	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er.

M. Charles Brune. Je dépose une demande de scrutin, au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	211
Contre	83

Le Conseil de la République a adopté.

Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

CONTINGENT EXCEPTIONNEL DE DECORATIONS POUR LES COMBATTANTS VOLONTAIRES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la défense nationale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de Croix de guerre à l'occasion du premier congrès national et international de combattants volontaires des armées françaises et alliées.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré. En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Emile Poirault, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Emile Poirault, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission de la défense nationale, votée par l'Assemblée nationale, porte création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de Croix de guerre à l'occasion du premier congrès national et international des combattants volontaires des armées françaises et alliées.

La fédération nationale des combattants volontaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945 et des forces de la Résistance organise très prochainement, à Lille, un grand congrès national et international, auquel se joindront de nombreux combattants volontaires représentant les nations alliées.

C'est à propos de cette manifestation de solidarité entre hommes qui ont combattu ensemble pour la cause de la liberté qu'a été déposée, à l'Assemblée nationale, la proposition de loi qui vous est soumise. En effet, pour renouer avec une tradition d'avant la guerre, elle a pour but de créer un contingent exceptionnel de décorations destinées à récompenser les plus méritants de ces soldats d'élite qui ont sacrifié leurs intérêts pour faire leur devoir et, comme le disait le maréchal Foch, « plus que leur devoir ».

Votre commission de la défense nationale, constatant le bien fondé et la haute valeur symbolique de la mesure proposée, vous demande donc de suivre l'Assemblée nationale en adoptant, sans la modifier, cette proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Il est attribué au ministre de la défense nationale, à l'occasion du grand congrès international des combattants volontaires français et étrangers, un contingent exceptionnel de décorations comprenant:

« 1 croix de commandeur,

« 3 croix d'officier,

« 20 croix de chevalier,

« dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,

« Et 100 Croix de guerre avec palme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nous en étions arrivés à l'article 2. J'en donne lecture:

« Art. 2. — Les membres du Conseil de la République sont élus pour six ans.

« Le Conseil est renouvelable par moitié. A cet effet, les conseillers de la République sont répartis en deux séries A et B d'égale importance, suivant le tableau n° 5 annexé à la présente loi.

« Le bureau procédera, en séance publique, dans le mois qui suivra son installation, au tirage au sort de la série qui sera renouvelée la première. »

Je donne lecture du tableau n° 5:

TABLEAU N° 5

Répartition des sièges pour le renouvellement par moitié du Conseil de la République.

SIÈGES	SÉRIE A	SIÈGES	SÉRIE B
3	Représentants des citoyens français du Maroc.	2	Représentants des citoyens français de Tunisie.
3	Représentants des citoyens français résidant à l'étranger.	1	Représentant des citoyens français d'Indochine.
5	Alger.	4	Oran.
3	Côte d'Ivoire.	5	Constantine.
4	Soudan.	3	Sénégal.
2	Guinée.	3	Haute-Volta.
1	Mauritanie.	2	Niger.
2	Tchad.	2	Gabon.
2	Moyen-Congo.	2	Oubangui-Chari.
1	Comores.	5	Madagascar.
1	Etablissements français de l'Inde.	1	Côte des Somalis.
1	Nouvelle-Calédonie.	1	Etablissements français de l'Océanie.
3	Cameroun.	2	Togo.
2	Dahomey.	1	Saint-Pierre et Miquelon.
2	Martinique.	1	Guyane.
2	Réunion.	2	Guadeloupe.
123	Ain à Haute-Marne.	123	Mayenne à Yonne.
160		160	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et du tableau annexé.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. « Art. 3. — Le Conseil de la République sera intégralement renouvelé en 1948.

« Exceptionnellement, les mandats des conseillers figurant dans la première série sortante seront renouvelables en mai 1952; ceux figurant dans l'autre série seront renouvelables en mai 1955. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Georges Pernot, tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article : « Le renouvellement intégral du Conseil de la République est fixé au dimanche 14 novembre 1948. Le Conseil de la République nouvellement élu se réunira le troisième mardi suivant son élection, jour auquel expireront les mandats des conseillers actuellement en fonctions. »

La parole est à M. Georges Pernot, pour soutenir son amendement.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, je n'aurai garde d'oublier, soyez-en sûrs, l'appel adressé aux orateurs par M. le ministre de l'intérieur. Je m'efforcerai, par conséquent, d'être aussi bref que possible.

Au demeurant, l'amendement que je viens défendre, en ce moment, à la tribune, n'a aucun caractère politique. Inspiré par un souci de clarté, il tend essentiellement à déterminer avec précision la date à laquelle expirera le mandat des conseillers de la République qui sont actuellement en fonctions.

Si j'interrogeais le Gouvernement et la commission sur le point de savoir à quelle date exacte vont prendre fin les mandats qui nous ont été dévolus, et si je vous posais la question à vous-mêmes, mes chers collègues, vous seriez dans l'impossibilité de me répondre avec précision.

J'ai cherché, pour ma part, dans tous les textes une réponse à ce problème pourtant important, n'est-il pas vrai ? Je ne l'ai pas trouvée. Rien, d'abord, dans la loi organique du 27 octobre 1946. Vous pouvez la lire d'un bout à l'autre, nulle part il n'est indiqué à quelle date prendront fin les pouvoirs du premier Conseil de la République.

J'ai cherché alors dans la Constitution. J'y ai trouvé ces lignes que vous connaissez bien et qui ont été lues ici à plusieurs reprises: « Le premier Conseil de la République sera renouvelé intégralement dans l'année qui suivra le renouvellement des conseils municipaux, qui devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la Constitution. » Le moins qu'on puisse dire, c'est que ce texte n'est pas particulièrement clair puisqu'il a été interprété différemment.

La seule conclusion qu'on puisse en tirer avec certitude, c'est qu'après le 1er janvier 1949, les pouvoirs du Conseil de la République actuellement en fonctions seront périmés. Mais, une fois que les élections pour le nouveau Conseil de la République auront eu lieu, quand ce nouveau Conseil entrera-t-il en fonction, et quand les conseillers actuels verront-ils cesser leur mandat ? Voilà un problème qu'il est essentiel de résoudre, à mon avis, et qui n'est pas résolu par le texte de la commission. C'est pourquoi j'ai considéré qu'il convenait, par voie d'amendement, de modifier et de compléter l'article 3 que nous discutons actuellement.

A la vérité, certains d'entre vous croient peut-être qu'à partir du jour où les élections auront eu lieu, par ce fait même et de plein droit, les fonctions du Conseil de la République actuel cesseront. Eh bien! c'est une erreur. Un mandat donné pour une période déterminée ne cesse que le jour où cette période est révolue.

Si je voulais rechercher des précédents, j'en trouverais de nombreux. Voulez-vous me permettre de vous en rappeler deux. La chambre élue en 1877 avait vu finir ses pouvoirs le 1er octobre 1881. Or, une chambre nouvelle avait été élue le 21 août 1881, si bien qu'il y avait une chambre ancienne qui avait encore des pouvoirs et une chambre nouvelle, élue depuis deux mois, qui n'en avait pas. Lorsqu'on a fait la loi du 16 juin 1885, des orateurs sont montés à la tribune pour dénoncer fort judicieusement une pareille situation. L'un d'eux disait notamment: « La Chambre qui vient d'être élue a un mandat sérieux, tandis que l'autre n'a plus qu'un mandat virtuellement périmé. » Ceci est parfaitement exact. Voulez-vous un exemple plus récent ? En 1932, le 6 mai...

Monsieur le rapporteur, si vous voulez bien suivre mes développements, je vous en serais obligé, cela pourrait vous servir tout à l'heure, quand vous aurez à faire connaître le sentiment de la commission.

J'en arrive à un deuxième précédent. A la date du 6 mai 1932, vous ne l'avez point oublié, le président Doumer était assassiné. C'était entre les deux tours de scrutin des élections générales pour le renouvellement de la Chambre. Si ma mémoire est fidèle, c'était la veille ou l'avant-veille du scrutin de ballottage. Il a fallu immédiatement convoquer le Congrès à Versailles et M. Lebrun fut élu président de la République exactement le 10 mai, c'est-à-dire alors que la Chambre nouvelle avait été élue. Or, qui a voté pour désigner le nouveau président de la République ? Les députés qui venaient d'être élus ? Non, mais bien les députés faisant partie de l'ancienne Chambre. Et je fais appel au souvenir des anciens parlementaires de la IIIe République qui sont ici: nous avons vu gravir les gradins de la tribune de l'Assemblée nationale, pour y déposer leur bulletin, plusieurs députés qui avaient été battus quelques jours auparavant.

Donc il peut y avoir un chevauchement, si j'ose ainsi parler, d'une Assemblée sur une autre. S'il fallait par hasard réunir dans quelques semaines le Parlement tout entier il faudrait bien savoir tout de même qui devrait être convoqué. Serait-ce le nouveau Conseil de la République ou bien le Conseil de la République aujourd'hui en fonction ? Il n'y a qu'un moyen de le savoir, c'est d'indiquer très exactement à quelle date le Conseil actuel verra ses pouvoirs périmés et en même temps la date à partir de laquelle le nouveau Conseil exercera son mandat.

Pour essayer de le faire le plus exactement possible, je me suis inspiré de la Constitution elle-même. A l'article 98, paragraphe 2, de la Constitution, il est écrit ceci: « Le Conseil de la République se réunira le troisième mardi suivant son élection. » J'ai pensé que je ne pouvais mieux faire que de copier la Constitution et, par conséquent, dans mon amendement, je vous demande de décider que le Conseil de la République, qui sera élu prochainement, exercera son mandat à partir du troisième mardi suivant son élection.

Bien entendu, puisque la fin du mandat de l'un et le commencement du mandat de l'autre sont fonction de la date des élections, j'ai été amené à indiquer également une date pour ces élections. J'ai cru devoir proposer, comme vous le voyez dans le texte qui vous a été distribué, la date du dimanche 14 novembre 1948.

Ici, une première difficulté peut se poser. L'on pourrait me dire que ce n'est pas au Parlement lui-même, mais au Gouvernement à fixer, en vertu de ses pouvoirs réglementaires, la date des élections. Si l'on me faisait cette objection, je répondrais par les deux observations suivantes.

Je ne crois pas trahir un secret en disant qu'hier, à la conférence des présidents, M. le président André Marie, en sa qualité de vice-président du conseil, a déclaré de la façon la plus formelle qu'en ce qui concerne les problèmes électoraux, le Gouvernement entendait laisser le Parlement entièrement juge de ses décisions. Par conséquent, je crois qu'aussi bien en ce qui concerne la date des élections qu'en

ce qui concerne les autres points en discussion, nous avons qualité pour nous prononcer, puisqu'il s'agit, si j'ose ainsi parler, d'une part de notre mort et d'autre part de la résurrection de ceux qui feront partie de la nouvelle Assemblée.

D'ailleurs, je me permettrai de faire remarquer qu'en proposant une date, je ne fais que me conformer à des errements très respectables. J'ai la mauvaise habitude de chercher dans les textes. Or, voici en quels termes s'exprimait la loi du 18 octobre 1919, lorsqu'il s'agissait de prévoir le renouvellement, au lendemain de la guerre 1914-1918, de la Chambre des députés, des conseils généraux, des conseils municipaux et du Sénat. Je laisse les conseils généraux et les conseils municipaux et je prends les dispositions relatives au Sénat et à la Chambre des députés. Voici l'article 1er: « Le renouvellement intégral de la Chambre des députés est fixé au dimanche 16 novembre 1919. La Chambre élue se réunira le 8 décembre 1919. La onzième législature prendra fin le 7 décembre 1919. Les pouvoirs de la douzième législature dureront jusqu'au 31 mai 1924 ». Vous voyez qu'on ne néglige pas les dates: elles sont indiquées de la façon la plus précise, soit pour le point de départ, soit pour l'expiration des différents mandats. Et voici l'article 4: « Le renouvellement des séries B et C du Sénat, ainsi que les élections partielles nécessaires pour combler les vacances de la série A sont fixés au dimanche 11 janvier 1920 ».

Ainsi, vous le voyez, j'ai quelque droit de réclamer pour le Parlement, conformément à la tradition, la faculté de fixer lui-même la date des élections et de ne pas s'en remettre à une simple décision gouvernementale.

L'objection possible étant écartée, pourquoi ai-je choisi la date du 14 novembre ? Je reconnais que c'est arbitraire, comme toute fixation de date bien entendu. Je l'ai choisie, je l'indique immédiatement à M. le ministre de l'intérieur, parce qu'il m'a semblé d'abord que nous ne pouvions guère faire les élections à une date plus rapprochée et que tenter de les faire à une date plus éloignée aurait également de sérieux inconvénients.

Je vous demande la permission de m'expliquer très rapidement sur ces deux idées. Premier point: je dis qu'il me paraît bien difficile de faire les élections avant le 14 novembre. Je sais bien, évidemment, que dans certains milieux on a prétendu qu'il faudrait nécessairement voter avant le 26 octobre 1948, motif pris de ce que c'est ce jour-là qu'expirera le délai d'un an prévu par la Constitution. Je crois que la commission de l'intérieur ne s'est pas arrêtée à cette interprétation de la Constitution et elle a eu raison. Si l'on voulait engager sur ce point une discussion d'exégèse, je m'en expliquerais volontiers, mais cela me paraît inutile.

Or, si vous voulez bien vous reporter au texte même sur lequel nous délibérons, vous constaterez qu'il y a un certain article — c'est l'article 7, si j'ai bon souvenir — qui prévoit qu'un décret, publié six semaines au moins à l'avance, fixe la date des élections. Je crois même que l'Assemblée nationale avait prévu dans son texte un délai de sept semaines et que le chiffre de six semaines a été adopté par la commission du suffrage universel du Conseil de la République. Or, voulez-vous faire un très simple calcul ? Six semaines avant le 24 octobre, cela nous mènerait très exactement au 12 septembre. Il faudrait donc que le décret fût pris depuis trois jours déjà. Or, en fait nous devons achever le vote de ce projet, puis le renvoyer devant l'Assemblée nationale et enfin vous devez, monsieur le ministre, prendre un règlement d'administration publique dont la rédaction sera encore, j'imagine, assez laborieuse. Il y a donc une impossibilité matérielle absolue à voter le 24 octobre.

Par conséquent, la date du 24 octobre ne peut plus actuellement être retenue. Quant à prendre une date plus lointaine que celle du 14 novembre, cela présenterait un grave inconvénient. Je pense en effet à ceux de nos collègues qui ont l'honneur de représenter les départements de montagne. Au mois de décembre, en montagne, il y a souvent des chutes de neige très importantes qui rendent la circulation bien difficile. J'ai donc essayé de proposer une solution moyenne, étant l'ami des solutions transactionnelles. Ayant constaté que le 24 octobre c'est impossible et que fin novembre ce serait trop tard, j'ai cru devoir proposer respectueusement la date du 14 novembre.

Je vois encore un autre avantage à cette solution. Le troisième mardi qui suit le 14 novembre est le 30 novembre, c'est-à-dire une fin de mois, ce qui facilitera certains règlements.

Si vous voulez bien voter mon amendement, les pouvoirs du Conseil de la République actuel expireront le 30 novembre. Immédiatement prendra naissance le nouveau Conseil de la République, car je me suis permis de libeller mon texte de la manière suivante : « Le renouvellement intégral du Conseil de la République est fixé au dimanche 14 novembre 1948. Le Conseil de la République nouvellement élu se réunira le troisième mardi suivant son élection, jour auquel expireront les mandats des conseillers actuellement en fonctions. »

Je voudrais encore, avant de descendre de la tribune, faire allusion, en ce qui concerne la date des élections, à la situation de nos excellents collègues de la France d'outre-mer. (*Très bien! très bien!*) Fixer le scrutin avant le 14 novembre, ce serait, me semble-t-il, les mettre dans la quasi impossibilité de prendre contact avec leurs électeurs. Quand allons-nous nous séparer ? Nous n'en savons rien; de nombreux projets seront déposés, que l'on veut nous faire voter, ce que je comprends très bien au demeurant. Il faut que les élections puissent se dérouler dans des conditions telles que ceux qui siègent en ce moment au Conseil de la République puissent rendre compte de leur mandat de façon effective et sérieuse à leurs électeurs et, s'ils le jugent convenable, solliciter de nouveau leurs suffrages.

En tout cas, une idée essentielle m'a guidé: j'aime les lois claires. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*) On nous fait assez fréquemment, n'est-il pas vrai — et non sans quelque raison, avouons-le — le grief de voter des lois dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles manquent de précision et de clarté. Alors, je ne voudrais pas que demain il y ait une indécision, non seulement dans le public mais parmi nous, sur le point de savoir quand nos pouvoirs expireront, quand nos mandats auront pris fin et quand le nouveau Conseil de la République, qui sera élu dans quelques semaines, entrera effectivement en fonctions.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs, je vous demande à tous, sans aucune exception de parti politique — il ne s'agit pas de politique comme vous le voyez, mais d'un simple souci de clarté — de ratifier l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, il y a, dans cet amendement, que M. Pernot a défendu avec sa clarté habituelle, trois points: d'abord la fixation de la date des élections par voie législative — j'indique tout de suite qu'en effet il y a des précédents dans ce sens comme dans l'autre et que, par conséquent, il est parfaitement loisible au Parlement de fixer une date d'élections; il y a ensuite le délai réglementaire entre les élections et la réunion du nouveau Conseil de la République, fixé par l'auteur de l'amendement à seize jours, troisième mardi; il y a enfin ce principe, qu'il est bon d'inscrire dans la loi — et que l'on pourrait même fixer d'une façon définitive, et non pas seulement à l'occasion de dispositions transitoires — que les pouvoirs du Conseil sortant expirent le jour où se réunit le nouveau Conseil.

Sur le troisième point, je suis entièrement d'accord avec M. Pernot. La deuxième phrase de son amendement, sous une réserve que j'indiquerai dans un instant, me paraît correspondre à un besoin permanent et mériterait d'être extraite d'un paragraphe d'article qui, par la première phrase, ne s'applique qu'au premier renouvellement.

C'est aussi vrai pour les séries qui seront sortantes tous les trois ans par la suite. Il serait donc bon que de façon permanente soient fixés les débuts de pouvoirs de la nouvelle série. Ainsi, j'élargis l'idée de M. Pernot en lui demandant, s'il la retient, de bien vouloir modifier son amendement en conséquence.

Sur l'idée que le Conseil se réunit le troisième mardi, je fais quelques objections, au moins pour cette élection-ci, de même d'ailleurs que sur la date du 14 novembre.

Je voudrais que le Conseil n'oublie pas — et ce n'est pas une question électorale, mais presque une question de salut public — que le Parlement aura, dès la rentrée, à voter un budget singulièrement lourd et compliqué, quant aux débats parlementaires, par l'adjonction à ce budget de la réforme fiscale qui doit être déposée avant le 10 décembre et qui comportera, j'imagine, un nombre assez important d'articles dans la loi de finances.

Si nous adoptions exactement l'amendement de M. Pernot, nous aurions les élections le 14 novembre et la réunion du Conseil le 30. Ce n'est donc qu'en décembre que le Parlement pourrait commencer à étudier le budget.

J'avoue que je crains fort une mesure qui, à l'avance, repousse le commencement de la discussion du budget vers la fin de l'année.

Un Parlement qui ne commence à discuter le budget que le 1er décembre, ou dont la commission des finances ne se réunit que le 1er décembre — si elle ne siège pas avant la rentrée du Parlement — est déjà résigné aux douzièmes provisoires. Or, ceux-ci ont fait beaucoup de mal au pays, non pas tant pour l'administration quotidienne des ministères que pour la conception et la réalisation des plans de travaux d'équipement ou d'armement, pour lesquels les ministres, qui ont de tels crédits à utiliser, ne savent vraiment plus où donner de la tête,

quand leur sont ouverts des crédits mensuels là où ils souhaiteraient établir des plans quinquennaux.

Pour en avoir souffert au ministère des travaux publics, je suis très opposé à tout ce qui tend à obliger à des douzièmes provisoires et M. Pernot, qui a été un de mes prédécesseurs aux travaux publics, éprouve certainement le même sentiment.

Je me demande donc si vous ne pourriez laisser au Gouvernement le soin de fixer la date au lieu de l'inscrire dans la loi.

S'il est possible de fixer les élections au 7 novembre, au lieu du 14, ce sera une semaine de gagnée.

Je suis d'accord qu'il n'est pas possible de les fixer au 24 octobre, mais il est peut-être possible de les faire le 31... (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

A l'extrême gauche. Demain soir, peut-être!

M. le ministre. ...si le Conseil acceptait de réduire à trois semaines, comme pour le Sénat de jadis, la campagne électorale.

Enfin, il est certainement possible, même compte tenu des voyages des conseillers d'outre-mer, de réunir le Conseil de la République le deuxième mardi suivant les élections. En dehors des établissements français d'Océanie, je ne pense pas qu'il existe un seul territoire de l'Union française qui soit à plus de trois jours d'avion de la métropole. De sorte que, si vous donnez neuf jours de battement entre l'élection et la réunion, vous gagnez déjà une semaine qui, cette année, aura une singulière importance.

Si, enfin, vous laissiez la fixation de la date au choix du Gouvernement, il serait possible de gagner quinze jours au lieu de sept. Je vous assure que ces quinze jours, ou ces sept jours, peuvent avoir, à la fin de décembre, une singulière importance pour la bonne santé des finances françaises.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends fort bien les objections de M. le ministre de l'intérieur. Nous pensons tous qu'à la date limite du 1er décembre, le Conseil de la République peut, non pas être saisi, monsieur le ministre, mais attendre d'être saisi par la commission des finances de l'Assemblée nationale, ce qui, déjà, diminue légèrement l'urgence.

Comme M. Pernot, je pense que la date du 31 octobre étant veille d'une grande fête, est absolument inconcevable; que celle du 7 novembre, placée entre la Toussaint, le jour des Morts et la fête de l'armistice, me semble également d'un choix difficile.

Je demanderai donc à M. Pernot, si M. le ministre de l'intérieur voulait bien accepter la date du 14 novembre, de fixer, comme le demandait M. le ministre, la réunion du Conseil au deuxième mardi.

Ainsi, dès le 23 novembre, se réunirait le prochain Conseil de la République. Il aurait largement le temps, monsieur le ministre, de constituer son bureau et ses commissions avant d'être saisi par les textes qui, constitutionnellement, à l'heure actuelle, doivent lui venir de l'Assemblée nationale.

C'est là, je crois, une formule capable, à la fois de clarifier la situation et de fixer à nos collègues, qui ne sont pas tous représentants de départements métropolitains, leurs échéances quant à leurs devoirs vis-à-vis de leurs électeurs et vis-à-vis de la nation, c'est-à-dire de leur préciser la date à laquelle ils auront à se présenter devant leurs électeurs et celle à laquelle ils devront être de retour ici.

Voilà pourquoi, au nom de la commission, je demande à M. Pernot de modifier son amendement, en fixant la réunion du Conseil au deuxième mardi au lieu du troisième mardi, et au Gouvernement, de bien vouloir l'accepter.

M. le ministre. Je suis pris entre deux sentiments : le désir de me rallier à la thèse de M. Avinin et l'indication très nette que m'a donnée M. le président du conseil au récent conseil de cabinet d'avoir à obtenir la date la plus proche possible ou de la laisser au choix du Gouvernement. Dans ces conditions, je m'en rapporte au Conseil.

Je voudrais, alors, que M. Pernot fît une autre addition à son texte. Précisément parce que l'idée de la précision en ce qui concerne l'expiration des pouvoirs de la fraction sortante est saine, il faudrait ajouter une phrase disant qu'à l'avenir lorsque le renouvellement a lieu par moitié, les pouvoirs de la série sortante expirent le deuxième mardi qui suit l'élection. Sinon vous aurez fixé avec précision l'expiration des pouvoirs pour l'exercice 1948, mais non pas pour les renouvellements ultérieurs. Or j'espère que le Conseil de la République a une longue vie devant lui et nous devons légiférer dans cette hypothèse favorable.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, il est à peine besoin de dire que je suis un homme de conciliation; par conséquent, j'accepte volontiers la suggestion de la commission.

M. le ministre de l'intérieur a bien voulu analyser très exactement la portée de mon amendement. Il a indiqué qu'il contenait trois idées différentes. C'est rigoureusement exact et je le remercie d'avoir bien voulu faire cette analyse.

En ce qui concerne l'expiration des pouvoirs, je remercie le Gouvernement de l'adhésion qu'il veut bien me donner, et je le remercie encore davantage de la suggestion qu'il veut bien me faire, puisqu'il trouve mon idée si judicieuse qu'il me demande d'en faire une disposition permanente. Sur ce point, si vous le voulez bien, voici ce que je vais suggérer.

Le paragraphe 1er de l'article 3 sur lequel nous délibérons vise le renouvellement intégral du premier Conseil de la République, donc les élections qui vont avoir lieu très prochainement. Nous pourrions laisser ce texte tel qu'il est. Et, en fin de l'article 3 nous pourrions ajouter une disposition permanente, dans le sens suggéré par M. le ministre de l'intérieur, et en reprenant l'idée émise à la fin de mon propre amendement. Nous sommes bien d'accord, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Tout à fait d'accord!

M. Georges Pernot. Voyons alors les deux autres questions: la date des élections et celle à laquelle le Conseil de la République, nouvellement élu, commencera à siéger.

En ce qui concerne la date des élections, je me permets, monsieur le ministre de l'intérieur, d'insister très vivement pour le maintien de la date du 14 novembre. D'abord, je crois qu'il y a intérêt à ce que ce soit nous, Parlement qui fixions cette date. Pourquoi ? D'une part, parce que c'est une prérogative du Parlement à laquelle je tiens et, d'autre part, parce que nous avons tous l'intérêt, et spécialement nos collègues d'outre-mer, à être fixés le plus rapidement possible sur la date à laquelle les élections auront lieu.

Croyez-vous, monsieur le ministre de l'intérieur, qu'il puisse y avoir un inconvénient sérieux à choisir le 14 novembre plutôt que le 7 ? Vous reconnaissez vous-même que la date du 31 octobre ne peut être retenue mais vous nous dites: « Gagnons huit jours ».

Vous avez fait appel à un argument auquel personne ne peut être insensible; vous avez parlé du vote du budget.

Croyez-vous vraiment, monsieur le ministre de l'intérieur, que nous voterons le budget définitivement pour le 31 décembre ? Nul ne le souhaiterait plus que moi; mais permettez-moi d'être assez sceptique à cet égard.

En tout cas, s'il est parfaitement exact, mes chers collègues, qu'aux termes de la Constitution, le Conseil de la République et l'Assemblée nationale doivent siéger en même temps, il est non moins certain que la commission des finances de l'Assemblée aura parfaitement le droit de délibérer avant l'entrée en fonctions du nouveau Conseil de la République. Etant donné que cette commission voudra sans doute s'octroyer quelques jours de vacances et qu'il lui faudra certainement un mois au moins pour examiner le budget et le projet de réforme fiscale dont a parlé M. le ministre de l'intérieur, son travail ne pourra pas être terminé avant le 1er décembre, date prévue par mon amendement pour le début du mandat du nouveau Conseil de la République.

Voulez-vous me permettre de faire état de mon expérience de conseiller de la République ? Elle n'est pas bien ancienne; cependant j'ai constaté, avec vous tous, qu'au début d'une session nous n'avons rien à faire, parce que la Constitution est ainsi faite que nous n'avons pas le droit de délibérer même sur les propositions de loi dont nous sommes les auteurs. Il faut les envoyer au Palais-Bourbon et attendre leur retour avant que nous puissions les examiner.

M. Serge Lefranc. Vive la Constitution tout de même!

M. Georges Pernot. Vous voyez que je la respecte, monsieur Lefranc, puisque quand il s'agit pour moi de rédiger un amendement je prends son texte même, qui indique le troisième mardi, et que c'est, au contraire, le Gouvernement et la commission qui m'invitent à dire, non pas le troisième mardi, mais le deuxième. (*Rires et applaudissements.*)

J'en arrive maintenant au troisième point.

M. Avinin, au nom de la commission, m'a suggéré de remplacer dans mon amendement les mots « troisième mardi » par les mots « deuxième mardi », afin que l'on puisse délibérer plus vite et siéger plus tôt. Je réponds très volontiers à cet appel, et si M. le président le veut bien, la deuxième partie de mon amendement serait ainsi libellée:

« Le Conseil de la République nouvellement élu se réunira le deuxième mardi suivant son élection, jour auquel expireront les mandats des conseillers actuellement en fonction. »

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles je vous demande de

bien vouloir voter l'amendement. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Grimal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grimal.

M. Grimal. Mes chers collègues, à l'occasion de mes explications de vote, je voudrais vous signaler le danger qu'il y a toujours à imposer une date pour l'élection d'une assemblée quelle qu'elle soit.

Je vais en effet faire deux hypothèses. Lorsque la loi sera votée par le Conseil de la République, il faudra qu'elle soit adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Supposons — c'est une supposition qui peut être faite — qu'il y ait dans cet intervalle une nouvelle crise ministérielle. (*Exclamations sur de nombreux bancs*) et que cette crise dure quelques jours ou plusieurs semaines. Vous pouvez être terriblement gênés par la date du 14 novembre que vous aurez fixée préalablement pour les élections au Conseil de la République.

Voilà pour la première hypothèse, je passe à la deuxième:

Nous allons, ces jours-ci, avoir à discuter la date des élections cantonales. Il n'est pas sûr du tout que les élections cantonales soient reportées. Si elles sont maintenues, il faudra qu'elles aient lieu vraisemblablement dans le courant du mois d'octobre et, là encore, vous risquez d'être tenus par la date du 14 novembre que vous aurez posée pour l'élection du Conseil de la République.

Je voulais attirer votre attention sur le danger qu'il y aurait à fixer cette date. Je pense qu'il serait plus sage de laisser au Gouvernement présent ou futur le soin de fixer la date de nos élections. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je crois qu'il vaudrait mieux voter par division.

M. le président. C'est ce que j'allais proposer.

Je rappelle que la première partie de l'amendement de M. Pernot ainsi conçue:

« Le renouvellement intégral du Conseil de la République est fixé au dimanche 14 novembre 1948 ».

Cette première partie est acceptée par la commission et repoussée par le Gouvernement.

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. La deuxième partie de l'amendement est ainsi rédigée:

« Le Conseil de la République nouvellement élu se réunira le deuxième mardi suivant son élection, jour auquel expireront les mandats des conseillers actuellement en fonctions ».

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brune.

M. Charles Brune. Je voudrais demander une précision sur cette rédaction. On a fait allusion tout à l'heure au texte de la Constitution qui impose la réunion de l'Assemblée le troisième mardi après son élection. Je n'ai pas le texte sous les yeux, mais s'il existe, il n'est pas possible à une assemblée d'aller à l'encontre de la Constitution et de fixer sa réunion au deuxième mardi. Je serais reconnaissant à M. Pernot de me donner une précision sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je remercie M. Charles Brune de son intervention. Je crois pourtant qu'elle n'est pas décisive.

Il s'agit de l'article 98, paragraphe 2, de la Constitution. Je vois qu'il figure, sous le titre XII: dispositions transitoires.

J'ai le sentiment qu'il s'agit d'une disposition visant uniquement le premier Conseil de la République. A la vérité, le texte ne le dit pas en termes formels, mais l'article 98 est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale se réunira de plein droit le troisième jeudi qui suivra les élections générales.

« Le Conseil de la République se réunira le troisième mardi suivant son élection. La présente Constitution entrera en vigueur à partir de cette date. »

Donc, il s'agit bien, me semble-t-il, d'une disposition essentiellement transitoire qui ne concerne pas l'élection du deuxième Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Ignacio-Pinto.

M. Ignacio-Pinto. Mes chers collègues, je crois tout de même que, pour les représentants de l'Union française, il importe de tenir compte de la distance. Si l'on part de Nouméa, en passant par la Réunion, je vous affirme qu'il faut un délai pour nous permettre d'arriver à temps. Il est utile que, dès les premières séances du Conseil de la République, qui va revenir et qui ne sera pas, j'espère, provisoire, nous puissions être tous là pour repartir, si je puis dire, du bon pied.

Car notre ambition est de ne plus être, comme à l'ouverture du présent Conseil de la République, où nous arrivions dans une maison que nous ne connaissions guère. Il faut que nous puissions arriver de plain-pied et que, dès l'ouverture, nous soyons à même de dire comment nous voulons nous faire entendre dans cette Assemblée qui est pour nous une véritable assemblée de réflexion. (*Applaudissements au centre.*)

M. Emile Poirault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Emile Poirault.

M. Emile Poirault. Je crois, monsieur le président, que la date de réunion du Conseil de la République ne peut être fixée par nous-mêmes, nous sommes liés par la décision que prendra l'Assemblée nationale; c'est elle qui fixera la date de sa réunion et par là-même, la nôtre.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Je me permets de ne pas être de cet avis.

En tant que législateurs, nous appartenons, nous, conseillers de la République, au Parlement. Il est vrai que nous n'émettons qu'un avis et, par conséquent, il n'est pas certain que demain l'Assemblée nationale se conforme à cet avis; mais j'estime que nous avons le droit, et je dirai volontiers le devoir, de préciser la date à partir de laquelle le nouveau Conseil de la République entrera en fonctions. Autrement, je le répète, il y aurait un chevauchement d'assemblées, dont M. le ministre de l'intérieur a signalé lui-même les inconvénients.

Au nom du Gouvernement, on vous a demandé de faire de cette disposition, non pas seulement une mesure pour les élections de demain, mais une mesure permanente pour que soit précisée, d'une façon définitive, la date à laquelle expire un mandat et commence l'autre. Je me permets par conséquent d'insister pour l'adoption du texte que je vous soumets.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais dire très brièvement que je crains que nous nous laissions entraîner en ce moment à des exégèses.

En ce qui concerne la première question posée, il n'y a pas de doute à mon avis, et je crois que M. Pernot sera du même avis que moi. L'article 98, par son contexte vise uniquement le premier Conseil de la République puisqu'il en parle au paragraphe 1er et au paragraphe 3.

M. Georges Pernot. Je viens de le dire, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je suis tout à fait de votre avis. Par conséquent, le Conseil est pleinement libre de fixer la date au deuxième mardi.

Le cas visé par M. Pernot, comme celui-ci l'a dit également, est le jour de la passation de pouvoirs. Mais il n'en demeure pas moins que la veille de ce jour, comme le lendemain, le Conseil de la République existe. Si l'Assemblée nationale demande la réunion du Parlement pour la veille du jour, c'est-à-dire pour le deuxième lundi dans un cas d'urgence, nous nous trouverons dans cette situation bizarre et absurde qu'il faudra convoquer l'ancien conseil et non pas le nouveau.

C'est précisément le précédent de l'assassinat du président Doumer dont vous parliez. Il faut, par conséquent, retenir de ce texte simplement qu'il fixe avec précision la date où le pouvoir passe d'une assemblée à l'autre en 1948 et d'une série sortante à la série rentrante aux élections futures.

M. le président. Je rappelle au Conseil la deuxième partie de l'amendement de M. Georges Pernot:

« Le Conseil de la République nouvellement élu se réunira le deuxième mardi suivant son élection, jour auquel expireront les mandats des conseillers actuellement en fonction ».

M. Ignacio-Pinto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ignacio-Pinto.

M. Ignacio-Pinto. Je dépose un amendement pour proposer de remplacer les mots « deuxième mardi » par les mots « troisième mardi ».

M. le président. Par voie d'amendement, M. Ignacio-Pinto reprend le texte primitif de M. Georges Pernot en remplaçant les mots « deuxième mardi » par les mots « troisième mardi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*) (*Applaudissements.*)

M. le président. Par voie d'amendement, MM. Maiga, Djaument, Franceschi et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer, entre le pre-

mier et le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Toutefois, le mandat des conseillers de la République représentant les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, ne sera renouvelé qu'après renouvellement des assemblées locales. »

La parole est à M. Maïga.

M. Maïga. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les assemblées locales, dans les territoires d'outre-mer, sont régies par le décret du 25 octobre 1946. Je comprends très mal que des assemblées chargées d'élire les membres du Parlement soient encore sous le coup d'un décret. C'est pour cette raison que j'ai déposé l'amendement qui vous est soumis.

Cet amendement a pour but de demander que le mandat des conseillers de la République des territoires d'outre-mer ne soit renouvelé qu'après le renouvellement des assemblées locales des territoires d'outre-mer.

La Constitution prévoit, en effet, en son article 77 que les assemblées territoriales de la France d'outre-mer seront déterminés par la loi. Or, aucune loi n'est jusqu'à ce jour intervenue à cet effet.

Si le décret du 25 octobre 1946, à caractère provisoire, a eu le mérite de mettre en place les organisations actuelles qui avaient permis l'élection des premiers conseillers de la République de la France d'outre-mer, nous nous refusons à reconnaître à ces assemblées élues en 1946, le droit d'élire les nouveaux conseillers en 1948.

C'est pourquoi je demande que le mandat des conseillers de la République représentant les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, ne soit renouvelé qu'après l'institution par la loi des assemblées locales définitives.

Je sais bien que l'article 102 inséré dans les dispositions transitoires de la Constitution dispose :

« Le premier Conseil de la République sera renouvelé intégralement dans l'année qui suivra le renouvellement des conseils municipaux, qui devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la Constitution ».

Mais l'article 79 dispose :

« Les territoires d'outre-mer élisent des représentants au Conseil de la République dans les conditions prévues par la loi. »

La loi peut donc prévoir et fixer une date sans que cela puisse être inconstitutionnel.

En adoptant mon amendement, le Conseil de la République fera, non seulement à notre égard preuve de sollicitude, mais aussi marquera sa volonté de voir réaliser dans les territoires d'outre-mer, les institutions démocratiques prévues par la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Trémintin, *président de la commission.* La commission ne peut que demander à l'Assemblée de repousser l'amendement. Elle en a déjà délibéré, car elle en avait été saisie au cours de ses travaux. A une grande majorité, elle a décidé qu'il n'était pas possible de créer deux régimes différents pour les membres d'une même assemblée. D'autre part, je dois ajouter que, au point de vue constitutionnel, l'article 102 déclare :

« Le premier Conseil de la République sera renouvelé intégralement dans l'année qui suivra le renouvellement des conseils municipaux. »

Il nous semble que ce mot « intégralement » crée un obstacle absolument infranchissable au point de vue juridique pour l'adoption de l'amendement qui nous est soumis.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je dois dire que j'ai consulté le Conseil d'Etat il y a déjà assez longtemps, avant de déposer le projet de loi, et que son avis a été formel.

L'article 102 de la Constitution, dont on a déjà parlé, dispose simplement :

« Le premier Conseil de la République sera renouvelé intégralement dans l'année qui suivra le renouvellement des conseils municipaux. »

Je crois qu'il n'y a pas possibilité de discuter devant une formule aussi nette, et j'ajoute qu'il serait d'ailleurs de mauvais effet qu'il y ait deux régimes dans le nouveau Conseil.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre d'ajouter cette précision, monsieur le président, que la commission de la France d'outre-mer, saisie de la même question, a adopté des conclusions semblables à celles de la commission du suffrage universel ?

M. le président. Je dois faire part au Conseil de la République, après les explications qui viennent d'être données, que le texte proposé me paraît contraire à la Constitution.

Dans ces conditions, ce n'est pas sur le texte lui-même, mais sur sa recevabilité que je vais consulter le Conseil de la République

M. le président. La parole est à M. Maïga.

M. Maïga. L'article 102 dispose que le Conseil de la République sera renouvelé intégralement. Mais il y a également l'article 79. M. le rapporteur et M. le ministre viennent de dire qu'ils ne veulent pas faire deux mesures et deux poids pour le renouvellement du Conseil de la République. C'est justement pour éviter qu'on fasse deux poids et deux mesures que nous demandons des institutions définitives. Or, nous ne pouvons pas comprendre que nous puissions envisager ici des parlementaires, qui sont régis par décrets, pour légiférer. C'est pour cela que nous demandons des institutions définitives chez nous, des assemblées locales instituées par la loi.

Je ne demande pas non plus la reconduction du mandat des conseillers de la République des territoires d'outre-mer, loin de là, je demande simplement qu'on nous applique la Constitution, c'est-à-dire qu'on nous donne des assemblées locales définitives, régies par la loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Léon David. Donc, c'est recevable !

M. Louis Ignacio-Pinto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Ignacio-Pinto.

M. Louis Ignacio-Pinto. Mesdames, messieurs, je me permets tout de même d'intervenir dans ce débat parce que, dans notre assemblée, nous avons pour habitude de voir les questions tout à fait objectivement. Tout de même, nous, élus des territoires d'outre-mer, nous demandons quelle sera notre position par rapport à vous, qui allez vers les électeurs avec une organisation basée sur la loi, alors qu'on nous a permis — il y a des projets déposés à la Chambre, n'est-il pas vrai, monsieur le ministre — que nous aurions, quelques mois après cette période transitoire, où l'on nous a donné des conseils généraux uniquement pour nous élire, une réorganisation de ces conseils. Quel sera notre sentiment, alors que tout a été renouvelé en France et que nous sommes encore en train de vivre dans un provisoire qui devient éternel ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

Quels seront nos sentiments lorsque nous allons nous présenter devant les mêmes électeurs qui nous ont élus il y a un peu plus d'un an et demi ?

Il serait plus normal et dans la légalité constitutionnelle qu'on nous permette de nous sentir vraiment dans une équipe au coude à coude, et non plus, malgré nous, dans un sentiment d'infériorité qui n'est pas de mise aujourd'hui dans l'Union française. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Poisson.

M. Poisson, *vice-président de la commission de la France d'outre-mer.* Représentants de la France d'outre-mer, nous aurions souhaité que les élections au Conseil de la République aient lieu après le renouvellement des assemblées locales. Comme conseiller général du Dahomey, je puis déclarer que les électeurs de notre territoire, comme ceux des autres territoires d'outre-mer, souhaitaient également le renouvellement des assemblées locales, renouvellement qui avait été promis lors des votes de l'Assemblée constituante.

Cependant nous ne pouvons pas, à l'heure actuelle, réclamer ce renouvellement des conseils généraux, des assemblées représentatives locales, avant l'élection du Conseil de la Républiue. Je sais bien qu'un projet de loi a été déposé par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, mais, depuis des mois, ce projet n'a pas encore vu le jour de la séance publique.

Il a été discuté devant l'Assemblée de l'Union française, mais il n'a pas reçu la sanction de l'Assemblée nationale et nous ne pouvons pas lier le sort du Conseil de la République au vote par l'Assemblée nationale d'un projet de loi, alors que nous ne savons pas à quelle époque ce vote interviendra.

Par conséquent, la commission de la France d'outre-mer ne peut que repousser l'amendement de M. Maïga. Il est entendu que les assemblées locales ont été élues en vertu d'un décret du ministre de la France d'outre-mer; mais, à l'heure actuelle, constitutionnellement, ce décret du ministre a force de loi, ce qui fait que les assemblées existantes sont, je le répète, des assemblées régulièrement élues, dont les pouvoirs continuent tant que des lois nouvelles n'ont pas été votées par l'Assemblée nationale.

La commission de la France d'outre-mer repousse, par conséquent, l'amendement de M. Maïga.

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur la recevabilité de l'amendement présenté par M. Maïga, amendement déclaré, par la commission et par le Gouvernement, contraire à la Constitution.

(*L'amendement n'est pas déclaré recevable.*)

M. le président. M. Pernot propose de compléter l'article 3 par un alinéa ainsi conçu:

« Le mandat des conseillers de la République commencera, après chaque renouvellement, le troisième mardi suivant leur élection, date à laquelle expirera le mandat des conseillers antérieurement en fonctions. »

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Il s'agit seulement d'une disposition permanente, comme l'a suggéré M. le ministre de l'intérieur; je pense qu'il n'est pas nécessaire d'insister.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pernot, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, ainsi modifié.

(L'ensemble de l'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Nul ne peut être élu conseiller de la République s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus. Les causes d'inéligibilité et d'incompatibilité sont les mêmes que pour les élections à l'Assemblée nationale. »

M. Grangeon et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé sur cet article un amendement tendant à la 2e ligne, à remplacer les mots: « s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus » par les mots: « s'il n'est âgé de trente ans révolus ».

La parole est à M. Grangeon.

M. Grangeon. Mesdames, messieurs, le parti communiste a toujours fait confiance à la jeunesse...

Au centre. Ce n'est pas réciproque!

M. Grangeon. ...et il continue aujourd'hui en déposant l'amendement qui vous est proposé.

Nous pensons que, pendant la dure période de 1938 à 1944, les jeunes ont su faire leur devoir et prendre leur responsabilités et, d'autre part, si l'on pense qu'à trente ans on n'est pas capable de faire un conseiller de la République, il y a peu de chances pour qu'on le soit à trente-cinq ans. *(Exclamations sur de nombreux bancs.)*

Parfaitement, si on n'est pas capable d'être conseiller de la République à trente ans, ce n'est pas en cinq ans que l'on peut en devenir capable. *(Rires sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.)*

A gauche. Et à vingt ans ?

M. Grangeon. Il n'y a guère de raison pour fixer l'âge des conseillers de la République à trente-cinq ans. Nous avons connu, pendant la clandestinité, des résistants, des maquisards qui n'avaient que vingt ans et qui ont su faire leur devoir. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Ils n'avaient pas le droit de vote, mais ils ont fait leur devoir avec un fusil ou une mitraillette. *(Bruit.)*

M. Sempé. Il y en avait qui n'avaient que seize ans!

M. Grangeon. Nous pensons que l'âge d'éligibilité des conseillers de la République pourrait être ramené à trente ans. C'est notre droit de le dire.

Je me résume. Nous disons, nous, que des hommes de trente ans ont su prendre leurs responsabilités pendant la rude période de 1939 à 1944 et nous pensons qu'ils sont dignes, à cet âge, de siéger sur les bancs de notre assemblée.

M. Sempé. Voulez-vous me permettre de vous interrompre.

M. Grangeon. Volontiers!

M. Sempé. Vous n'êtes pas logique avec vous-même. Pourquoi pas vingt-cinq ans ? Il y a des hommes de vingt-cinq ans, et moins, qui ont fait leur devoir pendant la clandestinité.

A l'extrême gauche Nous sommes d'accord pour vingt-cinq ans.

M. Grangeon. Je n'ai pas l'habitude d'abuser de la tribune. Vous pensez qu'il faut avoir 35 ans pour pouvoir être conseiller de la République. Nous, nous pensons qu'à 25 ans un homme en est capable; mais, comme terrain d'entente, nous proposons l'âge de 30 ans.

Cet âge nous paraît raisonnable et c'est pourquoi le parti communiste a déposé cet amendement et vous demande de le voter. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement et dépose une demande de scrutin public.

M. le ministre. Le Gouvernement repousse également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	83
Contre	217

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président.

TITRE II

Election des conseillers de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 5. — Les 253 sièges de conseillers de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, sont répartis conformément au tableau n° 1 annexé à la présente loi. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Delfortrie, Léo Hamon, Mme Rollin, MM. Liénard et Walker, qui tend à rédiger comme suit cet article:

« Les 253 sièges des conseillers de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, sont répartis conformément à la règle suivante:

« Il est attribué à chaque département un siège de conseiller jusqu'à 170.000 habitants et ensuite, un siège par 230.000 habitants ou fraction de 230.000 habitants.

« Le nombre de sièges revenant à chaque département est fixé conformément au tableau n° 1 annexé à la présente loi. »

Voix nombreuses. Où est le tableau?

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je suis tout disposé à défendre mon amendement au fond, mais avant d'entrer dans les détails, je demanderai à M. le rapporteur et à M. le président de la commission s'ils envisageraient éventuellement le renvoi à la commission. S'ils devaient l'envisager, il serait superflu que j'inflige au Conseil de longs développements sur mon amendement.

J'ajoute, m'excusant à l'égard des collègues qui critiquent avec juste raison le fait qu'un amendement leur parvient tardivement, qu'il était impossible de rédiger cet amendement avant de connaître le résultat du vote sur l'article 1er. C'est à partir du moment où cet article a été adopté que l'on a pu apporter un amendement à l'article 5. Je m'excuse donc à l'égard de mes collègues.

Ceci dit, monsieur le rapporteur, selon ce que vous me répondrez, je parlerai sur le fond ou non.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Hamon, si vous demandez le renvoi à la commission pour la discussion du tableau de répartition, je crois que ni le président ni moi-même n'avons mandat de nous y opposer. Il me sera suffisant de prévenir l'Assemblée que cela nous fera perdre quelques heures de plus, mais nous ne refuserons jamais une discussion en commission, d'autant plus que d'autres amendements ont été déposés dans le même sens. Je sais tout ce qu'il y a d'austère et de difficile dans la besogne qui consiste à établir un tableau.

Notre excellent collègue M. Grimal, qui est un de ceux qui connaissent le mieux, dans cette assemblée, les tableaux électoraux français, a reconnu que toute proportionnalité chiffrée devenait un mensonge à partir du jour ou 23.000 Français de la Guyane, et je ne sais combien de la côte des Somalis, votent, à partir du jour où quatre départements, comprenant de 82 à 88.000 habitants, ont également un siège. A ce moment, toutes les entités mathématiques deviennent des mensonges et vous êtes contraints de diviser les départements par tranches; la tranche de un, la tranche de deux, celle de trois, celle de quatre représentants et plus.

Lorsque vous avez fait ce travail de découpage, vous trouvez toujours une définition mathématique à ce travail, quel qu'il soit. Vous dites: « On va d'abord jusqu'à 150 » ou « on va d'abord jusqu'à 100 ». Soyons honnêtes. Disons que

la définition mathématique n'est que la conséquence de la répartition préalable, et vous le savez bien.

Je veux bien que la commission se réunisse encore. Je n'en fais pas une question de principe, monsieur Hamon.

Je crains seulement que cela ne prolonge de quelques heures les débats de cette assemblée. Croyez que je ne m'oppose pas à une prolongation de quelques heures, même de quelques jours et même, de quelques semaines. Vous irez vous en expliquer avec M. Fonlupt-Esperaber. Moi, j'ai le temps. (*Sourires.*)

Mais je vous préviens que le renvoi à la commission ne donnera rien. D'ailleurs, vous auriez dû nous dire quelles étaient les conséquences des éléments nouveaux que vous apportez.

Je connais trois départements qui perdront un siège avec votre système. Je ne sais pas ceux qui les gagneront.

M. Léo Hamon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président. D'après le règlement, lorsque la commission demande ou accepte le renvoi, celui-ci est de droit et prononcé sans débat.

M. le président de la commission. Je crois qu'il y aurait lieu que notre collègue M. Hamon procède à un exposé général de son amendement. Le Conseil apprécierait.

M. Léo Hamon. J'ai le souci de ne point faire perdre de temps au Conseil de la République et il m'est témoin que je n'ai aullement l'intention de prononcer des discours pouvant être reproduits au *Journal officiel*. Si M. Avinin accepte le renvoi à la commission, je crois que nous ne perdrons pas quelques heures, car, en une demi-heure de travail qui pourrait intervenir pendant une suspension, la commission verrait bien si l'accord est possible. Et alors, il n'y aurait pas débat. Si nous ne sommes pas d'accord, je dirai tout de suite ce que j'ai à dire, du moins j'aurai tout fait pour éviter au Conseil de perdre ses instants.

M. le rapporteur. Je n'ai jamais dit autre chose et j'accepte votre proposition de renvoi.

M. le président. La commission acceptant le renvoi, l'article 5 tout entier, l'amendement de M. Hamon ainsi que l'amendement présenté par M. Lefranc, sont renvoyés à la commission.

Je donne lecture de l'article 6.

« Art. 6. — Les membres du Conseil de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :

« 1° Des députés ;

« 2° Des conseillers généraux ;

« 3° Des délégués des conseils municipaux ou de leurs suppléants. »

Sur l'article 6, je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Vialle, ainsi rédigé :

« A la deuxième et à la troisième ligne de cet article, supprimer les mots :

« ...et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ».

En conséquence, rédiger comme suit le titre II :

« Election des conseillers de la République représentant les départements métropolitains ».

La parole est à Mme Vialle.

Mme Jane Vialle. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, l'amendement que j'ai l'honneur de déposer a pour objet de maintenir, dans les départements d'outre-mer, le système de la loi du 26 octobre 1946 qui fait élire les conseillers de la République par les conseils généraux.

La raison dominante de cette proposition est de satisfaire l'immense besoin d'ordre et de calme qu'éprouvent la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion durant la très difficile période qu'elles traversent pour passer de l'état de colonies à celui de départements et accéder à un régime nouveau de progrès et de liberté.

Ce climat de paix ne sera pas obtenu tant que demeureront irréalisées les promesses d'amélioration du sort des travailleurs et que les légitimes espoirs de sécurité sociale resteront déçus. Les consultations électorales répétées et généralisées ne pourront jusqu'alors qu'accroître le malaise et ouvrir la porte à de dangereuses influences.

Chacun sait que la récente conférence de Bogota n'a été qu'un épisode de l'action et des tentatives d'infiltration de certains pays étrangers voisins des Antilles et de la Guyane. Chacun sait que la population réunionnaise subirait l'action de certaines menées d'inspiration étrangère si elle ne leur opposait son indéfectible patriotisme.

Pourtant, la multiplicité des élections et des campagnes électorales dans ces nouveaux départements, mise en parallèle avec le médiocre développement économique et l'état social attardé, alimente la propagande étrangère. L'occasion est ainsi fournie à cette dernière de répéter que la France donne aux populations, en les faisant défiler devant les urnes, le vain simulacre de la liberté, mais ne fait pour elles rien de réellement constructif.

Pourquoi le France faciliterait-elle cette propagande ?

Or, si une élection faite par le conseil général ne saurait provoquer de remous dangereux, on peut être assuré qu'il en ira différemment si les conseils municipaux interviennent, la campagne électorale se développant alors sur tout le territoire du département. Ainsi se reproduiront ces désordres que l'insularité rend particulièrement redoutables et cette agitation dont la convoitise étrangère ne manquera pas de profiter.

Si les lois métropolitaines sont nombreuses que le législateur n'étend pas aux départements d'outre-mer, parce qu'il sait qu'elles y sont inapplicables et que leur effet y serait mauvais, pourquoi y promulguerait-on une loi électorale qui y ferait éclater des troubles, hélas ! traditionnels, et y causerait peut-être encore de douloureuses effusions de sang ?

On dira que les conseils généraux n'ayant pas été renouvelés, il serait anormal de leur donner le droit d'élection. On dira surtout que les quatre ex-vieilles colonies étant devenues départements, il faut, malgré les risques et les troubles qui en résulteront, les aligner sur la métropole et leur appliquer *ipso facto* la loi faite pour cette métropole de façon à tendre davantage vers une assimilation intégrale.

Mais c'est précisément pour réaliser cette assimilation que les nouveaux départements ont besoin de beaucoup de calme et de travail et la loi électorale métropolitaine serait mauvaise et mal venue.

D'ailleurs, les faits et la Constitution ont déjà répondu à cette objection. Il est bon de le rappeler.

Une loi de mars 1946 a érigé les quatre vieilles colonies en départements. Cependant, six mois plus tard, la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République fixait, pour ces départements, un régime spécial imposé par l'impératif géographique, et qui consistait à placer les départements d'outre-mer dans le système électoral appliqué à l'outre-mer.

Cela est logique et il n'est alors venu à l'esprit de personne d'uniformiser le système métropolitain en l'appliquant à nos terres d'au delà des mers.

Qu'on ne dise pas que reprendre les dispositions de la loi du 27 octobre 1946 serait traiter les départements d'outre-mer comme les territoires d'outre-mer.

C'est l'inverse qui est vrai.

En effet, en 1946, ces nouveaux départements possédaient déjà, depuis 1878, des assemblées territoriales, des conseils généraux. Au contraire, à l'exception du Sénégal, de la Nouvelle-Calédonie et de l'Océanie, les territoires d'outre-mer n'en possédaient pas. Ils en ont été dotés par la deuxième Assemblée constituante qui a créé les assemblées représentatives et les conseils représentatifs, élevant ainsi ces territoires au niveau des anciennes colonies devenues départements.

On a uniformisé par en haut, territoires et départements d'outre-mer, sur le plan de la représentation locale comme sur le plan de la représentation nationale.

D'où le mode de votation unique adopté pour les élections d'outre-mer, en 1946, par les assemblées territoriales.

Quant à la Constitution, loin de s'opposer au système préconisé, elle l'autorise expressément et semble même y conduire.

En effet, la différence y est toujours faite entre les départements d'outre-mer et les départements métropolitains. Le principe de cette distinction est d'ailleurs nettement posé :

« Art. 60. — L'Union française est formée d'une part par la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part, les territoires et Etats associés.

Ainsi donc, ce texte fondamental, non seulement distingue expressément la France métropolitaine des départements d'outre-mer, mais encore associe ces derniers aux territoires d'outre-mer par la formule « les départements et territoires d'outre-mer ».

Aussi bien cette différence fondamentale se trouve-t-elle consacrée d'une façon permanente par les articles 66 et 67 de la Constitution portant composition et mode d'élection de l'Assemblée de l'Union française.

« Art. 66. — L'Assemblée de l'Union française est composée, par moitié, de membres représentant la France métropolitaine et, par moitié, de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés. »

La différence est parfaitement, explicitement marquée. L'Assemblée de l'Union est bipartite : une moitié de ses membres représente la métropole qui ne comprend pas les départements d'outre-mer ; l'autre moitié représente l'outre-mer dont les nouveaux départements sont un des éléments.

Et l'article suivant prévoit un mode d'élection différent suivant qu'il s'agit des départements et territoires d'outre-mer ou de la France métropolitaine:

« Art. 67. — Les membres de l'Assemblée de l'Union sont élus par les assemblées territoriales, en ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer; ils sont élus, en ce qui concerne la France métropolitaine, à raison des deux tiers par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole, et d'un tiers par les membres du Conseil de la République, représentant la métropole. »

Cette différence se retrouve partout. Ainsi, l'article 105 dispose que, jusqu'à la promulgation des lois prévues à l'article 89 qui étendent les libertés départementales et communales, les départements et communes de la République sont administrés conformément aux textes en vigueur. Mais une restriction est immédiatement apportée, qui est ainsi rédigée: « Sous réserve des dispositions fixant le statut des divers départements et territoires d'outre-mer. »

Qu'est-ce à dire ? sinon que le statut des départements d'outre-mer est, là encore, considéré comme étant différent de celui des départements métropolitains.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que, au titre VIII « Union française », la Constitution rassemble tout l'outre-mer en une section III, intitulée: « Des départements et territoires d'outre-mer », et prend, pour ces parties lointaines de l'Union, des dispositions spéciales qui résultent de l'impératif géographique et en consacrent les inéluctables nécessités.

Le constituant a sagement agi.

Et pour que sa prudence ne soit jamais trahie, pour que le législateur futur ne se croie pas obligé à une application automatique des textes nouveaux, pour qu'il reste libre d'apprécier si telle disposition, bonne pour la France métropolitaine, l'est ou ne l'est pas pour des pays éloignés par des milliers de kilomètres de mers et d'océans, il a décidé ceci : « Article 73. — Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi. »

Ainsi donc il est hors de discussion: 1° que la Constitution fait partout la différence entre les départements métropolitains et les départements d'outre-mer, qu'elle unit le plus souvent aux territoires d'outre-mer; 2° que le législateur doit prévoir pour nos ex-vieilles colonies un mode de votation tenant compte des nécessités et des particularités locales, ainsi que des considérations diverses dues à leur inclusion géographique dans l'outre-mer.

C'est ce qu'avait fait la loi du 27 octobre 1946.

C'est pourquoi il paraît sage à tous égards d'en reprendre les dispositions concernant les départements d'outre-mer, leur application n'ayant soulevé ni critiques ni difficultés.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de proposer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. ministre.

M. le ministre. Je suis désolé de ne pouvoir me rallier à l'amendement de Mme Vialle. Il tend, en résumé, à substituer au système d'élections métropolitaines prévu pour les nouveaux départements le système des territoires d'outre-mer. Or, les départements en question ont demandé à devenir tels. Nous pratiquons la politique d'assimilation aussi rapide que possible. Les départements d'outre-mer doivent être traités comme départements métropolitains toutes les fois que cela est possible.

Je ne vois même pas comment on pourrait suivre Mme Vialle sans violer la Constitution. En effet, dans ces quatre départements fonctionnent, d'une part des conseils municipaux créés sous le régime de la loi de 1884 c'est-à-dire sous le régime de la loi française, et d'autre part des conseils généraux soumis à la loi de 1871 quant à leurs attributions. Et nous avons une Constitution qui nous impose de faire élire les conseillers par les collectivités départementales et locales.

Dans ces conditions, partout où ces collectivités existent, comme en France métropolitaine, à moins de vouloir faire des textes spéciaux dont on pourrait soutenir qu'ils sont destinés à favoriser tel parti ou tel candidat, nous sommes obligés d'appliquer la loi commune. Je ne vois vraiment pas comment, au moment où nous nous efforçons d'assimiler aussi vite que possible ces départements aux autres, nous pourrions accepter, dans un domaine où l'assimilation existe déjà en fait, de les traiter différemment des départements métropolitains.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte les motifs de M. le ministre de l'intérieur, s'y associe, et demande au conseil de repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par Mme Vialle, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur les trois premiers alinéas de l'article 6 ?

Je le mets aux voix.

(*Les trois premiers alinéas son adoptés.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement présenté par M. Jauneau et les membres du groupe communiste et apparentés, qui tend à remplacer l'alinéa 3° par le texte suivant:

« 3° De délégués des communes désignés dans chaque canton par le suffrage universel, à raison d'un délégué par 500 habitants ou fraction de 500.

« Ces délégués sont élus à la représentation proportionnelle des listes en présence et l'attribution des sièges s'effectue suivant la règle de la plus forte moyenne ».

La parole est à M. Jauneau.

M. Jauneau. Mesdames, messieurs, je serai bref, puisqu'aussi bien, un certain nombre de nos amis ont déjà dit l'essentiel sur ces questions.

Toutefois, si je me permets d'insister, c'est parce que cet amendement, qui modifie le troisième alinéa du texte de la commission, est pour nous primordial.

En effet, il fixe le contenu du collège électoral suivant l'application du principe de l'égalité devant la loi de citoyens qui, ayant les mêmes devoirs, doivent avoir les mêmes droits.

De plus, il est rigoureusement conforme à la Constitution et plus particulièrement à son article 6 qui dispose que le Conseil de la République est élu au suffrage universel indirect, et non pas au troisième degré, par les collectivités locales.

Ainsi, entre le Conseil de la République et le citoyen, il ne peut y avoir qu'un seul intermédiaire, celui-ci devant être l'émanation du suffrage universel, exprimant la volonté du peuple dans le présent et non pas dans le passé.

Il est incontestable, mesdames et messieurs, que si le troisième alinéa de l'article 6, proposé par la commission, devait être maintenu, il serait prouvé que dans l'esprit de ceux qui le soutiennent il s'agissait moins de permettre au suffrage universel de se faire entendre que de tenter une opération politique destinée à fausser l'expression de la volonté populaire.

Car enfin, faire élire les conseillers de la République en 1948 par les conseils municipaux élus en 1947, et prévoir également que ces mêmes conseils municipaux renouvelleront partiellement le Conseil de la République en 1951 ou en 1952, c'est un défi au suffrage universel, c'est supprimer la consultation du peuple et, en tout état de cause, vous ne pouvez pas dire que le Conseil de la République élu en novembre 1948 représentera l'opinion du peuple en novembre 1948. (*Applaudissements à l'extrême gauche:*)

Sans doute ne vous faites-vous pas d'illusions sur le degré de popularité de la politique poursuivie par les gouvernements successifs et sans doute aussi préférez-vous, plutôt que de consulter le peuple, fabriquer artificiellement une seconde assemblée parlementaire.

Mais je vous mets en garde. Quelle autorité aura une telle assemblée devant le pays qui n'aura pas contribué à son élection ? De quel prestige jouira ce Conseil de la République qu'on se propose de livrer au R. P. F. en le faisant désigner par des conseils municipaux au sein desquels le R. P. F. s'est taillé la part du lion, grâce à des coalitions immorales favorisées par une loi électorale truquée ?

Que deviendront les décisions de l'Assemblée nationale ?

Nous voyons là une source de conflits permanents qui n'augmenteront pas le prestige de nos institutions républicaines.

Certains de nos collègues ont déjà produit un certain nombre d'arguments qui combattent mon amendement. Quels sont-ils ? Le plus important, croyons-nous, réside dans l'interprétation que l'on prétend donner de l'article 6 de la Constitution et du terme « collectivités locales ».

Ces collectivités locales seraient, d'après certains, les conseils municipaux élus au suffrage universel indirect, qui constitueraient la base du suffrage universel indirect recherchée pour l'élection des conseillers de la République.

Nous sommes convaincus que cette interprétation est inexacte, car lors des débats de l'Assemblée constituante sur cet article 6 de la Constitution, tous les constituants, sauf les radicaux, qui représentaient à l'époque le dernier carré en faveur du Sénat, furent hostiles à sa reconstitution.

La meilleure preuve en est que l'Assemblée nationale repoussait à une forte majorité — et notre ami M. Marrane l'a justement rappelé — un amendement qui tendait à faire élire les conseillers de la République au troisième degré.

Il s'ensuit que si les constituants ont repoussé l'élection des conseillers au 3e degré, ce résultat donne son véritable sens à l'article 6, ainsi qu'à l'expression du suffrage universel indirect qui doit s'entendre à deux degrés, faute de quoi le suffrage n'est plus universel.

Cette interprétation élimine par conséquent ce que M. le ministre de l'intérieur appelle les délégués sénatoriaux, en tant que représentation déterminante du collège électoral pour l'élection des conseillers de la République.

J'ajoute, après nos amis MM. Marrane, Colardeau et Zyromski, que vous feriez jouer aux conseillers municipaux un rôle que vous avez été les premiers à leur contester.

Nombreux en effet ont été ceux qui, au sein de la majorité gouvernementale et lors du vote de la loi relative aux élections municipales, nous ont dit: Vos préoccupations ne sont pas justifiées quand vous parlez d'un mauvais coup. Les élections municipales ne revêtent pas un caractère politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On a surtout parlé de stricte administration communale et aujourd'hui vous vous proposez de faire participer ces administrateurs municipaux à l'élection d'une assemblée dont le rôle politique n'est contesté par personne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et alors, mesdames, messieurs, je vous pose la question: que deviennent les minorités qui, dans de nombreuses communes, constituent la formation politique la plus représentative, car j'attire votre attention sur ce point. Si j'admets pour un instant avec vous que le fait d'inscrire dans la Constitution que le renouvellement du Conseil de la République interviendra dans l'année qui suivra les élections municipales, implique que l'on entend faire jouer aux conseils municipaux un rôle dans l'élection du Conseil de la République, je ne veux pas faire l'offense aux constituants de penser qu'ils prévoyaient à l'époque qu'une loi électorale municipale truquée priverait, dans la plupart des cas, 35, 40, 45 et même 49 p. 100 du corps électoral de sa représentation dans le conseil municipal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Lors du débat à l'Assemblée nationale sur le projet de loi que nous discutons, M. le ministre de l'intérieur affirmait que dans la plupart des communes de moins de 9.000 habitants où les élections se font au scrutin de liste à deux tours, la politique est exclue et qu'il n'y a pas en général de coalition politique.

Je fais remarquer d'abord que ces déclarations confirment celles d'un certain nombre d'entre vous qui prétendaient que les conseillers municipaux n'étaient pas appelés à jouer un rôle politique. Mais je proteste ensuite contre cette allégation, car chacun sait bien qu'à part peut-être les toutes petites communes, les choses se sont passées différemment.

Je pourrais citer de nombreux exemples à l'appui de cette thèse. Je me contente, et je m'en excuse, de n'en citer qu'un que je connais bien, c'est celui de ma propre commune, celle de Saint-Just-en-Chaussée, dans le département de l'Oise, qui compte 2.849 habitants, et où 48 p. 100 des électeurs ne sont pas représentés au conseil municipal.

Il est bien évident que dans ce cas, 48 p. 100 des habitants seront privés de représentants dans le collège électoral. Mais, me direz-vous, dans les communes de plus de 9.000 habitants, tous les conseillers étant électeurs et les élections municipales ayant eu lieu à la proportionnelle, les minorités seront représentées. Sans doute, mais les communes de moins de 9.000 habitants constituent l'immense majorité du corps électoral. Cela signifie donc que dans l'immense majorité des cas les droits d'une minorité importante seront sacrifiés.

Au cours des travaux de la commission du suffrage universel, un de nos collègues a essayé de reprendre par le biais la thèse qui avait été développée autrefois à l'Assemblée nationale par M. Bardoux, d'après laquelle le Conseil de la République devait être le grand conseil des communes de France.

C'est en effet, je crois, M. Boivin-Champeaux qui déclara que la deuxième chambre, à l'inverse de l'Assemblée nationale, devait représenter les territoires. Cette interprétation ne me paraît pas exacte, car elle impliquerait que l'Assemblée nationale représente les habitants et le Conseil de la République les territoires. Or la Constitution, dans son article 6 précisément, dit bien que les deux Chambres sont élues sur la base territoriale.

D'autre part, et notre ami Colardeau l'a magistralement démontré hier, les collectivités communales, ce sont les populations des communes et non pas les conseils municipaux qui ne sont que l'organe d'administration de ces communes; et en appelant toute la population à se prononcer, nous assurons de véritables élections par les collectivités communales.

De plus, notre amendement, qui prévoit l'élection des délégués à raison de 500 habitants ou fraction de 500 habitants, a cet avantage sur le projet de la commission de réparer l'injustice qui est contenue dans l'article 8 de celui-ci, cet article réalisant, en effet, une véritable dévaluation de l'habitant. Notre amendement supprime ces dispositions injustes. Il rétablit l'égalité entre tous les citoyens qui doivent pouvoir, par l'intermédiaire de leur représentant, participer à l'élaboration des lois. Or, comme le Conseil de la République collabore avec l'Assemblée nationale à l'élaboration de la loi, il n'est pas d'autre moyen, pour respecter à la fois l'article 6 et les termes de la déclaration préliminaire de la Constitution, que de recourir au suffrage universel pour l'élection de délégués qui doivent désigner les conseillers de la République.

Votre thèse du troisième degré est insoutenable. Le Sénat a été irrémédiablement condamné par le peuple le 20 octobre 1945, par 90 p. 100 des suffrages, et ce serait trahir la volonté populaire que d'accepter de telles propositions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En résumé, notre amendement préconise un système qui a fait ses preuves. Il est commode et, contrairement à ce qu'affirmait hier M. le ministre de l'intérieur, il a été compris et apprécié par toutes nos populations. Il a donné une base populaire étendue à cette élection. Le Conseil, élu dans de telles conditions, n'a donné lieu à aucune critique, aucun conflit sérieux ne l'a opposé à l'Assemblée depuis dix-huit mois. D'ailleurs, personne n'adresse à ce système de reproches sérieux.

Certains disent qu'il est contraire à la Constitution, mais outre que la plupart de ceux qui s'érigent aujourd'hui en défenseurs de la Constitution sont précisément ceux qui l'ont le plus ardemment combattue, et que, pour cette raison, leurs déclarations de sympathie nous sont fort suspectes, il est singulier que vous vous aperceviez seulement en 1948 qu'une loi inconstitutionnelle a été votée en 1946.

On dit aussi que, par ce système, on risque d'avoir deux Chambres identiques. Je dis que ceux qui expriment ce souci l'ont en réalité beaucoup moins que celui de livrer le Conseil de la République au Rassemblement du peuple français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs M. Coste-Floret et M. Ramadier, lors des débats constitutionnels, avaient répondu par avance à cette objection. M. Ramadier ne déclarait-il pas en effet: « La seconde assemblée ne doit pas avoir une orientation politique opposée à la première, c'est-à-dire l'Assemblée nationale. Elle cesse alors d'être une chambre de réflexion pour devenir une chambre de résistance ».

Quels sont donc les mobiles qui vous animent ? En premier lieu, n'ignorant pas la désastreuse répercussion de votre politique dans le pays, vous vous refusez à consulter le peuple et, à défaut d'une victoire devant le suffrage universel, vous cherchez une victoire de couloirs, une victoire de palais. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En deuxième lieu: vous voulez chasser les communistes du Conseil de la République et livrer la deuxième Assemblée aux ennemis de la Constitution. D'ailleurs, lorsque nous disons que votre projet risque de donner au Conseil de la République une composition de nature à engendrer des conflits avec l'Assemblée nationale, vous avez un argument péremptoire à nous opposer. Malheureusement pour vous, vous n'osez pas l'utiliser. Je vais l'énoncer pour vous: vous espérez bien qu'une nouvelle loi électorale truquée donnera bientôt à l'Assemblée nationale une composition identique à celle que vous espérez donner au Conseil de la République avec la loi que vous avez la prétention de faire voter aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais je crois, mesdames, messieurs, que vous commettez une singulière erreur si vous croyez qu'une loi électorale peut régler les problèmes... (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) ...si vous vous imaginez, comme l'a dit notre secrétaire général, M. Maurice Thorez, et comme l'a rappelé hier M. Zyromski, qu'un mode de scrutin peut clore au profit du capital la grande explication entre les oppresseurs et les opprimés. (*Nouveaux applaudissements.*)

C'est faire preuve d'un singulier mépris du peuple de penser que celui-ci ne s'apercevra pas que seul un mesquin et immoral tour de passe-passe a réduit de 83 à 7 ou 8 sièges la représentation des communistes au Conseil de la République.

C'est pourquoi je pense que, dans ce Conseil, doit se dégager une majorité pour s'opposer au vote d'un système dirigé contre une fraction essentielle de cette Assemblée, contre une large fraction du peuple. Adopter de semblables dispositions, ce serait, permettez-moi de vous le dire, une petitesse à laquelle les élus de la nation ne peuvent s'associer. C'est la raison pour laquelle j'espère que vous adopterez mon amendement. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Jauneau, mais elle le repousse pour des raisons qu'elle tient quand même à expliquer. Lorsqu'on

vous parle de démocratie ou d'idée préétablie dirigée contre un parti ou contre un homme, je me permets de répondre à M. Jauneau que son contre-projet, avec un délégué cantonal par 500 habitants ou fraction de 500 habitants, donne, dans un pays de 40 millions d'habitants, 80.000 délégués, 82.000 avec les fractions, 85.000 avec les conseillers généraux si vous les acceptez — ce que j'ignore — et 85.500 avec les députés métropolitains.

Le projet de votre commission donne très exactement, dans les départements métropolitains, 100.400 électeurs pour le futur Conseil de la République, tous conseillers généraux ou députés élus au suffrage universel. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

J'en ai assez dit. Je crois qu'il y a plus de démocratie à 100.400 qu'à 85.500, et c'est pour cette raison que la majorité de la commission vous demande de rejeter l'amendement de M. Jauneau. (*Applaudissements au centre.*)

M. Guy Montier. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Montier.

M. Guy Montier. Je serai dans l'obligation de voter contre l'amendement de notre collègue Jauneau, bien qu'au fond je sois de ceux qui désirent des élections générales, pour vérifier si, actuellement, le pouvoir légal est conforme à l'esprit général du pays.

Vous m'en donnez une belle occasion, car je suis également de ceux qui désirent voir modifier la Constitution, mais je n'entends pas la violer, le texte même de la Constitution ayant repoussé, pour la seconde élection au Conseil de la République, le système des grands électeurs admis pour la première.

Mme Girault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Suzanne Girault, pour explication de vote.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, je ne vous étonnerai pas en vous disant que le groupe communiste votera l'amendement de M. Jauneau. (*Rires à droite et au centre.*) Ne riez pas. Nous avons eu l'occasion, à la commission du suffrage universel, d'assister à ce spectacle d'un auteur d'amendement votant, lui et son groupe, contre son propre amendement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Bosson. C'est une preuve d'indépendance.

Mme Girault. Nous voterons cet amendement pour des raisons auxquelles M. Marrane a fait allusion dans son discours.

La loi que vous vous préparez à voter vise, et nous en avons fait la démonstration, à l'élimination des communistes d'une part, et elle aura comme conséquence incontestable l'élimination des femmes...

Voix diverses. Pourquoi ?

Mme Girault ... et des Assemblées et du corps électoral.

M. Jean Julien. Démontrez-le.

Mme Girault. Hier, lorsque la déclaration en a été faite par M. Marrane, je voyais le geste de M. le rapporteur se prenant la tête entre les mains, et disant: « Ah non! cela, nous n'y avons jamais songé! » Et M. Avinin croyait que c'était une justification! Je veux bien croire que M. Avinin n'y a jamais pensé. C'est justement parce qu'il n'y a jamais pensé que nous lui en faisons le reproche.

Puisque M. Avinin se déclare, et s'est déclaré à maintes reprises très respectueux de la Constitution, nous dirons que la Constitution est un tout. Or, la Constitution, dans son préambule, accorde l'égalité des droits, de tous les droits, aux femmes. Lorsque vous avez élaboré votre loi, et que vous en avez examiné les conséquences, et notamment si elle vous permettait d'éliminer suffisamment les communistes du Conseil de la République, vous auriez dû examiner si elle n'aurait pas d'autres conséquences.

Or, il est incontestable que votre loi, et tout le monde ici en est convaincu dans son for intérieur, aura comme conséquence d'éliminer les femmes du collège électoral.

Vous ne me ferez pas croire que, lorsqu'un conseil municipal aura à élire un ou deux délégués, il choisira les femmes même si elles sont membres du conseil municipal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Julien. Quel empêchement y a-t-il à cela ?

M. le rapporteur. Pourquoi pas ? Qu'est-ce que ce complexe d'infériorité ?

Mme Girault. Non, monsieur le rapporteur, ce n'est pas un complexe d'infériorité, mais mon affirmation découle de l'observation de la mentalité courante qui règne encore dans le pays et en particulier dans cette Assemblée.

Du reste, rien d'étonnant à une telle attitude. Votre loi consiste à rétablir ici un Sénat, le Sénat tel qu'il existait avant guerre. (*Protestations au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Mais non!

Mme Girault. Si, nous en avons fait suffisamment ici la démonstration. Au cours de la discussion à la commission du suffrage universel, n'avons-nous pas entendu à chaque instant parler des délégués sénatoriaux, de la loi sénatoriale ? Et, lorsque certains des commissaires émettaient un doute sur la possibilité d'application, sur le mode d'élection, le fonctionnement pratique de telle ou telle disposition de la loi, nous avons entendu plus d'une fois cette réponse : mais enfin, prenez-vous les sénateurs pour des enfants ? L'esprit qui se dégageait à la commission du suffrage universel était incontestablement l'esprit de l'ancien Sénat, et la loi que vous êtes en train de préparer aura comme conséquence le retour ici d'un Sénat.

Que l'on élimine ainsi les femmes, les électrices du corps électoral et de la prochaine assemblée, cela n'a rien d'extraordinaire, car enfin, quel était et quel est aujourd'hui encore l'esprit qui y règne...

M. le président. Madame, je suis obligée de vous prier de conclure, vous avez déjà dépassé le temps de parole qui vous était imparti et qui est de cinq minutes pour les explications de vote.

M. Marrane. Vous ne voulez pas qu'il soit dit que vous avez l'intention d'éliminer les femmes du Conseil de la République.

Mme Girault. Je conclurai très rapidement. Je voudrais simplement rappeler quel était l'esprit de l'ancien Sénat à l'égard du droit de vote des femmes. (*Mouvements divers.*)

Cela ne vous intéresse pas mais le sujet intéressera malgré tout certaines de nos collègues femmes. Le premier dépôt du projet de loi devant accorder le droit de vote aux femmes a été fait à la Chambre en 1901; il a fallu dix-sept ans pour qu'il soit déposé devant le Sénat qui ne le discuta même pas.

M. Jean Julien. Quel rapport cela a-t-il avec le débat ? Il n'y a plus de Sénat.

Mme Girault. Mais, parce que vous êtes en train de le reconstituer.

Les auteurs de cette loi et ceux qui la votent donnent l'impression d'être encore imprégnés de la mentalité de l'ancien Sénat. Cette mentalité s'étale parfois sans pudeur dans certains de vos journaux. Je n'en donnerai qu'un exemple de *France Soir*... (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je vous en prie, madame; vous avez dépassé le temps de parole qui vous était imparti.

Mme Girault. Je demande à nos collègues femmes d'écouter ce passage; il s'agit de l'assassinat de ce châtelain dont vous avez tous lu le récit dans les journaux. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

Vous riez! Mais vos rires ne font que confirmer ce que je dis de votre mentalité. Voici le passage:

« Dans les drames les plus sombres, subsistent toujours des à-côtés humoristiques, » Et quel est le côté humoristique ? « L'homme qui dirige l'enquête et les policiers... c'est une femme! Le procureur de la République de Fontainebleau étant en vacances, c'est une femme qui le remplace. Il en est de même pour le juge de paix de Montereau. »

Voilà le côté humoristique; voilà ce qui vous fait rire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous n'avez pu éviter, au lendemain de la libération, d'accorder les droits aux femmes; mais vous les considérez comme un joujou, un hochet offert à ces mineures que sont les femmes.

M. le président. Madame, pour la seconde fois, je vous prie de conclure.

Mme Girault. Vous permettez à quelques-unes d'entre elles, peu nombreuses dans vos groupes, de s'en divertir. Le peu d'importance qu'on attache à cette question, j'en ai eu une preuve supplémentaire quand j'ai demandé quelques chiffres à vos services, monsieur le ministre de l'intérieur.

Ces chiffres, je les désirais pour me rendre compte de ce que représenterait l'élément féminin, non seulement au prochain Conseil de la République, mais dans le collège électoral.

M. le rapporteur. Le ministre le savait-il ?

Mme Girault. Malheureusement, les services ont été dans l'incapacité de me les fournir.

Voici la réponse qui m'a été faite... (*Interruptions et réclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Si vous ne voulez pas conclure, madame, je vais être obligé de consulter le Conseil de la République afin de savoir si je dois vous retirer la parole. Veuillez conclure. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme Girault. Je sollicite encore deux minutes d'attention du Conseil de la République.

J'ai demandé au ministère de l'intérieur quel était le nombre des grands électeurs pour les premières élections au Conseil de la République et, parmi ces grands électeurs, combien il y avait de femmes, le nombre de conseillers municipaux et, parmi eux, combien de femmes. Le bureau des affaires politiques ne possède aucun renseignement à ce sujet.

Au centre. Ces services ne sont pas curieux!

M. le ministre. Heureusement, car combien de temps serait perdu s'il fallait réunir de tels renseignements!

Mme Girault. Mais il ne suffit pas de vouloir ignorer une chose pour qu'elle n'existe pas. L'égalité des droits n'est nullement, comme certains semblent le croire, un cadeau de la gent masculine à la moitié de la population que constituent les femmes.

Ce n'est pas un cadeau; c'est un droit que les femmes ont arraché de haute lutte. Il faut remonter très loin dans l'histoire de notre pays, monsieur Avinin, pour trouver les premières actions des femmes en faveur de leurs droits, de leurs libertés et de la liberté de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Jeanne d'Arc et Jeanne Hachette!

Mme Girault. Je ne rappellerai à ce propos que Jeanne d'Arc. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et exclamations sur les autres bancs.*)

En 1789, les femmes du peuple participèrent à la prise de la Bastille; en 1870-1871, elles ont contribué en masse à la libération du territoire et à la Commune. Dès cette époque, elles ont connu, avant les camps de concentration nazis, la déportation et la mort loin de la terre natale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au centre. Deux minutes!

M. le président. Madame, voulez-vous ou ne voulez-vous pas conclure ?

Mme Girault. Monsieur le président, cela vous est donc tellement désagréable d'entendre parler des droits de la femme ?

M. le président. Je vous demande si vous voulez conclure, oui ou non ?

Au centre. Règlement !

M. le président. Vous m'avez demandé deux minutes supplémentaires; il y en a déjà trois d'écoulées. Je vous donne encore une minute et puis je consulterai le Conseil pour savoir s'il entend vous laisser la parole.

Veuillez continuer et conclure, je vous prie.

Mme Girault. Je conclus.

Les héroïnes de la période de l'occupation et de la trahison sont innombrables qui ont vécu et qui sont mortes pour le peuple, pour la France.

Les femmes de France, dont les travailleuses sont l'immense majorité, ont pris définitivement place dans la nation. Personne ne les éliminera plus, même si par un tour de passe-passe électoral vous les empêchez de participer à l'élection du prochain Conseil de la République et d'y venir en nombre convenable.

En repoussant l'amendement de notre ami, M. Jauneau, vous instituerez pour le prochain renouvellement du Conseil de la République un mode électoral qui, pratiquement, privera les femmes de leur droit constitutionnel.

Les raisons qui vous feraient agir ainsi ont été déjà définies: la crainte des électeurs et surtout des électrices. (*Vives réclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur la question de savoir s'il y a lieu de laisser l'orateur continuer son exposé.

(*Le Conseil, à main levée, décide de laisser l'orateur poursuivre son exposé.*) — (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Madame, veuillez continuer.

M. Charles Brune. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Le règlement du Conseil de la République prévoit que, pour les explications de vote, le temps accordé aux orateurs ne doit pas excéder cinq minutes.

Or, Mme Girault qui est à la tribune, parle depuis plus d'un quart d'heure; elle ne respecte donc pas le règlement, je demande qu'il lui soit rigoureusement appliqué. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je dois faire remarquer à M. Charles Brune que j'ai consulté l'Assemblée qui s'est prononcée pour la continuation du débat.

La parole est donc à Mme Girault.

M. Charles Brune. L'Assemblée n'a pas été consultée sur le point de savoir si elle entendait enfreindre son règlement.

Mme Girault. Certains de vos préfets, monsieur le ministre de l'intérieur, vous ont certainement informé de l'état d'esprit des électrices de leur département. Ils ont eu l'occasion de s'en rendre compte au cours des conversations qu'ils ont presque journellement avec les délégations de femmes qui protestent contre la politique de vie chère, d'incapacité et de ruine suivie par les gouvernements successifs de la République, depuis l'élimination des communistes.

Elles savent, les électrices de France, ce qu'elles veulent; les souffrances des années d'occupation et de trahison, les souffrances que la politique, insensée et criminelle de nos dirigeants leur impose actuellement les ont mûries politiquement. Personne ne peut plus se servir de ce slogan: les femmes ne comprennent rien à la politique.

En votant l'amendement de M. Jauneau, vous leur permettrez d'exprimer leur sentiment et d'envoyer au Conseil de la République ceux et celles qu'elles considèrent comme leurs défenseurs naturels: les communistes.

En votant contre, vous ferez, une fois de plus, la preuve que votre volonté bien arrêtée — et avec un ensemble qui n'a rien de touchant — est d'éliminer les communistes même si pour cela il vous faut sacrifier des principes dont vous vous prétendez les partisans, c'est-à-dire l'égalité des droits des femmes.

Mais votre victoire ne sera que de courte durée; votre Gouvernement est loin d'être solide et stable. Les femmes de France voteront bientôt pour un gouvernement tel qu'elles le veulent, pour un gouvernement français qui fera une politique française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Bosson. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. Mes chers collègues, un simple mot.

Mme Girault faisait erreur tout à l'heure quand elle pensait que ma demande d'interruption avait pour but d'expliquer un vote hostile à son égard. Je me suis au contraire abstenu pour marquer notre sympathie à l'égard de nos collègues féminines, même lorsqu'elles abusent quelque peu de leur droit de parole et du temps de cette Assemblée.

Je voudrais faire simplement remarquer au groupe communiste, qu'hier nous avons eu un débat extrêmement intéressant, au cours duquel MM. Colardeau et Zyromski ont exposé la thèse des grands électeurs. La discussion a été claire et loyale, vous avez été battus.

Reprendre la même discussion aujourd'hui, reproduire sur un article les mêmes arguments, ce n'est pas sérieux ni très démocratique et c'est ennuyeux au surplus, car, *bis repetita displicent* même au Parlement! (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement présenté de M. Jauneau, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Brune. Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	87
Contre	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le rapporteur. La commission exprime le désir que la séance soit suspendue pour être reprise à vingt et une heures.

M. le président. Je consulte le Conseil sur la proposition de la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes sous la présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.*)

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 11 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant prorogation de la législation actuelle fixant la répartition des produits industriels que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 948 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des inventions commerciales. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 12 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-1083 du 7 juillet 1948 tendant à surseoir l'expulsion des clients de certains hôtels, garnis ou meublés et pensions de famille que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 949 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Julien Brunhes un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones; chemins de fer, lignes aériennes, etc.) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes (n° 933, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 947 et distribué.

— 14 —

ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nous en sommes à l'examen de l'article 6.

Sur cet article, M. Duchet a déposé un amendement tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Par exception, le département de la Seine comprendra 2 colléges, le premier constitué par la ville de Paris, le second par les communes du département.

« Le premier collège élira onze conseillers de la République et le second huit conseillers de la République, dans les conditions normales prévues aux articles de la présente loi. »

L'amendement est-il soutenu ?

M. le rapporteur. Je demande que cet amendement soit réservé. M. Duchet avait promis d'être là ce soir, il avait des observations pertinentes à présenter et c'est le rapporteur qui combattra tout à l'heure son amendement qui vous parle. Mais il ne faut pas que, pour une question de minutes, l'amendement ne soit pas discuté.

Je vous demande, dans ces conditions, de réserver l'article.

Mme le président. L'article 6 est réservé, à la demande de la commission.

« Art. 7. — Un décret publié six semaines, au moins, à l'avance, fixe la date des élections du Conseil de la République ainsi que celle à laquelle doivent être choisis les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants.

« Il doit y avoir un intervalle de quatre semaines entre l'élection des délégués et celle des conseillers de la République ».

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement de M. Pernot tendant, à la première ligne de cet article, après les mots: « six semaines, au moins... », à rédiger ainsi le premier alinéa: « ...avant la date fixée par l'article 3 ci-dessus pour les élections au Conseil de la République, fixe le jour auquel doivent être désignés les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants ».

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Cet amendement est la conséquence nécessaire du vote qui a été émis sur mon amendement à l'article 3.

L'article 7 disait, en effet, qu'un décret serait pris pour fixer la date des élections et la date de la convocation des délégués. Vous avez bien voulu, sur ma demande, décider que la date des élections serait fixée par la loi. Par conséquent, seule la date de la désignation des délégués sera fixée par décret.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais faire deux remarques.

La première, c'est que je crains que le texte ainsi rédigé ne vise que le prochain Conseil, car vous dites: « ...avant la date fixée par l'article 3 ci-dessus... ».

Or, l'article 3 ci-dessus vise les élections de 1948 et non les suivantes. Il faudrait donc une rédaction s'appliquant à tous les cas et non pas seulement au prochain Conseil. Je crois que vous serez d'accord avec moi pour chercher une autre formule.

Je crains, d'autre part, que la durée de quatre semaines au minimum entre l'élection des délégués et celle des conseillers de la République ne constitue une sujétion pour l'avenir. Il me semble que nous pourrions dire « trois semaines au minimum », car je rappelle — je m'excuse auprès de nos collègues communistes — qu'en matière d'élection au suffrage restreint on peut se reporter aux précédents...

Mme Girault. C'est bien la formule: suffrage restreint!

M. le ministre. Bien entendu! Tout ce qui n'est pas le suffrage universel est évidemment suffrage restreint.

En matière d'élections de ce genre, nous avons le précédent du Sénat, mot qu'on n'a pas le droit de prononcer sous cette coupole. La campagne électorale de l'ancien Sénat durait trois semaines et elle était suffisante pour voir tous les délégués des communes.

Il faudrait donc modifier quelque peu le texte de l'amendement de M. Pernot, de manière à le rendre permanent et, si le Conseil en était d'accord, envisager un minimum de trois semaines.

M. Faustin Merle. Vous préjugez l'avenir et vous ne savez pas ce qu'il vous réserve.

M. le ministre. On ne peut préjuger le passé!

M. le rapporteur. La commission accepte le minimum de trois semaines pour la campagne électorale.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je remercie M. le ministre de l'intérieur et M. le rapporteur des indications qu'ils ont fournies.

Rien n'est plus simple que d'arriver à un accord. En ce qui concerne la première observation de M. le ministre, il suffirait de dire: « ...avant la date fixée pour les élections... », et, au 2e alinéa, il faudrait dire: « ...trois semaines au moins... » au lieu de quatre semaines.

Je crois qu'ainsi nous serions tous d'accord.

Mme le président. L'amendement de M. Pernot serait donc ainsi rédigé:

« Un décret publié six semaines, au moins, avant la date fixée pour les élections au Conseil de la République fixe le jour auquel doivent être désignés les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants. »

Je mets aux voix le premier alinéa ainsi rédigé.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

Mme le président. Au deuxième alinéa, la commission accepte de substituer aux mots: « quatre semaines » les mots « trois semaines au moins ».

Je mets aux voix le deuxième alinéa ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Mme le président.

CHAPITRE II

Election des délégués des conseils municipaux.

« Art. 8. — Les conseils municipaux élisent, dans les communes de moins de 9.000 habitants:

« Un délégué pour les conseils municipaux de onze membres;

« Trois délégués pour les conseils municipaux de treize membres;

« Cinq délégués pour les conseils municipaux de dix-sept membres;

« Sept délégués pour les conseils municipaux de vingt et un membres;

« Quinze délégués pour les conseils municipaux de vingt-trois membres.

« Dans les communes de 9.000 habitants et plus, ainsi que dans toutes les communes de la Seine, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

« D'autre part, dans les communes de plus de 45.000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de un pour 5.000 habitants ou par fraction de 5.000 au delà de 45.000.

« La population des communes sinistrées sera décomptée sur la base du recensement de 1936. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Tognard et de Menditte, tendant à rédiger comme suit la troisième ligne de cet article:

« Deux délégués pour les conseils municipaux de onze membres. »

La parole est à M. de Menditte pour soutenir l'amendement.

M. de Menditte. Mesdames, messieurs, la commission de notre Conseil de la République, reprenant avec quelques modifications, de forme uniquement, le texte voté par l'Assemblée nationale, vous propose le texte suivant: « Les conseils municipaux élisent dans les communes de moins de 9.000 habitants un délégué pour les conseils municipaux de 11 membres. »

L'amendement qui a été présenté par M. Tognard et moi-même tend à vous demander de remplacer ce délégué par deux délégués, pour les raisons suivantes.

Il nous semble anormal, en effet, de constater que pour les conseils municipaux qui comprennent 11 membres, c'est-à-dire pour les communes de 500 habitants au maximum, il n'y ait qu'un délégué aux élections du Conseil de la République, alors que les communes ayant des conseils municipaux comprenant 13 membres, c'est-à-dire des communes ayant plus de 500 habitants, aient trois délégués.

Un délégué pour 500 habitants, trois délégués pour 501 habitants, il nous semble que l'écart est anormal et c'est cet écart, d'abord, que nous avons voulu combler.

La deuxième raison de notre amendement se réfère à un texte dont on a beaucoup parlé, d'ailleurs, depuis que nous commençons à discuter cette loi. C'est l'article 6 de notre Constitution. Cet article dit que le Conseil de la République est élu par les collectivités communales et départementales. Par conséquent ce ne sont pas les « individus » qui comptent — et je ne donne à ce mot aucun caractère péjoratif — ce sont les collectivités. Or, je me suis référé à des statistiques qui m'ont été communiquées par le ministre de l'intérieur, et, malgré tout le mal que l'on dit des statistiques, je suis sûr, étant donné que notre ministre est un polytechnicien distingué, que l'on ne peut douter de celles-là.

M. Faustin Merle. C'est surtout un technicien de la matraque.

M. de Menditte. C'est surtout le technicien de l'ordre public, monsieur Merle.

M. Faustin Merle. Allez donc le dire aux ouvriers !

M. de Menditte. Je le dis à tous ceux qui, comme vous tout à l'heure, prêchent l'agitation dans le pays parce qu'ils ne sont pas d'accord avec le pays légal. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

Je disais donc, et j'avoue ma naïveté, parce que je ne pensais pas que les chiffres que j'ai indiqués arriveraient à passionner ce débat — qu'en me référant aux statistiques sinon de M. le ministre de l'intérieur dont le simple nom vous fait se dresser immédiatement contre lui, du moins du ministère de l'intérieur, les communes de 500 habitants sont les plus nombreuses de ces collectivités.

Sur les 36.000 communes de France, 23.656 ont moins de 600 habitants.

M. le rapporteur. 23.643.

M. de Menditte. J'accepte cette transaction. *(Sourires.)*

M. le ministre. Je suis obligé de dire que le chiffre du rapporteur est rigoureusement exact mais que le vôtre n'était pas faux. *(Nouveaux sourires.)*

M. de Menditte. Le fond de l'argumentation n'est pas atteint pour cela, et je me rallie à la fois au chiffre du rapporteur et à celui du ministre de l'intérieur.

Il y a donc, disais-je — j'ai là les chiffres pour que vous puissiez suivre mon raisonnement — 23.643 communes de moins de 500 habitants, sur 36.000 communes de France.

J'estime que ces communes, les plus nombreuses des collectivités locales, qui doivent participer à l'élection des conseillers de la République, ne doivent pas être défavorisées.

Là surgit une objection que déjà certains collègues m'ont faite, et c'est pour cela qu'avant que l'on discute mon amendement je vais y répondre tout de suite.

On m'objecte que, si mon argumentation est valable pour ces communes, étant donné leur cas, il y a toujours des communes en France qui sont des petites communes, avec 25, 60 ou 70 habitants. J'ai demandé à M. le ministre de l'intérieur les statistiques des petites communes, c'est-à-dire de celles qui ont au plus 100 habitants. On m'a dit: je ne sais pas si le chiffre est exact — vous me démentirez encore, monsieur le ministre, si je me trompe — qu'il y avait, 2.859 communes de moins de 600 habitants.

M. le rapporteur. Il y en a 2.846! *(Rires.)*

M. le ministre. Les deux chiffres continuent à être exacts.

M. de Menditte. C'est toujours du même ordre. Quel que soit le chiffre, qu'il s'agisse du chiffre commun de M. le ministre et de M. le rapporteur ou du mien, d'ailleurs aussi exact que celui de M. le rapporteur, c'est un mystère, qu'en tant que membre du mouvement républicain populaire je ne me charge pas de vous expliquer. *(Rires.)* L'argument reste le même: l'argument des toutes petites communes ne dément pas l'argument qui exige que ne soient pas défavorisées les communes auxquelles je m'intéresse.

Il y a aussi un autre argument, d'ordre moral celui-là, si vous me permettez d'employer ce qualificatif.

Si vous acceptez notre amendement, vous permettrez à ces conseils municipaux de onze conseillers qui n'ont actuellement, avec le texte de la commission, qu'un délégué, d'en avoir deux; dans ces petites assemblées communales il existe quelquefois deux tendances, une majorité et une minorité; vous permettrez à ces deux tendances d'être représentées.

C'est pour ces raisons : une raison de chiffres sur laquelle j'ai sans doute trop insisté puisqu'elle a soulevé quelques passions inattendues et cette raison d'ordre moral, qui est la défense de la représentation des minorités, que je vous demande, mes chers collègues, de voter avec nous l'amendement déposé par M. Tognard et moi-même, tendant à ce que deux délégués soient désignés dans les conseils municipaux de onze membres. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Malgré les intéressantes observations de M. de Menditte, la commission ne peut pas se rallier à son amendement. Il y a 23.643 communes qui auront un délégué et qui auront, dans le corps électoral du Conseil de la République, 23.643 représentants, c'est-à-dire presque le quart des 100.400 délégués qui sont prévus et pointés dans le cadre du projet que nous vous soumettons.

Or, ces 23.643 communes ne représentent que 5.800.000 habitants, c'est-à-dire à peu près le septième de la population française. Je sais bien, ayant réprouvé, au nom de votre commission, toute distribution mathématique, que jamais personne n'arrivera à un équilibre mathématique pour cette loi.

Le septième de la population française va être représenté par presque le quart des collèges qui vont désigner les conseillers de la République à venir. C'est pour cela que je demande à MM. Tognard et de Menditte de retirer leur amendement.

Nous voulons que les petites communes dont ils se font les champions et pour lesquelles j'ai la documentation totale soient représentées même si elles n'ont qu'un nombre d'habitants dérisoire. Elles le seront toujours; de 1 à 500, il y aura toujours un délégué pour représenter, dans l'esprit de la Constitution, sa collectivité locale. Ne nous en demandez pas davantage. Je viens de démontrer que ces communes constituaient le septième de la population française et qu'elles allaient voter à peu près avec le quart des mandats. Ne me demandez pas d'aller plus loin.

Tous ces calculs, nous les avons faits. Je n'ai pas accepté la tâche que j'assume ici sans avoir tous les pointages sur quelque problème que ce soit.

Je demande à MM. Tognard et de Menditte de retirer leur amendement. Je leur demande de le faire parce que, à partir du moment où toutes nos communes de France, quel que soit le département, sont sûres d'être représentées, sans qu'on ait besoin, comme le contre-projet de nos collègues communistes vous le disait, d'aller au chef-lieu de canton pour chercher une représentation discutable, à partir du jour où la plus petite, celle de 35 électeurs, envoie son délégué, ne m'en demandez pas davantage.

Vous savez bien que je ne parle pas en mon nom personnel, mais au nom de la majorité de la commission, car je ne suis pas un proportionnaliste forcené... *(Rires.)*

M. Sempé. Certainement pas.

M. le rapporteur. Je l'ai été il y a vingt-huit ans, avant la République de Weimar. Depuis je suis devenu majoritaire. Mais c'est une autre histoire, nous en reparlerons plus tard.

Du moment que toutes les communes de France de moins de 500 habitants ont leur délégué, je vous demande, messieurs de Menditte et Tognard, de ne pas faire perdre davantage de temps à cette Assemblée, et

de retirer votre amendement, parce que, si votre amendement était adopté, et si vous établissiez que de zéro à cinq cents habitants, c'est-à-dire pour une moyenne de 250 habitants, il y aurait 2 délégués, qu'est-ce que je pourrais répondre, en tant que rapporteur, aux représentants des grandes villes qui viendraient tout à l'heure m'en demander 2.000 pour Lyon et 12.000 pour Paris ?

C'est pourquoi je vous demande de retirer votre amendement.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Menditte ?

M. de Menditte. J'ai failli être ébranlé par l'argumentation de M. Avinin, mais j'ai noté au passage une phrase qu'il a prononcée et dans laquelle il disait qu'il ne fallait pas chercher un équilibre mathématique dans une loi électorale comme celle que nous discutons ce soir.

M. le rapporteur. C'est impossible.

M. de Menditte. Nous en sommes tous d'accord. J'ai retenu cette phrase et l'argument qu'elle renferme. Je serais donc disposé, non pas peut-être à maintenir intégralement mon amendement, mais à proposer une transaction à M. Avinin, en tant que rapporteur de la commission.

Est-ce que M. Avinin accepterait qu'il y ait un délégué pour les communes de moins de 250 habitants et 2 délégués pour les communes de 250 à 500 habitants ? Si M. Avinin accepte cette transaction, je suis prêt à remplacer mon amendement par cette nouvelle rédaction.

M. le rapporteur. Monsieur de Menditte, si j'acceptais cela — et je ne parle pas en mon nom personnel, mais au nom de la commission — comment pourrais-je traiter les communes entre 500 et 1.500 habitants ? Si vous m'obligez à dire que de 250 à 500 habitants il faut deux délégués, combien aurais-je à en compter pour les communes de 500 et 1.500 habitants ?

M. de Menditte. Il n'y a aucune proportion, même dans votre projet. Pour les communes de 1 à 500 habitants, il y a un délégué d'après votre projet, et dans les communes de 500 à 1.000 habitants il y en a trois. Ne cherchons donc pas une proportion qui n'existe même pas dans votre texte.

Il s'agit de savoir si le Conseil de la République représente vraiment — j'ose à peine le dire, car on va encore évoquer ce fantôme blanc du Sénat devant lequel certains membres de cette Assemblée voient rouge — les communes de France, les petites communes qui forment la majorité du corps électoral de la future assemblée et qui doivent être représentées en proportion de leur importance, de leur nombre.

C'est pourquoi, si vous n'acceptez pas cette proportion, je maintiens mon amendement.

M. le rapporteur. Monsieur de Menditte, je vous assure que je serais disposé à vous donner toutes les satisfactions désirables...

M. de Menditte. Sauf celle-là !

M. Faustin Merle. C'est oui ou c'est non (*Rires.*)

M. le rapporteur. Comment voulez-vous que nous acceptions cela sans faire au-dessus des péréquations difficiles ?

Nous sommes l'assemblée de réflexion. Nous sommes l'assemblée qui, prenant les textes venus de l'Assemblée nationale, a la mission de les améliorer et, si elle veut obtenir les résultats nécessaires, de ne pas cependant les détruire.

Monsieur de Menditte, tout à l'heure viendront des amendements infiniment plus mathématiques et plus justifiés que le vôtre, plus juste que le vôtre. On nous demandera tout à l'heure de dire que 4.000 habitants au lieu de 5.000 ou 3.000 au lieu de 5.000 dans les grandes villes auront droit à un délégué. Je vous prie de ne pas me demander qu'il y ait à la base un délégué pour 250 habitants, parce que, à ce moment-là, que pourrais-je dire aux représentants des grandes villes qui, au lieu de un pour 5.000 me demanderaient un pour 3.000 ? C'est pourquoi, une fois de plus, je vous demande de retirer votre amendement.

Mme le président. Monsieur de Menditte, maintenez-vous votre amendement ?

M. de Menditte. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Menditte, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Grimal, tendant, après la 6e ligne, à remplacer les dispositions :

« 15 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres » par les dispositions suivantes :

« 9 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres et dont les communes ont moins de 6.001 habitants.

« 15 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres et dont les communes ont de 6.001 à 8.999 habitants ».

La parole est à M. Grimal.

M. Grimal. Mes chers collègues, notre éminent rapporteur M. Avinin, dont l'admirable modestie me donne en matière électorale les qualités techniques qui sont avant tout les siennes, nous a dit hier que dans le tableau de répartition des délégués il y avait un « trou », suivant sa propre expression. Mon amendement n'a d'autre but que de le combler.

Ce « trou », M. Avinin le situe entre le nombre 7 et le nombre 15. J'apporte une simple justification technique à son affirmation dans le bref exposé des motifs qui vous a été distribué avec mon amendement et que je vais vous lire. Si on considère le nombre de délégués affectés à la plus petite commune de chaque tranche, on obtient le tableau suivant :

3 délégués pour 501 habitants représentent 1 délégué pour 167 habitants ;

5 délégués pour 1.501 habitants représentent 1 délégué pour 300 habitants ;

7 délégués pour 2.501 habitants représentent 1 délégué pour 357 habitants ;

15 délégués pour 3.501 habitants représentent 1 délégué pour 233 habitants.

Le nombre 233 détruit la continuité dans la progression parce que l'écart de 7 à 15 délégués n'est pas proportionné à l'écart de 2.501 à 3.501 habitants. Mon amendement rétablit cette continuité nécessaire et équitable puisque le tableau ci-dessus se modifie comme suit :

9 délégués pour 3.501 habitants représentent 1 délégué pour 388 habitants ;

15 délégués pour 3.501 habitants représentent 1 délégué pour 400 habitants.

Ainsi, les deux nombres 288 et 400 qui se substituent au nombre 233 rétablissent la continuité de la progression.

En résumé, en établissant entre la tranche de sept délégués et celle de quinze délégués une tranche supplémentaire de neuf délégués, je n'ai pas eu d'autre but que de faire une répartition plus équitable, sans me soucier de savoir si cette disposition pourrait, dans tel ou tel département, favoriser tel ou tel parti.

Vous voyez que mon amendement est d'ordre purement technique et ne peut passionner le débat. J'espère donc qu'il sera voté sans difficulté. Toutefois, comme il a une incidence inévitable sur les articles 10 et 11, qui fixent à quinze délégués la limite au-dessus de laquelle jouera la proportionnelle dans le choix des délégués, je demande que le vote de mon amendement et le vote de l'article 8 soient réservés jusqu'après le vote des articles 10 et 11. Dans le cas contraire, je serais dans l'obligation de retirer mon amendement.

Mme le président. M. Grimal demande que l'article 8 soit réservé.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission. Les arguments de M. Grimal ont une immense valeur et je l'en remercie. J'ai déjà eu l'occasion de dire que M. Grimal était certainement un de ceux qui connaissent le mieux les problèmes électoraux et je confirme mon opinion. (*Applaudissements au centre.*)

Comme je le disais hier, il est évident que dans le projet de l'Assemblée nationale, la cassure de sept à quinze délégués qui intervenait brutalement m'avait choqué.

Je demande donc que l'amendement nous soit renvoyé pour être examiné au cours de la séance que la commission tiendra demain.

Mme le président. Vous demandez le renvoi de l'article également ? Il y a d'autres amendements sur cet article.

M. le rapporteur. Nous pourrions peut-être examiner les autres articles et réserver l'amendement de M. Grimal pour une deuxième lecture.

Mme le président. On peut réserver un article, on ne peut pas réserver un amendement.

M. le rapporteur. Dans ces conditions la commission demande le renvoi de l'article 8 et de tous les amendements.

Mme le président. Le renvoi est de droit. Il est prononcé.

« Art. 8 *bis* (nouveau). — Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député de l'Assemblée nationale, ni sur un conseiller général.

« Au cas où un député à l'Assemblée nationale ou un conseiller général serait délégué de droit comme conseiller municipal, un suppléant lui sera désigné par le conseil municipal, sur sa présentation. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le nombre des suppléants est de 3, quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à 5. Il est ensuite augmenté de 2 par 5 titulaires ou fraction de 5.

« Le nombre des suppléants ne pourra, néanmoins, jamais être supérieur au nombre des titulaires, ni inférieur au nombre des conseillers municipaux décédés, démissionnaires, membres de l'Assemblée nationale ou du conseil général.

« Dans le cas où un conseiller général est membre de l'Assemblée nationale, un suppléant lui est désigné sur sa présentation par le président du conseil général. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Dans les communes élisant moins de quinze délégués, les élections des délégués et celles des suppléants ont lieu séparément dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 5 avril 1884.

« L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenu; à égalité de voix, la préséance appartient au plus âgé. »

Sur cet article, je suis saisie d'un amendement présenté par Mme Devaud et M. de Montalembert, tendant au début de cet article, à remplacer les mots: « dans les communes élisant moins de 15 délégués » par les mots: « dans les communes de moins de 9.000 habitants ».

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 11. — Dans les communes élisant quinze délégués et plus, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément, sur des listes distinctes, à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter des listes de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

« Chacune de ces listes peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

« Chaque conseiller ne peut voter que pour une seule liste de délégués et de suppléants.

« L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

« Le vote par procuration est admis pour les députés et les conseillers généraux, pour des cas exceptionnels, qui seront fixés par règlements d'administration publique ».

Je suis saisie d'un amendement présenté par Mme Devaud et M. de Montalembert tendant, au début de cet article, à remplacer les mots: « Dans les communes élisant 15 délégués et plus », par les mots: « Dans les communes de plus de 9.000 habitants ».

Personne ne demande la parole ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par voie d'amendement, MM. Philippe Gerber et Gatuing proposent, à la fin du premier alinéa, de remplacer les mots: « avec application de la règle de la plus forte moyenne », par les mots: « avec application de la règle du plus fort reste ».

La parole est à M. Gerber.

M. Philippe Gerber. Mes chers collègues, nous avons entre les mains le rapport dressé par la commission du suffrage universel et à la page 11 nous avons en regard le texte de l'article 11 tel que l'avait voté l'Assemblée nationale et le texte du même article tel qu'il est établi par notre commission. Or, notre commission vous propose l'élection des délégués des conseils municipaux suivant la règle de la plus forte moyenne, tandis que l'Assemblée nationale avait adopté le système du plus fort reste.

Je viens demander au Conseil de la République de reprendre la règle qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale. Qu'est-ce en effet que la règle du plus fort reste ? C'est l'application du système le plus simple en matière de représentation proportionnelle, celui qui vient tout naturellement à l'esprit et qui consiste à rechercher les quotients. Quand les quotients sont attribués, le reste est attribué à la liste qui se trouve avoir le plus fort reste en dehors des quotients qui lui ont été attribués.

C'est le système qui saute aux yeux et qui a le mérite de la simplicité. C'est le système qui a été retenu par l'Assemblée nationale et il semble qu'il serait de bon sens, sans que la justice et même la mathématique en soient en quelque sorte offusquées, d'en revenir à la règle posée par l'Assemblée nationale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte pour les raisons suivantes: il y a une fissure entre la plus forte moyenne et le plus fort reste dans le cadre de cette loi. Ce n'est pas une opinion personnelle que j'exprime mais celle de la commission.

Vous avez, à partir de quinze délégués, des communes où les conseillers municipaux furent élus à la majorité et je dirai même que, dans l'ensemble des communes, ces dernières sont plus nombreuses que toutes les autres.

Voilà comment, dans les conseils municipaux élus à la majorité, la règle du plus fort reste favorise des minorités quelquefois absolument insignifiantes. Nous en avons vu l'application en particulier aux élections au conseil municipal de Paris de 1945, qui compte évidemment de très grands partis de large représentation populaire. Et nous avons assisté à ce résultat qu'il pouvait y avoir ici un élu pour 7.000 votants, alors qu'il n'y en avait là que trois ou quatre pour 80.000.

Le plus fort reste, s'il s'appliquait aux communes dont les conseils municipaux sont élus à la proportionnelle, je l'accepterais volontiers. Mais il s'agit, pour la majorité, de ces communes qui vont de 3.500 habitants jusqu'à la ville de Paris, pour une partie majoritaire de communes dont les conseils municipaux sont élus au scrutin majoritaire; et, avec le plus fort reste, vous allez créer une prime à des ambitions personnelles, particulières, créer des dissidences artificielles et vous allez créer cela dans à peu près 600 communes sur 900 soumises à la proportionnelle. Je vous mets en garde. C'est pourquoi votre commission en adoptant ce texte, après en avoir longuement délibéré, a prévu cet inconvénient.

Le reste, dans la proportionnelle, je sais bien que ce n'est pas très beau, mais il peut être à quelque moment tellement ridicule qu'il prive vraiment la proportionnelle de ce qui semble encore sa vertu La commission, en acceptant la règle de la plus forte moyenne, a étudié ce problème et c'est pour cela, mon cher collègue, qu'elle vous demande de retirer votre amendement.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Philippe Gerber. Je maintiens mon amendement en faisant observer ceci: le principal de l'argumentation de M. Avinin porte sur les communes de cette catégorie où la proportionnelle n'a pas joué et où une liste a été élue à la majorité absolue au premier tour, ou relative au second tour. Mais, très souvent, cette liste n'a pas de caractère politique; les candidats s'étant unis dans un intérêt municipal en plaçant cet intérêt municipal au-dessus de leurs idées politiques. Quand il s'agira de l'élection au Conseil de la République, le second point de vue va, au contraire, prendre le dessus.

Ou bien c'est une liste de coalition qui s'est formée, par exemple, au second tour, et il est tout de même naturel que les éléments qui la composent puissent retrouver leur représentation. Voilà pourquoi je maintiens l'amendement.

M. le rapporteur. Monsieur Gerber, je vous demande de réfléchir à ceci: il s'agit de l'élection de quinze délégués par un conseil municipal. Je vous mets au défi de parvenir, par quelque calcul mathématique que ce soit, à changer plus d'un élu dans les résultats. De quoi s'agit-il ? Il s'agit des conseils municipaux de vingt et un et de vingt-trois membres qui auront à désigner quinze d'entre eux à la proportionnelle. Qu'on applique la plus forte moyenne ou le plus fort reste, dans tous ces cas-là, les calculs mathématiques les plus subtils ne pourront pas changer plus d'un résultat sur quinze; en outre, ce changement interviendra dans des sens différents et contradictoires.

Mettez-vous bien devant le problème. Lorsque votre commission a accepté la règle de la plus forte moyenne, elle ne l'a pas acceptée, monsieur Gerber, seulement pour ce cas, mais elle l'a acceptée aussi pour les départements.

M. Philippe Gerber. Je le sais, c'est l'article 27.

M. le rapporteur. Monsieur Gerber, je ne peux pas être l'homme qui appliquera le plus fort reste aux communes et la plus forte moyenne aux départements.

M. Philippe Gerber. C'est pourquoi je demanderai tout à l'heure, à l'article 27, la substitution du plus fort reste à la plus forte moyenne.

M. le rapporteur. Il faut être logique et vous le savez bien. Je vais vous dire ce que votre proposition va donner. C'est que l'application de la règle du plus fort reste aux communes va aboutir à favoriser dans des conseils municipaux majoritaires, composés d'hommes et de femmes, madame Girault... (*Rires*) des dissidences artificielles.

C'est la raison pour laquelle, sans esprit de critique, simplement en technicien, je vous demande d'accepter la règle de la plus forte moyenne.

M. Philippe Gerber. Le Conseil de la République nous départagera.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Philippe Gerber ?

M. Philippe Gerber. Oui, madame le président.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants 258
Majorité absolue 130

Pour l'adoption 67
Contre 191

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 11 ?...

M. Grimal. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Grimal.

M. Grimal. Je voudrais m'excuser d'avoir été dépassé par la rapidité de la discussion sur les articles 10 et 11, en particulier sur l'article 10, au sujet duquel je n'ai pas l'intention de revenir, d'ailleurs.

Tout à l'heure, à propos de l'amendement que j'ai déposé sur l'article 8, j'ai demandé que le vote de cet amendement et, comme conséquence, celui de l'article 8, soit réservé jusqu'à ce que les articles 10 et 11 soient votés.

Je l'ai demandé pour la raison que, dans l'article 10, la première phrase est ainsi rédigée: « Dans les communes élisant moins de neuf délégués... », alors qu'on lit dans l'article 11: « Dans les communes élisant quinze délégués et plus... ». Il est évident que si l'article 8 est modifié par mon amendement, la limite de quinze délégués passe à neuf, cette limite correspondant toujours ainsi à un chiffre de 3.501 habitants.

Si vous maintenez dans les articles 10 et 11 le chiffre de quinze, je suis obligé de retirer mon amendement à l'article 8 parce que vous déplacez la limite de la proportionnelle de 3.500 à 6.000 habitants. Et cela je ne le voulais à aucun prix.

Je vous demande, par conséquent, d'accepter une simple modification de rédaction — il ne s'agit pas d'un amendement — à l'article 11 et, conséquemment, à l'article 10. Le premier membre de phrase serait ainsi rédigé:

« Art. 10. — Dans les communes de moins de 3.501 habitants... »

« Art. 11. — Dans les communes de plus de 3.500 habitants... »

Si vous acceptez cette modification, je maintiens l'amendement que j'ai déposé à l'article 8; dans le cas contraire, je serais dans l'obligation de retirer cet amendement et, dans ces conditions, on pourrait délibérer dès maintenant sur l'article 8.

Mme le président. L'article 10 étant voté, vous ne pouvez que demander à la commission de le revoir pour coordination avec les autres textes.

M. le président de la commission. Au nom de la commission, je tiens à faire remarquer que l'article 10 étant voté, l'article 8 étant réservé, il y a là, évidemment, une apparence de contradiction. Mais, il sera très facile à la commission, lorsqu'elle examinera demain l'article 8, de demander au Conseil, selon la décision qu'elle aura prise, une seconde lecture de l'article 10.

M. Grimal. Je suis d'accord.

Mme le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 11 ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 11 est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement, M. Léo Hamon propose un article additionnel 11 *bis*, ainsi conçu:

« Lorsque plusieurs communes de plus de 45.000 habitants font partie de la même circonscription du conseil général leurs conseils municipaux se réunissent pour élire ensemble, au scrutin proportionnel, les délégués supplémentaires qui leur reviennent ».

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Il s'agit d'un amendement qui ne peut concerner que des régions particulièrement denses et où les agglomérations urbaines de plus de 45.000 habitants sont tellement resserrées qu'elles arrivent à voisiner soit dans un seul canton, en province, soit, dans la Seine, dans une des six circonscriptions de notre département.

Mon amendement tend à ce que, dans ce cas, les délégués supplémentaires, auxquels ont droit ces communes, au-dessus de 45.000 habitants, quel que soit le chiffre qui sera finalement adopté à l'article 8, au lieu d'être élus séparément dans chaque commune le soient par la réunion des conseils municipaux de la même circonscription.

Ce système permet de mieux respecter la proportionnelle dans des communes où, par hypothèse, le conseil municipal a été élu tout entier à la proportionnelle, puisqu'il s'agit toujours de communes de bien plus de 9.000 habitants; en sorte que ces conseils municipaux échapperont, grâce à cet amendement, à la nécessité de se prononcer au scrutin majoritaire lorsqu'il n'y aura qu'un ou deux délégués supplémentaires à élire.

J'en aurai terminé lorsque j'aurai fait observer que les inconvénients matériels des déplacements des conseillers municipaux seront ainsi réduits, puisqu'il s'agit de grosses communes se trouvant dans la même circonscription.

M. le rapporteur. Ce cas n'existe pas.

M. Léo Hamon. Il existe, monsieur le rapporteur; et permettez-moi de vous signaler que dans la Seine, en particulier, où il y a six circonscriptions du conseil général...

M. le rapporteur. Il y a 50 conseillers généraux dans la banlieue.

M. Léo Hamon. Je vous exprime tous mes regrets de ne pas être d'accord avec vous sur ce point, monsieur le rapporteur. Il existe six circonscriptions de conseil général dans la Seine, dans lesquelles il y a de nombreuses communes de plus de 45.000 habitants.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. Hamon vient de confondre, dans son exposé, le canton avec la circonscription proportionnaliste. J'ai cherché, à la suite du dépôt de son amendement devant la commission du suffrage universel, à quel canton il pouvait s'appliquer. J'ai essayé de réunir Clichy et Saint-Ouen. La canton de Clichy comprend Saint-Ouen, mais, Saint-Ouen n'a pas les 45.000 habitants que M. Hamon réclame.

J'ai trouvé le plus grand canton de France: c'est celui de Villeurbanne, qui a 130.000 habitants et que je connais fort bien. Il n'a qu'une commune de plus de 45.000 habitants.

Je ne comprends pas l'amendement que propose M. Hamon; je ne sais pas où il peut s'appliquer et je déclare, par surcroît, que même si par hasard dans les 50 cantons de la Seine — car il y a 50 conseillers généraux, en dehors de l'agglomération parisienne, qui représentent les cantons de la Seine — on recherchait une telle commune, on ne la trouverait pas. Je ne sais pas où l'on peut trouver deux communes qui, chacune, dépasserait 45.000 habitants.

Je me suis entretenu de cette question avec M. Marrane et je lui ai demandé à quoi cet amendement pouvait bien tendre.

Nous n'avons rien compris et rien trouvé, monsieur Hamon.

Le canton de Villeurbanne, qui est le plus peuplé de France, doit compter 130.000 habitants: 82.000 habitent Villeurbanne mais la deuxième ville, Vénissieux, représentée par M. Dupic, n'en a que 28.000.

Nous avons cherché ce canton astronomique qui aurait deux villes de 45.000 habitants. L'explication que vous donnez montre bien que vous confondez les cantons avec des secteurs cantonaux, à la proportionnelle de 45.000, ce qui n'a rien à voir.

En réalité de quoi s'agit-il ? Supposez que l'on invente quelque part ce canton qui aurait deux communes de 50.000 habitants chacun. Que voulez-vous rechercher en réunissant les deux conseils municipaux ? Quel serait l'intérêt et l'avantage de cette opération ?

Que dit la loi ? Les trente-cinq membres du conseil municipal sont électeurs de droit et si les communes ont 50.000 ou 52.000 habitants, les conseils municipaux auront un ou deux délégués supplémentaires à désigner chacun. Pourquoi voulez-vous les rassembler ? Expliquez-moi ce que cela veut dire sur le plan mathématique. C'est une immense vue sur l'infini que vous nous présentez.

Je ne crois même pas qu'il y ait un point du monde, en dehors peut-être de Jérusalem ou de Tel-Aviv où cet amendement puisse s'appliquer. (*Rires.*)

J'ai cherché à Roubaix-Tourcoing, j'ai cherché dans 90 départements français ce canton « atomique » que vous avez inventé; je ne l'ai pas découvert.

Est-ce celui de Clichy, est-ce celui de Levallois, est-ce celui de Neuilly, celui de Boulogne-Billancourt, celui d'Ivry, celui d'Issy-les-Moulineaux, celui d'Aubervilliers, celui de Montreuil ou de Saint-Denis ? Je vous demande de me le dire; je n'en connais pas.

M. Vanrullen. C'est celui de Charenton ! (*Rires.*)

M. le rapporteur. Vous avez vu que dans ce circuit autour de Paris, je me suis arrêté à un point quelconque que le manque de charité chrétienne de notre collègue n'a pas hésité à évoquer. (*Nouveaux rires.*)

Monsieur Hamon, je vous demande de retirer votre amendement. Il est absolument inefficace et même si, par exemple, Clichy et Saint-Ouen — qui constituent le canton de Clichy; Saint-Ouen d'ailleurs n'ayant pas 45.000 habitants — mais si, par accident, ces deux villes avaient plus de 45.000 habitants, pourquoi voudriez-vous enlever à ces deux collectivités locales leurs droits constitutionnels ?

La commune est une collectivité locale dans l'esprit de cette Constitution que vous avez votée; mais le canton n'est pas une collectivité.

M. le ministre de l'intérieur. Je pense, mon cher collègue, que, pour cette raison même, l'amendement n'est pas recevable.

M. le rapporteur. J'allais le dire, monsieur le ministre.

Monsieur Hamon, pour que M. le ministre ne vous dise pas que cet amendement n'est pas recevable, je vous demande de le retirer.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. M. Avinin me prie de retirer mon amendement; je lui demande de le comprendre.

M. le rapporteur. Ce sera difficile !

M. Léo Hamon. La soirée est parsemée d'embûches et de paradoxes, puisque M. Avinin se croit à Tel-Aviv et que je voudrais être sûr qu'il se retrouve à Paris ! En sorte que les routes sont étrangement brouillées.

En toute charité laïque, laissez-moi vous expliquer que la Seine comporte des circonscriptions de conseil général.

M. le rapporteur. Mais ce n'est pas des cantons.

M. Léo Hamon. C'est précisément ce que je voulais vous dire, et je vous remercie de me devancer. Les circonscriptions du conseil général de la Seine ne coïncident pas avec des cantons et, par conséquent, lorsque vous m'expliquez qu'il n'y a pas des communes qui coïncident dans un canton, je vous réponds que dans la Seine — et pas à Jérusalem — il y a plusieurs communes de plus de 45.000 habitants qui se trouvent dans une même circonscription du conseil général.

M. le rapporteur. Dans un secteur, bien sûr !

M. Léo Hamon. Les secteurs sont précisément les circonscriptions du conseil général. Et la seule question qui se pose est celle de savoir — je dois ici répondre à M. le ministre — si mon amendement est recevable.

Mais il n'est pas question de faire élire les conseillers de la République par les représentants de circonscription. Il s'agit bien de les faire élire par des représentants de communes. Mais il n'y a pas nécessairement déchéance de la qualité de représentants de communes du fait que ces conseillers municipaux votent en collège dans la circonscription, ou dans le secteur, pour faire plaisir à M. Avinin.

Voilà mon observation. Je crois que l'amendement est trop secondaire pour perpétuer ce débat à son sujet.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Si M. Hamon retire son amendement, je n'ai rien à dire. S'il le maintient, je voudrais indiquer simplement que le fait de réunir les conseillers municipaux au chef-lieu d'une circonscription autre que la commune ou le département, qu'il s'agisse du canton ou du secteur pour le département de la Seine, de mélanger ces conseillers municipaux, si j'ose ainsi parler, et de les faire élire entre eux tous, à la proportionnelle unique, s'étendant sur plusieurs communes, des délégués supplémentaires, c'est, à mon sens, violer la Constitution qui veut que le Conseil de la République soit élu par les collectivités locales qui sont pratiquement en tout et pour tout au nombre de deux dans la France métropolitaine : la commune et le département, à l'exclusion du canton ou du secteur cantonal de la Seine.

Dans ces conditions, je suis obligé de conclure à la non recevabilité de l'amendement, et, pour éviter un débat, je crois que mon ami, M. Hamon, serait bien inspiré en le retirant.

M. Léo Hamon. Je ne peux pas me ranger à votre avis, et je ne veux pas le contredire. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Art. 12. — Dans les communes où les fonctions du conseil municipal sont remplies par un délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sont nommés par l'ancien conseil convoqué à cet effet par le président de la délégation spéciale ».

Par voie d'amendement, M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, après les mots : « en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884 », de rédiger comme suit la fin de l'article : « les délégués et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle par les électeurs inscrits dans la commune, à raison d'un délégué pour 500 habitants ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. L'article 12 est ainsi conçu : « Dans les communes où les fonctions du conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sont nommés par l'ancien conseil convoqué à cet effet par le président de la délégation spéciale ».

Mon amendement a pour but d'ajouter, après les mots : « en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884 », les mots : « les délégués et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle par les électeurs inscrits dans la commune, à raison d'un délégué par 500 habitants ».

Il est, en effet, vraiment étrange qu'on donne des droits aussi grands à un conseil municipal dissous ou même déchu. Je ne peux pas analyser toutes les raisons de cette dissolution ou de cette déchéance, elles peuvent être très diverses, il se peut, par exemple, qu'un conseil municipal ait été dissous par un ministre de l'intérieur pour des raisons partisanes. Il peut également avoir été dissous pour avoir porté atteinte à l'intérêt général de la collectivité locale.

Dans le cas de ce conseil municipal portant atteinte aux intérêts de ses administrés, je m'étonne qu'on puisse lui donner le droit de désigner des délégués à l'élection du Conseil de la République ; ce serait vraiment une honte.

S'il a été dissous par un ministre de l'intérieur par basse manœuvre politique, dans le but d'influer sur les élections au Conseil de la République, mon amendement permet de réparer le mal en faisant désigner, au suffrage universel, les délégués par les habitants de la commune qui, à ce moment-là, diront si oui ou non ils ont confiance en leur conseil municipal.

Comme beaucoup de nos collègues prétendent être très désireux de prendre le plus souvent possible rendez-vous avec le suffrage universel, nous leur donnons une occasion unique de le faire en votant mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement. Les conseillers municipaux de France ont été élus au suffrage universel en octobre 1947. Dans certains d'entre eux, les dissensions, intérieures le plus souvent, ont obligé sur l'avis d'ailleurs généralement de la majorité du suffrage universel, le ministère de l'intérieur à en prononcer la dissolution.

Ce dissolutions, sur 40.000 communes de France, sont en permanence de 4 ou 5. Tous les dimanches d'ailleurs — le ministre nous en a donné la certitude — il s'emploie à ce que les électeurs soient convoqués pour renommer les conseillers municipaux démissionnaires.

Dimanche dernier, en Seine-et-Oise en particulier, deux de ces conseils démissionnaires ont été réélus par les électeurs au suffrage universel, ce qui comblera de joie notre collègue qui vient d'interpeller.

Dans ces conditions, comment voulez-vous appliquer à deux ou trois cas sur 40.000, un système particulier ? A partir du moment où nous avons l'assurance que le ministère de l'intérieur activera les processus pour que le jour de l'élection du Conseil de la République, sur 40.000 conseils municipaux en France, il n'y en ait pas plus de 3 ou 4 qui soient en état de dissolution.

C'est pour ces raisons que la commission s'oppose à l'amendement qui nous est proposé.

M. le ministre. Le Gouvernement s'y oppose également, car c'est la résurrection, par l'escalier de service si je puis dire, des grands électeurs, que nous propose cet amendement.

M. Primet. Non ! monsieur le ministre, je me retire, avec mon amendement, par l'escalier d'honneur ! (*Sourires.*)

Mme le président. L'amendement de M. Primet est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 13. — Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet par le maire.

« Dans les communes où la désignation des délégués a lieu à la représentation proportionnelle, le procès-verbal doit indiquer la liste au titre de laquelle les délégués et suppléants ont été élus.

« Le procès-verbal mentionne l'acceptation ou le refus des délégués ou suppléants présents, ainsi que les protestations qui seraient élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal.

« Une copie du procès-verbal est affichée à la porte de la mairie. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les délégués titulaires ou suppléants qui n'étaient pas présents seront avisés de leur élection dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. S'ils refusent ces fonctions, ils doivent en aviser le préfet par lettre recommandée dans les cinq jours à compter de la notification. Ils sont remplacés par les suppléants qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune. »

Par voie d'amendement M. Boivin-Champeaux propose, à partir de la deuxième phrase, de rédiger la fin de l'article de la façon suivante :

« S'ils refusent ces fonctions, ils doivent en avertir le préfet par lettre recommandée dans les cinq jours de la notification.

ils doivent, dans le même délai, en avertir le maire qui porte d'office sur la liste des délégués de la commune le suivant des suppléants élus. Il les en avise immédiatement.

« Au cas où le refus des titulaires et suppléants épuiserait la liste des délégués, le préfet prend un arrêté fixant de nouvelles élections ».

La parole est à M. Boivin-Champeaux, pour soutenir l'amendement.

M. Boivin-Champeaux. Cet article 14 vise le cas des délégués qui refusent l'élection dont ils ont été l'objet. Le texte porte qu'ils devront, dans un certain délai, avertir le préfet de leur refus.

Mon amendement tend tout simplement à leur imposer l'obligation d'avertir également le maire, car en effet, il faudra que les choses se fassent rapidement. Il est utile que le maire soit avisé le plus rapidement possible du refus des délégués et des suppléants.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte cette rédaction.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boivin-Champeaux accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 14 ainsi modifié.

(*L'article 14, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 15. — Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection. Le préfet la transmet aussitôt au conseil de préfecture.

« Le préfet peut exercer le même recours dans un délai de cinq jours à compter de la réception du procès-verbal. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Les protestations relatives à l'élection des délégués sont jugées par le conseil de préfecture qui rend sa décision dans les trois jours. Cette décision, dans le délai de quarante-huit heures, à partir de son prononcé, est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat qui statue d'urgence et sans frais.

« En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet. Ce tableau est communiqué à toute personne qui en fait la demande. Il peut être recopié et publié. Le jour de l'élection des conseillers de la République, il est mis à la disposition du bureau de vote. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Les députés et les membres du conseil général qui ont été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'ont pas été vérifiés, ou dont l'élection est contestée, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Les délégués qui auront pris part au scrutin recevront sur les fonds de l'Etat, sur présentation de leur lettre de convocation visée par le président du collège électoral, une indemnité de déplacement, dont le taux et le mode de perception seront déterminés par un règlement d'administration publique.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux électeurs de droit, qui ne reçoivent pas au titre de leur mandat une indemnité annuelle.

« Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin, sera condamné à une amende de 3.000 francs par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public.

« La même peine peut être appliquée dans les mêmes conditions au délégué suppléant qui, averti par lettre recommandée, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales. — (*Adopté.*)

CHAPITRE III

Présentation des candidats au Conseil de la République.

« Art. 20. — Dans les départements, où il y a quatre sièges de conseillers et plus à pourvoir et où s'appliquent les dispositions de l'article 27, les candidats d'une liste sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée. La liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

« La déclaration doit indiquer le titre de la liste, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats et leur ordre de présentation.

« Une déclaration collective pour chaque liste peut être faite par un mandataire de celle-ci. Tout candidat peut compléter la déclaration collective non signée de lui, par une déclaration individuelle faite dans le délai prévu par l'article 22 de la présente loi et revêtue de sa signature légalisée.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis après l'ouverture de la campagne électorale.

« En cas de décès de l'un des candidats d'une liste au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer, jusqu'à l'ouverture du scrutin, par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Tout candidat doit faire une déclaration de candidature qui sera signée par lui et remise à la préfecture du département, pour le premier tour s'il s'agit d'un scrutin majoritaire, ou pour le tour unique et dans les conditions prévues à l'article 20, s'il s'agit d'un scrutin proportionnel, au plus tard, le mercredi précédant le scrutin à 24 heures. Un récépissé provisoire sera remis au déposant et le récépissé définitif lui sera délivré après vérification.

« Toute candidature présentée ou maintenue, entre le premier et le second tour, dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire doit faire l'objet d'une déclaration signée du candidat. »

M. Ott, propose de remplacer le dernier alinéa de cet article par le texte suivant:

« Aucune candidature nouvelle ne pourra être présentée entre le premier et le second tour.

« Toute candidature maintenue entre le premier et le second tour dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire doit faire l'objet d'une déclaration signée du candidat. »

La parole est à M. Ott, pour soutenir son amendement.

L'amendement n'est pas soutenu ?

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 21 *bis* (nouveau). — Les candidatures multiples sont interdites: nul ne peut être candidat dans une même circonscription sur plusieurs listes, ni dans plusieurs circonscriptions.

« Toute déclaration de candidature faite en violation des précédentes dispositions est nulle et irrecevable.

« Les bulletins, comportant le nom d'un citoyen ayant fait acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, n'entrent pas en ligne de compte dans le résultat du dépouillement. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale a voté un article 22 que votre commission a disjoint.

Personne ne le reprend ?

Je donne lecture de l'article 23.

CHAPITRE IV.

Opérations électorales et attribution des sièges.

« Art. 23. — L'élection des conseillers de la République, dans les départements métropolitains et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, est soumise aux règles prévues ci-dessous. »

Il n'y a pas d'observation ?

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23 est adopté.*)

Mme le président. — « Art. 24. — Le collège électoral se réunit au chef-lieu du département. Il est présidé par le président du tribunal civil assisté de deux juges audit tribunal, désignés par le premier président de la cour d'appel et des deux conseillers généraux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

« En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel désignera des suppléants. »

Par voie d'amendement M. Ahmed Tahar propose, à l'avant-dernière ligne du premier alinéa, de remplacer les mots:

« ...et des deux conseillers généraux des plus âgés... »

par les mots:

« ...et du plus âgé et du plus jeune des conseillers généraux. »

Si l'amendement n'est pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par voie d'amendement, M. Emile Vanrullen et les membres du groupe socialiste proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Toutefois dans les départements élisant 4 conseillers et plus, le ministre pourra autoriser, sur demande du préfet, le vote aux chefs-lieux d'arrondissements. »

La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Cet amendement n'a d'ailleurs pas une bien grande portée puisqu'il se limite au cas des départements à représentation proportionnelle, c'est-à-dire des départements élisant quatre conseillers et plus.

Vous savez que, dans ces départements, les délégués des conseils municipaux devront se rendre au chef-lieu du département. Cela ne présente pas un bien grand inconvénient dans le cas de départements

comme la Seine, comme le Rhône ou les Bouches-du-Rhône. Mais certains départements, de par leur configuration géographique — c'est le cas du Nord et du Pas-de-Calais — présentent de sérieux inconvénients pour les déplacements des délégués au chef-lieu du département, sérieux inconvénients qui vont obliger certains délégués à partir la veille ou parfois à rentrer le lendemain à leur domicile.

Ces inconvénients vont se doubler, pour ces départements, de frais considérables. Or, s'il est impossible d'envisager, dans le cas des élections au scrutin majoritaire, l'ouverture de plusieurs sections de vote, dans le cas du scrutin proportionnel il n'y a évidemment aucun inconvénient. Il n'y a aucun inconvénient dans ce cas que le vote se fasse au chef-lieu d'arrondissement, permettant ainsi des économies sérieuses. Ce sont, je pense, des gains de temps substantiels.

Je ne sais pas si cet amendement, qui semble approuvé par la commission sera très agréablement reçu par les délégués dont certains se proposent de tirer certains avantages d'un déplacement au chef-lieu du département, mais je sais que les finances de l'Etat s'en trouveront allégées et que pour beaucoup de délégués, en particulier les délégués âgés, ce sera un agrément supplémentaire que de pouvoir voter à proximité de leur domicile.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. — La commission accepte l'amendement de M. Vanrullen, étant entendu que cette exception, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, ne doit s'appliquer qu'en des cas exceptionnels, donc rares, et que d'un autre côté elle ne jouera que là où s'appliquera la représentation proportionnelle. Il est également entendu que les résultats seront centralisés au chef-lieu.

M. Vanrullen. Bien entendu !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord sous les mêmes réserves.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je trouve que l'amendement présenté par M. Vanrullen est très dangereux. Il faut tout de même qu'il y ait une règle, on ne peut imposer des règles différentes suivant les départements.

D'autre part, l'organisation matérielle sera fort difficile. Comment voulez-vous organiser des scrutins différents ? C'est une complication. Je demande au Conseil de la République de repousser cet amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais indiquer à M. Boivin-Champeaux que le texte qui nous est demandé est beaucoup moins pénible à voter que d'autres textes qui furent votés jadis.

Il ne s'agit pas de listes différentes, mais simplement de laisser au ministre la faculté, dans les départements qui élisent à la représentation proportionnelle, c'est-à-dire moyennant un seul tour de scrutin, de ne pas obliger tous les délégués à se déplacer au chef-lieu en leur permettant de voter à l'arrondissement.

Cela ne s'appliquerait pas au département de la Seine où ce système ne présenterait aucun intérêt. D'ailleurs, il ne sera pas demandé ni accordé dans ce cas.

Le système présente un intérêt pour un département allongé comme le Nord.

Je ne vois aucun inconvénient que les délégués de l'arrondissement de Valenciennes déposent leurs bulletins dans l'urne à Valenciennes, et non pas à Lille, étant entendu que les résultats seront totalisés à Lille, dans les conditions prévues par la loi

Un tel système n'est évidemment pas applicable aux départements qui élisent au scrutin majoritaire, puisque la nécessité de connaître immédiatement les résultats du premier tour pour préparer le second empêche de disperser les urnes. Mais, pour le cas des départements où doit s'appliquer le système de la représentation proportionnelle, je n'y vois, comme ministre de l'intérieur, aucun inconvénient.

M. Reverbori. C'est un sectionnement départemental, voilà tout !

M. Boivin-Champeaux. J'avoue ne pas pouvoir donner mon assentiment à un texte qui laisse une faculté quelconque au ministre, surtout en cette matière. (*Très bien! à l'extrême gauche.*) Je continue à estimer que l'amendement est dangereux, ne serait-ce que pour la propagande, ne serait-ce que pour l'action personnelle du candidat.

M. le ministre. Pas le jour du scrutin !

M. Boivin-Champeaux. Il est indispensable que le candidat puisse rester en contact avec les électeurs.

M. le ministre. Il n'est pas question de propagande le jour du scrutin.

M. Marrane. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je suis entièrement d'accord avec M. Boivin-Champeaux. (*Interruptions.*)

Ce n'est pas vous, monsieur Vanrullen, qui pouvez me reprocher d'être pour une fois d'accord avec M. Boivin-Champeaux, car sur bien des articles vous avez été d'accord avec lui.

L'article 24 indique que le collège électoral se réunit au chef-lieu du département, et par conséquent le collège est présidé par le président du tribunal civil. Vous ne pouvez donc pas déplacer le bureau dans le chef-lieu d'arrondissement. De plus, laissez-moi vous dire que les électeurs doivent pouvoir contrôler le dépouillement. Je crois que ce serait compliquer inutilement le travail administratif de recensement, mais cela ferait aussi disparaître dans une certaine mesure le contrôle des électeurs sur le dépouillement du scrutin.

Je considère donc qu'il n'y a aucune raison de modifier l'article 24, et j'indique que le groupe communiste votera contre l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 25. — Le bureau répartit les électeurs en sections de vote comprenant au moins cent électeurs.

« Il nomme le président de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

« Un représentant de chacun des candidats ou de chacune des listes de candidats est habilité, dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947, à assister aux opérations de vote, de dépouillement et de recensement. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Tahar, tendant à compléter la 1re phrase du 2e alinéa par les mots suivants: « ...qui doivent se tenir dans la même salle que le bureau ».

La parole est à M. Aziz Kessous.

M. Aziz Kessous. L'intention de l'auteur de l'amendement est d'éviter que se renouvellent en Algérie certaines pratiques assez courantes lorsque toutes les sections ne se tiennent pas dans le même bureau.

L'adjonction à la première phrase qui vous est proposée des mots: « qui doivent se tenir dans la même salle que ce bureau » est destinée à permettre un contrôle efficace de toutes les opérations électorales.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne s'oppose pas à cette addition. A mon sens, c'est une précision qui n'a pas de raison d'être. Je ne connais pas d'exemple où les élections n'aient pas eu lieu dans la même salle où se tenait le bureau; mais, si on veut insérer cette précision dans le texte, je n'y vois aucun inconvénient.

M. le ministre. Je demande que l'on fasse très attention car, si je comprends bien, ce texte obligerait à reconstruire un certain nombre de locaux électoraux et les diverses sections doivent se tenir toutes dans la même salle que le bureau.

Le texte n'est par français, et il faudrait modifier la formule; de plus, cela me paraît impossible à Paris où il y a un nombre important de sections qui ne peuvent pas, matériellement, être toutes dans la même salle.

Je supplie qu'on ne s'occupe pas de détails secondaires et que l'on fasse confiance aux gens qui président les bureaux de vote.

M. Marrane. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Monsieur le ministre, vous déclarez qu'à Paris on ne trouverait pas assez de salles....

M. le ministre. Je pense qu'il n'y aura pas une salle assez grande.

M. Marrane. ...pour que toutes les sections se tiennent dans la même salle; mais on n'a jamais voté autrement à Paris, monsieur le ministre. Toutes les sections se tiennent dans le même bureau. Par conséquent, cet argument de M. le ministre ne vaut pas.

Je crois du reste que la préoccupation de M. Tahar a sa raison d'être, parce que nos amis algériens sont payés pour savoir qu'en Algérie la fraude n'est pas quelque chose d'exceptionnel, et c'est pourquoi ils sont désireux de voir les différentes sections se tenir dans la même salle.

Je suis persuadé, puisque le vote doit avoir lieu au siège du département, que l'on doit pouvoir trouver, dans chacun de ces départements, une salle assez grande pour recevoir les délégués. C'est pourquoi il n'y a aucun inconvénient à adopter l'amendement présenté par M. Tahar. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Ahmed Tahar. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Tahar.

M. Ahmed Tahar. Mesdames, messieurs, l'amendement que je vous propose n'a pas d'incidence politique, ni électorale. Il a trait à l'organisation matérielle des opérations électorales.

Il tend à préciser le lieu où doivent être établies les sections. D'après le texte qui vous est soumis, rien ne s'oppose à ce que le bureau siège dans un local différent de celui où doivent se tenir les sections, ce qui rendrait le contrôle de ces sections pratiquement impossible.

C'est pour éviter une telle interprétation que je vous demande de préciser que les sections doivent se tenir dans la même salle que le bureau. Si nous attachons parfois beaucoup d'importance aux détails de l'organisation technique des opérations électorales, c'est parce que nous désirons vivement éviter, à l'ouverture du scrutin, des controverses et des discussions toujours pénibles sur l'interprétation de textes équivoques, controverses et discussions qui compromettent, pour toute la journée, les rapports des candidats avec le bureau, rapports qui doivent être empreints du meilleur esprit de cordialité.

C'est en précisant le sens des textes que vous renforcerez l'autorité de celui qui sera appelé à les appliquer. Ce dernier est respecté dans la mesure où on est obligé de reconnaître qu'il respecte la loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Ahmed Tahar...

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. Charles Brune. Je demande un scrutin. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par M. Charles Brune.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	291
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	93
Contre	198

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. Charles Brune. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. La demande de scrutin présentée tout à l'heure a soulevé sur les bancs de l'extrême gauche des protestations. Je ne les comprends vraiment pas. Il y a en effet un article du règlement, l'article 69, qui stipule: « Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le scrutin public peut être aussitôt demandé oralement par un seul membre. » Je n'ai donc utilisé que mon droit strict et je ne comprends pas, je le répète, les protestations qui se sont manifestées à l'extrême gauche. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 25 ?...

(*L'article 25 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 26. — Dans les départements qui ont droit à moins de quatre sièges de conseillers, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

« Nul n'est élu conseiller de la République au premier tour de scrutin, s'il ne réunit:

« 1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

« 2° Un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

« Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu. »

Par voie d'amendement, M. Baratgin et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines proposent, à la première ligne de cet article, de remplacer les mots « quatre sièges » par les mots « cinq sièges ».

La parole est à M. Baratgin.

M. Baratgin. Mesdames, messieurs, dans cette loi, qui est un mélange du scrutin majoritaire et du scrutin proportionnel, le groupe du rassemblement des gauches entend affirmer sa fidélité constante au scrutin majoritaire.

C'est pour cela qu'il demande de remplacer, à la première ligne de l'article 26 qui dit: « Dans les départements qui ont droit à moins de quatre sièges... », les mots « quatre sièges » par les mots « cinq sièges ».

Il espère ainsi pouvoir faire gagner un peu de terrain au scrutin majoritaire contre le scrutin proportionnel.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement pour diverses raisons que je vais résumer et qui, d'ailleurs, ont déjà été énoncées par l'honorable rapporteur. Par conséquent, ce n'est pas une question de doctrine.

L'honorable rapporteur, malgré la préférence que vous lui connaissez, a dit ici qu'il s'agissait d'un projet transactionnel et que, par conséquent, les grandes lignes de l'accord doivent être respectées.

L'amendement qui nous est soumis actuellement non seulement briserait cet accord et briserait le cadre général du projet qui nous est présenté, mais il irait à l'encontre des principes exprimés par l'Assemblée nationale. Or, incontestablement, et M. Avinin l'a dit avant moi, si nous conservons le droit de modifier le texte des articles, encore devons-nous respecter les principes énoncés par l'autre Assemblée, sous peine évidemment de présenter à l'Assemblée des propositions qu'elle ne pourrait accepter.

C'est en quelque sorte une question de loyauté et de bonne foi sur laquelle j'appelle tous mes collègues à réfléchir.

Je voudrais indiquer encore un autre motif pour justifier le rejet de cet amendement. Le chiffre de quatre a été reconnu partout comme un minimum — nous aurions même voulu, nous, proportionnalistes, le faire descendre — et en remettant en cause toutes ces questions, vous allez provoquer des difficultés pour ainsi dire doctrine. Je ne défends pas plus ici, comme inextricables.

Il ne s'agit pas ici d'une question de président, mes préférences qui sont, vous le savez, proportionnalistes, que je ne conteste la doctrine majoritaire de M. Baratgin.

Ce n'est pas une question de doctrine, c'est une question de fait. Il faut prendre les articles tels qu'ils nous sont présentés, et par conséquent je prierai M. Baratgin de vouloir bien se rendre à cette évidence et retirer son amendement.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement monsieur Baratgin ?...

M. Baratgin. Je ne veux pas compromettre la bonne harmonie qui a permis d'arriver à ce texte transactionnel. Je retire donc mon amendement, sous la réserve que les affirmations de M. le président de la commission seront valables pour tous les textes qui seront proposés, en particulier pour le tableau qui va être soumis prochainement à la commission du suffrage universel.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Je veux faire remarquer que le groupe socialiste a retiré l'amendement de M. Vanrullen qui tendait à ne pas admettre la représentation proportionnelle entre 3.500 et 9.000 électeurs.

Mme le président. L'amendement de M. Baratgin est retiré.

Je suis saisie d'un autre amendement, présenté par Mlle Mirelle Dumont, tendant, au même article, à remplacer les mots « quatre sièges » par « trois sièges ».

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Notre amendement a pour but de permettre à un plus grand nombre de départements l'application de la représentation proportionnelle, le scrutin proportionnel étant le seul scrutin démocratique.

Nous demandons au Conseil de se prononcer en faveur de notre amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. Pour les raisons que j'indiquais tout à l'heure, en vertu de l'esprit transactionnel qui doit nous animer tous, la commission repousse l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement aussi.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, mademoiselle Mirelle Dumont ?...

Mlle Mirelle Dumont. Oui, madame le président.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Charles Brune pour expliquer son vote.

M. Charles Brune. Nous voterons contre l'amendement de Mlle Mireille Dumont pour les raisons que vient d'exposer M. le président de la commission.

Cependant, nous prenons acte de sa déclaration touchant l'attitude de la commission à l'égard de tout texte qui modifierait l'économie même du projet.

Tout à l'heure, nous avons retiré notre amendement. M. Moutet a lui-même déclaré que le parti socialiste a retiré un amendement qui modifiait le fond du projet.

Je pense donc que nous nous trouverons tous d'accord demain pour nous opposer à tout texte apportant une modification profonde au texte qui nous est proposé.

Sous réserve de cette observation, nous voterons contre l'amendement.

M Buard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Buard.

M. Buard. Mesdames, messieurs, l'amendement qui a été soutenu par Mlle Mireille Dumont a pour but d'apporter un peu plus de justice dans le projet qui est soumis à notre approbation.

Nous savons en effet que la majorité de cette assemblée, tout au moins en paroles, est fortement proportionnaliste.

Nos amis, MM. Marrane et Zyromski, ont développé à cette tribune, une fois de plus, les arguments politiques et moraux qui militaient en faveur de la représentation proportionnelle. Je n'y reviendrai pas. Néanmoins, je ferai remarquer que le projet de loi qui nous est soumis contient, dans ses moindres détails et dans ses moindres dispositions, un esprit anticommuniste très prononcé.

Vous ne serez donc pas surpris si le groupe communiste s'efforce d'apporter quelques améliorations à ce projet.

En effet, il serait anormal que la représentation proportionnelle jouât dans les départements comptant deux et trois députés, et qu'elle ne jouât pas dans les départements élisant deux ou trois conseillers de la République.

Certains estiment, en effet, que la représentation proportionnelle ne peut jouer pleinement que dans les départements élisant au moins quatre conseillers de la République.

Je rétorquerai à ces contradicteurs que si, même dans les départements élisant deux ou trois conseillers de la République, la représentation proportionnelle ne joue pas pleinement, elle joue quand même d'une façon suffisante pour que nous estimions que c'est un mode de scrutin plus juste que le scrutin majoritaire.

D'autre part, je tiens à faire remarquer que, dans ces départements de moyenne importance élisant deux ou trois conseillers de la République, il arrive que la majorité de la population a parfois élu les conseillers municipaux à l'aide du scrutin proportionnel. C'est ainsi que, par exemple, dans le département de la Haute-Garonne, sur une population de 512.260 habitants, la ville de Toulouse, avec ses 264.411 habitants, c'est-à-dire plus de 50 p. 100 de la population, a élu ses conseils municipaux à la représentation proportionnelle.

Il en est de même pour les départements de la Loire et des Alpes-Maritimes. Et même le département du Var, qui n'aura droit, d'après le tableau, qu'à deux conseillers de la République, compte plus de 50 p. 100 de sa population ayant élu ses conseillers municipaux à la représentation proportionnelle.

Par conséquent, nous estimons que la représentation proportionnelle devrait être appliquée aux départements élisant deux ou trois conseillers de la République. C'est pour cela que le groupe communiste votera l'amendement défendu par Mlle Mireille Dumont. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission du suffrage universel est opposée à cet amendement en vertu d'abord des décisions prises par la majorité de la commission et ensuite parce que la représentation proportionnelle, dans un collège réduit, pour deux ou trois sièges, n'est plus la représentation proportionnelle, mais seulement la majorité relative.

D'autre part, on m'accuse d'être un adversaire de la représentation proportionnelle. Je tiens à le déclarer ici. Le texte de l'Assemblée nationale faisait élire 61 conseillers de la République à la proportionnelle, alors que le texte de votre commission en fait élire 70. Par conséquent, l'homme que l'on représente comme un adversaire passionné et virulent de la représentation proportionnelle sait aussi, à quelque moment, appliquer les règles nécessaires à la représentation du pays. C'est pour cela que nous nous opposons au changement du chiffre quatre, tel qu'il nous est proposé dans l'amendement actuel.

Les améliorations apportées par la commission du suffrage universel du Conseil de la République n'ont rien changé à l'esprit du texte de l'Assemblée nationale et ne font qu'amplifier encore l'application de la représentation proportionnelle.

La commission s'oppose donc à l'amendement qui vous est présenté.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Mireille Dumont.

(*Il est procédé au vote à main levée.*)

Mme le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a doute.

M. Marius Moutet. Je demande le scrutin.

M. Charles Brune. Je le demande également.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par deux membres de l'Assemblée.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	290
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	88
Contre	202

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 27. — Dans les départements qui ont droit à quatre conseillers de la République et plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. »

J'ai été saisie d'un amendement de MM. Buard, Marrane, Zyromski et les membres du groupe communiste. Mais cet amendement doit normalement tomber en conséquence du vote qui vient d'être émis.

M. Buard. Nous sommes d'accord, madame le président.

Mme le président. J'ai également été saisie d'un amendement de M. Baratgin, qui devient aussi sans objet.

Enfin j'ai reçu un amendement de M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. Je le retire, en raison du vote intervenu sur l'article 11.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Sur ce même article 27 un amendement présenté par M. de Menditte tend, à la 3e ligne de l'article, après les mots: « suivant la règle de la plus forte moyenne » à rédiger comme suit la fin de l'article:

... « sans vote préférentiel.

« Le panachage est autorisé dans les conditions suivantes:

« Le premier quart des noms, plus un, de la liste est imprimé en caractères italiques.

« La deuxième partie de la liste est imprimée en caractères ordinaires.

« Les noms en italique ne peuvent être rayés, mais peuvent remplacer les noms imprimés en caractères ordinaires sur les différentes listes.

« Toute radiation d'un nom en italique est nulle, sans que le bulletin sur lequel elle est portée soit, par là-même, annulé.

« Est nul tout bulletin comprenant après panachage, un nombre de noms excédant le nombre des candidats à élire.

« Par contre, tout bulletin comprenant un nombre de noms inférieur à celui des candidats à élire est valable pour les noms qui y sont mentionnés. »

La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Mes chers collègues, avec cet article 27 nous arrivons à un problème qui a été soulevé à plusieurs reprises, qui a fait couler beaucoup d'encre et a laissé souvent les partis sur leurs positions, c'est le problème du panachage.

L'article 27, tel qu'il a été rédigé par votre commission, précise que dans les départements qui ont droit à quatre conseillers de la République et plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Le but de mon amendement est d'introduire dans ce vote pour ces départements la possibilité du panachage en limitant tout de même ses effets.

A première vue cet amendement pourrait paraître compliqué. Aussi je tiens à m'expliquer en vous rappelant quels sont les inconvénients du panachage et ceux de la liste bloquée.

Inconvénients du panachage: tous ceux d'entre vous qui ont l'habitude des affaires électorales, et je peux dire par conséquent l'unanimité du Conseil de la République, savent très bien que par le biais de ce panachage on peut opposer certaines manœuvres qui permettent aux adversaires de choisir les candidats élus dans des listes contraires.

L'inconvénient de la liste bloquée, vous le connaissez aussi, c'est le fait qu'on lie, de la sorte, les mains de l'électeur qui n'a

plus le droit de choisir à l'intérieur d'une liste ou sur des listes différentes les personnes ou les personnalités qui ont pourtant sa préférence.

Mon amendement a pour but de réunir les avantages de ces deux systèmes et d'en proscrire les inconvénients. Il faut, en effet, essayer de concilier le choix de l'électeur qui doit toujours être défendu dans un régime démocratique et le choix du parti qui a tout de même le droit de vouloir empêcher que les têtes de liste qui ont été choisies par lui soient supprimées ou décapitées.

Comment y sommes-nous arrivés ? Nous avons présenté la liste avec les noms imprimés en caractères différents. Cela peut vous sembler une innovation. C'en est une, en effet. Cela peut vous sembler compliqué. Mais rappelez-vous qu'il y a quelques mois, dans la dernière consultation électorale qui a été faite, on a créé le système du vote préférentiel avec des croix. Je crois que des caractères différents sur un même bulletin ne sont pas plus difficiles à comprendre que la possibilité d'ajouter une, deux ou plusieurs croix après différents noms.

Dans une liste bloquée, il est certain que les premiers noms inscrits sur cette liste ont de grande chance d'être élus, ont même la certitude d'être élus. Les derniers noms de cette liste n'ont aucune chance de passer. Ce sont les sacrifiés, les sacrifiés volontaires, les militants des partis qui ont accepté de se présenter en dernier rang pour favoriser les têtes de liste. Mon amendement ne change pas cet état de choses, il laisse au premier rang ceux que le parti a voulu placer à ce premier rang, mais il permet à l'électeur, qui conserve son droit de choix tout de même, de choisir dans différentes listes les personnalités qui lui semblent les plus représentatives, les plus utiles pour son département, et il ne permet pas de décapiter les listes comme le fait le panachage intégral. Voilà pourquoi j'ai choisi dans mon amendement pour la première partie de cette liste le quart plus un, parce que cela me semblait être une proportion qui répondait au résultat qui était obtenu après l'élection des délégués, et qui permettait en même temps de laisser ce choix aux électeurs dans les départements où il y a quatre élus, où il n'y aurait pas eu de choix possible avec le quart seulement, qui aurait été l'unité en pareil cas.

Voici ce que cela donne sur le tableau qui a été réservé et qui était proposé à l'article 5 par la commission. Dans la Seine, qui a droit à 20 sièges, la liste comprendrait six noms en italique. Il y a six noms qui ne pourraient pas être rayés par l'électeur, mais qui pourraient être changés de liste. Dans le Nord, qui a droit à huit sièges, la liste comprenait trois noms en italique. Dans la Seine-et-Oise, qui a droit à sept sièges, il y aurait deux noms en italique. Dans le Pas-de-Calais, pour six sièges, deux noms en italique, pour les Bouches-du-Rhône, la Gironde, jusqu'à la Loire-Inférieure incluse, deux noms encore en italique, c'est-à-dire le panachage au choix de l'électeur limité à deux noms. Il y a toujours la tête de liste, mais il y a possibilité pour l'électeur de choisir cette tête de liste.

Que voulons-nous dans un scrutin démocratique? Nous voulons d'une part que le choix du parti soit respecté et il l'est dans le cas présent, et nous voulons d'autre part que ce choix du parti ne soit pas imposé à l'électeur, qu'il lui reste une certaine liberté de choix. C'est ce que nous obtenons par ce système, et c'est la raison pour laquelle nous croyons que, sans permettre cette décapitation à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, il permet de dégager les personnalités qui dominent au-dessus des partis, car bien que nous soyons fidèles les uns et les autres à nos partis, nous devons faire cette constatation que la plupart de nos électeurs n'appartiennent pas à des partis déterminés, que par conséquent ils se déterminent en dehors et au-dessus d'un esprit partisan, dans un état d'esprit qu'il faut peut-être favoriser, parce qu'il faut aboutir au régime des ententes et non pas à l'opposition systématique de ces différentes formations politiques.

C'est pour ces raisons que je crois utile de concilier les avantages du panachage avec ceux de la liste bloquée, comme je l'ai fait dans mon amendement, que je vous demande, mes chers collègues, de voter. (*Applaudissements au centre.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur le projet de M. de Menditte.

Je remercierai M. de Menditte de l'ingéniosité de son procédé, mais il me permettra de lui dire que je n'en vois pas l'application.

Dans onze départements, je crois, la proportionnelle va jouer et là se pose un problème essentiel qui a retenu l'attention de votre commission. Le panachage pur et simple, le vote préférentiel pur et simple ont été, l'un et l'autre, écartés car, après le pointage, nous nous sommes rendus compte que dans beaucoup de ces départements à proportionnelle, des minorités infimes pouvaient devenir les véritables maîtresses du scrutin.

Je prends des exemples précis. Dans certains départements, des groupes qui n'ont pas la force de présenter une liste peuvent, avec 40 ou 50 délégués, fausser la totalité du scrutin. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

M. de Menditte vient de nous proposer un système infiniment plus ingénieux. Du moins il a l'air plus ingénieux et plus libéral; en réalité, il ne l'est pas.

Le quart plus un, c'est 6 dans la Seine, 3 dans le Nord, 2 ou 3 dans le Pas-de-Calais ou en Seine-et-Oise, 2 ou 3 dans le Rhône ou les Bouches-du-Rhône, c'est-à-dire la totalité de la représentation du parti le plus fort que vous puissiez imaginer, quel qu'il soit, y compris nos collègues du premier parti.

Par conséquent, à partir de ce moment, le blocage est réalisé. Il ne reste plus qu'à réaliser quelques transports et je ne vois pas très bien comment, par exemple, en Seine-et-Oise, où je ne sais ce que sera l'italique... Pour 7 sièges, l'italique sera-t-il de 2 ou 3? Quel sera l'italique en Seine-et-Oise?

M. de Menditte. Il sera de deux.

M. le rapporteur. Sept divisé par quatre, monsieur, cela fait deux; plus un, cela fait trois.

M. le ministre. Sept divisé par quatre, cela fait un...

M. le rapporteur. Sept divisé par quatre, cela fait moins de deux; plus un, monsieur le ministre, cela fait plus près de trois que de deux, au point de vue mathématique.

En Seine-et-Oise, vous aurez donc sur toutes les listes trois sièges.

M. de Menditte. Il y a des sièges boiteux dans votre système.

M. le rapporteur. Il n'y a que cela. Il n'y a pas un seul département, en dehors du Nord, dans le projet actuel pour lequel le quart soit autrement que boiteux. Dix-neuf, cela ne se divise pas par quatre, huit du Nord se divise par quatre, sept de Seine-et-Oise ne se divise pas par quatre, six du Pas-de-Calais non plus, cinq du Rhône et des Bouches-du-Rhône non plus. Il reste quelques départements à quatre, pour lesquels cela n'a pas d'importance.

A partir du moment où, sur les listes, vous avez bloqué ce quart plus un en italique, il ne peut vous rester que la satisfaction d'être passé de premier, deuxième, ou de deuxième, premier. Je ne comprends pas l'efficacité de votre système. L'an dernier, lorsque je vous disais, au moment de la loi municipale, que certaines manœuvres préférentielles du panachage n'auraient pas grand succès, j'avais raison par avance.

Vous savez bien, mon cher collègue, que la commission et moi-même voudrions vous faire plaisir. Mais, je pense au groupe, au parti, qui établit une liste, et qui, dans l'établissement typographique de cette liste, viendra dire: « Toi, tu es un candidat en italique, et toi, tu es un candidat qui n'est pas en italique ». Je vous en prie! (*Rires.*)

J'aurais aimé que ce soit M. Hamon qui ait proposé ce projet. Voulez-vous, monsieur de Menditte, me demander d'accepter qu'il y ait, typographiquement, des candidats en italique et des candidats en lettres romaines? Vraiment je ne comprends plus!

Et puis, à quoi cela servirait-il? Vous allez bloquer le quart plus un, alors qu'aucun parti, ou à peu près, ne peut espérer, dans aucun département, plus de ce quart plus un — sauf peut-être dans la Seine, et encore.

Dans ces conditions, je vous demande de revenir au texte de la commission. Je tiens à m'expliquer. Nous autres, républicains, lorsqu'il s'agit d'aller devant le suffrage universel, nous avons toujours demandé la plus grande liberté de l'électeur. Par contre, lorsqu'il s'agit d'aller devant un collège qui n'est pas le suffrage universel, un collège composé de professionnels, si je puis m'exprimer ainsi, le panachage et le vote préférentiel revêtent des dangers terribles. Choisissons l'exemple du département de la Seine. Je prends votre parti, monsieur de Menditte. Tout le monde a pointé le nombre de voix que votre parti peut espérer dans ce département. Vous savez bien qu'un groupe de six, huit ou dix dissidents, de quelque nature qu'ils soient, peut déterminer absolument toute l'élection.

Au parti socialiste et même ailleurs — je ne dis pas au parti communiste, il n'y a pas de dissidents au parti communiste, sauf dans les cimetières — (*Rires. Mouvements divers.*) il suffit d'une minorité infime pour peser terriblement sur cette élection.

Lorsque vous allez parler devant le suffrage universel, devant 100.000 électeurs, alors qu'ils choisissent, qu'on leur donne tous les choix de radiation, de vote préférentiel, je l'admets. Mais devant des délégués départementaux, devant des hommes, des femmes, qui sont déjà des partis, des sous-partis ou des tendances, cela me paraît dangereux.

Je ne veux pas ici expliquer ce que j'ai dit à la commission, sur ce point. Je pour-

rais citer de très grands noms de la politique, lesquels, si leur liste les présentait avec panachage et vote préférentiel, même dans les départements les plus importants, seraient implacablement battus car il suffirait de quelques adversaires pour détruire absolument leur liste.

Je dirai que, dans ce scrutin, le panachage n'est pas quelque chose qui apporte, c'est quelque chose qui reprend. Votre système est ingénieux, je le reconnais, votre système représente l'addition du vote préférentiel au panachage, c'est entendu, mais il s'agit du droit de restreindre, il s'agit d'un suffrage limité et je vous demande de retirer votre ingénieux procédé, de le garder, monsieur de Menditte, pour des élections générales où, peut-être, il sera utile de s'en servir.

Mme le président. Monsieur de Menditte, maintenez-vous votre amendement ?

M. de Menditte. M. Avinin qui, ce soir, me paraît être dans une forme progressivement éblouissante...

M. Faustin Merle. C'est une honte d'avoir un rapporteur comme celui-là.

M. de Menditte. Ne soyez pas jaloux, monsieur Faustin Merle.

M. Avinin me lance un appel auquel, je l'avoue, je ne resterai pas insensible. Je vais lui répondre favorablement, mais je crois, monsieur le rapporteur, pouvoir relever tout de même l'argument que vous avez donné contre le panachage, en général et contre l'amendement, en particulier, que je défendais tout à l'heure. Il est exact que, dans certains cas, ce sont les minorités qui sont maîtresses du scrutin, mais mon amendement avait pour but précisément de limiter les effets néfastes des manœuvres ainsi menées par les minorités. L'argument de M. le rapporteur ne peut jouer dans la loi électorale actuelle parce que, dans tous les départements où joue le scrutin majoritaire, il y a également possibilité de manœuvres pour les minorités.

Mais, puisque vous avez été à ce point aimable, monsieur le rapporteur, et que vous nous avez donné le spectacle de ce feu d'artifice d'esprit — qui ne nous étonne d'ailleurs pas parce qu'il vous est coutumier — je vais retirer mon amendement. Je le retirerai aussi — ce qui enlève beaucoup à mon mérite — parce que je sais qu'un autre amendement, signé, je crois, par mon ami Ott, propose le panachage intégral.

Sous le bénéfice de ces observations, je confirme le retrait de mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré. Mais je suis saisie en effet, par M. Ott, d'un amendement qui tend à rédiger cet article comme suit : « Dans les départements qui ont droit à quatre conseillers de la République, et plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant les règles du plus fort reste, avec panachage et vote préférentiel. »

La parole est à M. Gerber pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Gerber. L'amendement de M. Ott comportait deux idées, dont la première était l'application de la règle du plus fort reste. Tout à l'heure, l'Assemblée a fait justice de cette règle. Par conséquent, nous ferons disparaître les mots « du plus fort reste » pour les remplacer par « de la plus forte moyenne ».

D'autre part, l'amendement ajoute : « avec panachage et vote préférentiel », c'est-à-dire le retour au système appliqué pour les élections municipales.

Permettez-moi de dire pourquoi, à mon sens, nous ne devons pas être sensibles aux arguments de M. Avinin en faveur de la liste bloquée et pourquoi il faut tout de même rendre à l'électeur, surtout quand il s'agit d'élections au Conseil de la République, la liberté de composer à sa guise son bulletin de vote, en choisissant, bien entendu, parmi les personnalités qui ont fait la déclaration de candidature réglementaire. N'avez-vous pas entendu partout, depuis 1945, les plaintes de quantité d'électeurs contre le système de la liste bloquée qui leur est imposée, et qu'ils considèrent comme une violence faite à leur libre choix ? Il en est ainsi quand il s'agit d'élections au suffrage universel, c'est-à-dire d'électeurs qui se comptent par centaines de milliers, et ces électeurs ont raison, car le panachage n'est en aucune façon contradictoire avec la règle de la proportionnelle.

J'ai ici un vieux bouquin qui porte la date de 1910; il reproduit, d'après *l'Officiel*, le compte rendu de la discussion extrêmement brillante qui eut lieu en 1909 devant la Chambre des députés. Ce fut le premier débat sur la représentation proportionnelle devant le Parlement français. On y trouve les discours de Paul Deschanel, de Joseph Reinach, de Varenne, de Frédéric Hugues, de Charles Benoist, de Marcel Sembat, d'Eugène Réveilland, de Jaurès, de Ferdinand Buisson, monsieur Avinin, de Messimy, monsieur Avinin, de Gheusi, de Paul-Boncour, d'Alexandre Zévaès. Le texte du projet est en tête de ce petit livre. Ce projet apportait la représentation proportionnelle avec la liberté intégrale de panachage.

C'est un premier argument pour lequel nous devons respecter chez l'électeur une liberté que je considère comme fondamentale. Et il en est ainsi à plus forte raison quand nous nous adressons à ce corps électoral restreint que vont être les délégués prenant part à l'élection des conseillers de la République.

Quels seront ces délégués, en effet ? Dans l'immense majorité des cas, ce seront des conseillers municipaux, ce seront des adjoints et ce seront des maires, c'est-à-dire des gens habitués à l'administration communale, des gens habitués aux responsabilités que comporte l'administration d'une commune, et ayant, à côté de préoccupations politiques, des préoccupations administratives ? Ils auront à choisir des conseillers de la République multiples sur les listes dans les départements à proportionnelle, et ils vont d'abord avoir, c'est entendu, la préoccupation de défendre l'idéal politique qui leur est cher, de défendre leur parti.

Mais ils auront aussi une autre préoccupation, celle de désigner, puisqu'il s'agira de départements où il y aura au moins quatre représentants, de désigner un représentant de leur choix, qui n'est peut-être pas celui de leur parti mais en qui ils croient pouvoir mettre leur confiance pour ces démarches, pour le dépôt de projets de loi, pour ce travail de commission, pour ce travail technique que nous sommes appelés à faire ici, qui peut intéresser leurs communes soit au point de vue des finances locales, soit au point de vue des démarches qu'ils ont à faire dans les ministères ou ailleurs, ce qui est le cas de nombreuses communes pour la reconstruction, les règles d'urbanisme et toutes les difficultés auxquelles un grand nombre de maires sont exposés. Ils rechercheront, à côté des élus politiques, un technicien et peut-être aussi celui, relativement voisin de leurs communes, auquel ils pourront s'adresser plus facilement, à ces maires qui ont l'habitude des responsabilités administratives à côté des responsabilités politiques.

Vous allez retrouver le libre choix dans les conditions que je viens d'indiquer. Il me semble que vous allez un peu trop loin. C'est pourquoi nous vous proposons le panachage sans l'inconvénient des inscriptions en italique qui, tout à l'heure, inspiraient la verve de M. Avinin. Il disait : Comment allez-vous trouver le malheureux troisième, dont le nom ne sera pas en caractère italique, qui sera le sacrifié ? Je vous réponds : avec la liste bloquée, monsieur Avinin. Pour mon département, les listes doivent être de six. Je serai peut-être tête de liste, je n'en sais rien, si je me représente; mais le sixième, qui sera derrière moi, croyez-vous qu'il viendra d'un pas beaucoup plus guilleret que le numéro trois, qui ne sera pas en lettres italiques ?

La manœuvre qui consisterait à décapiter la tête de liste, menace que vous faites planer sur nous pour nous faire trembler, sera à l'avance contre-battue par le système du vote préférentiel, qui est indiqué dans l'amendement de mon ami M. Ott, et c'est dans ces conditions que je demande au Conseil de la République de rendre hommage à cette liberté de l'électeur, à cette liberté qu'il a de composer son bulletin, et de voter l'amendement qui vous est soumis. (*Applaudissements au centre.*)

M. Marrane. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. La conférence des présidents a décidé que l'on siégerait jusqu'à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes. Je demande donc le renvoi de la séance à demain matin, neuf heures trente.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission doit se réunir demain matin et, comme certains articles ont été réservés, je propose que la séance publique du Conseil de la République ait lieu demain à quinze heures, à la suite du débat de la commission, le matin, et que nous continuions maintenant nos travaux. (*Mouvements divers.*)

M. Marrane. Je demande à l'Assemblée de s'en tenir à la décision qui a été prise, à l'unanimité, par la conférence des présidents.

Mme le président. Je consulte le Conseil de la République sur la proposition de la commission de continuer la séance ce soir, pour la renvoyer ensuite à demain quinze heures.

(*Cette proposition n'est pas adoptée.*)

M. Marrane. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Madame le président, vous avez mis aux voix le renvoi de la séance. Or ce que j'avais proposé, c'est la confirmation des décisions de la conférence des présidents. Ces décisions consistaient essentiellement à tenir trois séances par

jour, une à neuf heures et demie, une à quinze heures et une autre à vingt-et-une heure trente.

La commisison peut se réunir à neuf heures; elle n'en a pas pour longtemps à se prononcer sur les amendements qui lui sont renvoyés et nous pouvons parfaitement siéger demain matin à neuf heures trente.

M. Charles Brune. La conférence des présidents a pris une décision de principe, monsieur Marrane; il ne pouvait en être autrement. Et vous savez aussi bien que moi que l'Assemblée est toujours maîtresse de son ordre du jour.

M. Marrane. Elle vient de le montrer!

M. Charles Brune. Vous avez demandé que nous tenions séance demain matin. Or, au cours de la séance de cet après-midi, un certain nombre d'articles ont été renvoyés à la commission du suffrage universel, qui a décidé de se réunir demain matin à dix heures.

Je demande à la commission du suffrage universel de bien vouloir proposer à l'Assemblée de tenir sa séance publique demain à quinze heures, afin d'examiner les articles réservés.

Je vais même plus loin: je demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur la durée de la séance de demain soir et de décider que nous irons jusqu'à la fin de l'examen du projet qui nous est présenté.

M. Marrane. Je propose, d'une façon ferme, la convocation de la commission demain matin à neuf heures et la fixation de la séance publique à dix heures.

Mme le président. C'est la commission qui doit faire une proposition. Quel est son avis ?

M. le rapporteur. La commission, en raison de l'heure tardive, pourrait se réunir demain à neuf heures trente et le Conseil en séance publique à quinze heures. Nous savons bien, en effet, qu'en une heure ou deux heures, nous n'aurons pas réglé le problème que pose l'article 5, sur lequel la commission a déjà longuement travaillé.

M. le président de la commission. Il y a également l'article 8, qui nous retiendra quelque temps.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Je m'excuse d'évoquer une question de groupe, mais demain matin ont lieu les obsèques de M. Marintabouret, auxquelles le rassemblement des gauches républicaines désire assister.

C'est la raison pour laquelle nous avons demandé que la réunion de la commission du suffrage universel soit fixée à dix heures. Je regrette qu'on m'ait amené à faire cette déclaration publique. J'insiste donc, monsieur Marrane, pour que la commisson se réunisse à dix heures demain matin.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je constate que le vote de tout à l'heure est intervenu dans l'équivoque. Un grand nombre de nos collègues ignoraient la raison que vient d'invoquer M. Charles Brune, et M. Marrane ignorait également la réunion de la commission du suffrage universel que, pourtant, M. Avinin avait annoncée.

Dans ces conditions, étant donné que la commission du suffrage universel ne peut pas siéger avant dix heures et que le Conseil ne peut se réunir en séance publique que demain dans l'après-midi, je propose qu'on poursuive le débat. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses. Le vote est acquis.

M. Léo Hamon. Cette proposition recueillera la désapprobation de M. Marrane, mais elle ne saurait susciter son indignation, puisque son intervention a prouvé qu'il ignorait ce qui devait se passer demain matin.

M. Marrane. Alors je propose que le Conseil se réunisse en séance publique à quatorze heures. Ainsi, la commission pourrait siéger à dix heures et nous ne perdrions pas de temps.

M. le rapporteur. La commission propose quatorze heures et demie.

Mme le président. Je consulte le Conseil sur l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire quatorze heures et demie.

(*Cette proposition est adoptée.*)

Mme le président. En conséquence, la discussion du projet de loi est suspendue, le Conseil se réunira en séance publique demain mercredi 15 septembre, à quatorze heures et demie.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, mercredi 15 septembre 1948, à quatorze heures et demie:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des conseillers de la République (nos 868 et 903, année 1948. — M. Avinin, rapporteur; et n° 943, année 1948, avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Jayr, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport fait par M. Marius Moutet au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des péititions, tendant à déterminer la procédure d'élection par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de trois membres de l'Assemblée de l'Union française, correspondant au tiers de la représentation du royaume du Cambodge et du royaume du Laos (application des articles 2 (alinéa 3), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française) (n° 834, année 1948. — M. Marius Moutet, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales (nos 895 et 937, année 1948. — M. Vanrullen, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée, le mercredi 15 septembre 1948, à zéro heure cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 7 septembre* 1948.

(*Journal officiel* du 9 septembre 1948.)

Page 2958, 1re et 2e colonne,

Au lieu de: « Question n° 1136 », lire: « n° 1196 ».

Au lieu de: « Question n° 1137 », lire: « n° 1197 ».

Au lieu de: « Question n° 1138 », lire: « n° 1198 ».

Au lieu de: « Question n° 1139 », lire: « n° 1199 ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 14 SEPTEMBRE 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites aux quelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement
du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Secrétariat d'Etat à l'information.

N° 1091 Antoine Avinin.

Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Nos 1060 Marc Rucart.

Agriculture.

Nos 1114 Henri Buffet; 1150 Guy Montier.

Défense nationale.

No 877 Général Paul Tubert.

Finances et affaires économiques.

Nos 217 Germain Pontille; 231 Jacques-Destrée; 390 André Pairault; 520 Bernard Lafay; 632 Alfred Wehrung; 638 Charles Brune; 643 Edonard Richard; 646 Alfred Wehrung; 690 Joseph Bocher; 737 Etienne Le Sassier-Boisauné; 766 Abel-Durand; 767 Charles-Cros; 814 Georges Maire; 839 Marcelle Devaud; 840 André Dulin; 862 André Pairault; 875 Victor Janton; 876 Valentin-Pierre Vignard; 890 Clovis Renaison; 922 Jacques Gadoin; 925 Maurice Walker; 926 Maurice Walker; 935 Jean-Marie Berthelot; 936 Pierre de Félice; 938 Georges Lacaze; 940 Georges Salvago; 956 Henri Monnet; 971 Antoine Avinin; 975 Jean Grassard; 996 Jean Grassard; 1011 Paul Baratgin; 1013 Marcelle Devaud; 1027 Claudius Buard; 1050 Ernest Pezet; 1063 Georges Lacaze; 1065 Marcel Champeix; 1083 Henri Dorey; 1084 Paul Gargominy; 1085 Adolphe Legeay; 1086 Antoine Vourc'h; 1100 Georges Maire; 1107 Jacques Gadoin; 1108 Amédée Guy; 1114 Alcide Benoit; 1126 Yves Jaouen; 1133 Georges Salvago; 1134 René Simard; 1141 Jacqueline Patenôtre; 1149 Luc Durand-Réville.

France d'outre-mer.

Nos 1138 Jean Grassard; 1143 Callacha Subbiah; 1153 Gaston Lagarrosse; 1155 Mamadou M'Bodge.

Santé publique et population.

Nos 909 Charles Morel; 1129 Bernard Lafay.

Travail et sécurité sociale.

No 1025 Paul Pauly.

Travaux publics, transports et tourisme.

No 826 Luc Durand-Réville.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1213. — 14 septembre 1948. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour donner suite à la résolution votée à l'unanimité par le Conseil de la République dans sa séance du mercredi 18 août, sur sa proposition tendant au rétablissement de la liberté du commerce de l'or dans les territoires d'outre-mer.

FRANCE D'OUTRE-MER

1214. — 14 septembre 1948. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la Frnce d'outre-mer** les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour tenir compte de la résolution votée à l'unanimité par le Conseil de la République dans sa séance du 8 septembre 1948, sur sa proposition tendant à accorder aux fonctionnaires coloniaux en service dans les territoires d'outre-mer, les mêmes avantages que ceux intervenus ou à intervenir en faveur des fonctionnaires des mêmes cadres servant dans la métropole.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mardi 14 septembre 1948.

SCRUTIN (N° 334)

Sur l'amendement de M. Mermet-Guyennet (n° 47) à l'article 1er du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... **297**
Majorité absolue..... **149**

Pour l'adoption..... **83**
Contre **214**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etilier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet - Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski (Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie)
Bocher.
Boisrond.
Boivin - Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Careassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delforirie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome-).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

S'est volontairement abstenu:

M. Armengaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Guissou.
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara,
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Marintabouret.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue 153

Pour l'adoption..... 84
Contre 220

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 335)

Sur le deuxième alinéa de l'amendement de M. Ott (n° 10 rectifié) à l'article 1er du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République (onze conseillers élus par l'Assemblée nationale). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 293
Majorité absolue..... 147

Pour l'adoption..... 123
Contre 170

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Armengaud.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed)
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Chaumel.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Claireaux.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Débray.
Décaux (Jules).
Defrance.
Delmas (Général).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Ferrier.
Flory.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gatuing.
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hocquard.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jauneau.
Jayr.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Leuret.
Liénard.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Montgascon (de).
Muller.
Naime.
Nicod.
Novat.
Ott.
Mme Pacaut.
Pairault.
Paquirissamypoullé
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Poisson.
Prévost.
Primet.
Rausch (André).
Mme Roche (Marie).
Rochette.
Mme Rollin.
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Siabas.
Simon (Paul).
Tahar (Ahmed).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Walker (Maurice).
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie)
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-)
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chauvin.
Chochoy.
Clairefond.
Colonna.
Courrière.
Cozzano.
Dadu
Dassaud.
Delfortrie.
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jarrié.
Jouve (Paul).
Laffay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassié-Boisaumé.
Le Terrier.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Plaloux.
Pinton.
Plait.
Poirault (Emile).
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rehault.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serot (Robert).
Serrure.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Viallle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin Pierre.).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Westphal.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ehm
Giauque.
Pfleger.
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Coudé du Foresto.
Guissou.
Julien.
Longchambon.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Poher (Alain).
Renaison.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Marintabouret.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote.

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 336)

Sur l'amendement de M. Zyromski à l'article 1er du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 295
Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 124
Contre 171

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Armengaud.
Aussel.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Chaumel.
Cherrier (René).

Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
Defrance.
Delmas (général).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Ferrier.
Flory.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gatuing.
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hocquard.
Jabuen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Leuret.
Liénard.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Montgascon (de).
Muller.
Naime.
Nicod.
Ott.
Mme Pacaut.
Pairault.
Paquirissamypoullé.
Petit (général).
Ernest Pezet.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Poisson.
Prévost.
Primet.
Rausch (André).
Mme Roche (Marie).
Rochette.
Mme Rollin.
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Siabas.
Simon (Paul).
Tahar (Ahmed).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Walker (Maurice).
Willard (Marcel).
Zyromski Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Ascencio (Jean).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chauvin.
Chochoy.
Colonna.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Delfortrie.
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerbert (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poirault (Emile).
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Westphal.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Amiot (Charles).
Ehm.
Glauque.
Pfleger.
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Coudé du Foresto.
Guissou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Poher (Alain).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Marintabouret.
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 337)

Sur les amendements de MM. Durand-Reville (n° 15) et Georges Maire (n° 25) à l'article 1er du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 290
Majorité absolue..... 146

Pour l'adoption..... 61
Contre 229

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Borgeaud.
Boyer (Jules), Loire.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Carles.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Colonna.
Depreux (René).
Dorey.
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Félice (de).
Fournier.
Gadoin.
Gasser.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimaldi.
Guirriec.
Helleu.
Hocquard.
Jacques-Destrée.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
Landry.
Le Sassier-Boisauné.
Longchambon.
Maire (Georges).
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome-).
Peschaud.
Pialoux.
Pinton.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Teyssandier.
Valle.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ahmed-Yahia.
Amiot (Charles).
Anghiley.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caspary.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duclercq (Paul).

Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gargominy.
Gaulier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Lafleur (Henri).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pairault.
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pfleger.
Mme Pican.
Plait.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Poisson.
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Tahar (Ahmed).
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ehm.
Gatuing.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alric.
Baratgin.
Boisrond.
Brunhes (Julien), Seine.
Coudé du Foresto.
Mme Devaud.
Guissou.
Jullien.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pohier (Alain).
Rochereau.
Vieljeux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 300
Majorité absolue 151

Pour l'adoption 70
Contre 230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 338)

Sur l'amendement de M. Léon David (n° 16) à l'article 1er du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants 300
Majorité absolue 151

Pour l'adoption 87
Contre 213

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Costa (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski (Lot-et-Garonne).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Bouvin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Beorgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meuthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisrond.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.

Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé (Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Coudé du Foresto.
Guissou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Poher (Alain).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 87
Contre 216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 339)

Sur l'amendement de Mme Girault (n° 59) à l'article 1er du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 83
Contre 213

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Duplc.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascensio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri) Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles) Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri)
Carcassonne.
Cardin (René) Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René)
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc) Seine.
Gerber (Philippe) Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert) Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves) Finistère.
Jarrié.
Jayr
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Moll (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Coudé du Foresto
Guissou.
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid)
Poher (Alain).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 83
Contre 216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 340)

Sur l'amendement de l'article 1er du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 291
Majorité absolue..... 146

Pour l'adoption..... 207
Contre 84

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delforterie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Allounes).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendittе (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome-).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Plaloux.
Pinton.
Plait.
Poirault (Emile).
Poisson.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Hamon (Léo).
Ott.
Pontille (Germain).
Simon (Paul).
Trémintin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Coudé du Foresto.
Guissou.
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Poher (Alain).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 294
Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 211
Contre 83

Mais, après vérification, ces nombre ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 341)

Sur l'amendement de M. Grangeon (n° 48) à l'article 4 du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 83
Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A.N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir).
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu
Minvielle.
Moile (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud
Ernest Pezet.
Pflieger.
Pialoux.
Pinton
Plait
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Guissou.
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Dézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	83
Contre	217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 342)

Sur l'amendement de M. Jauneau (n° 49) à l'article 6 du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	83
Contre	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Déaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. M.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien). Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis)
Jacques-Destrée.
Janton
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).

Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempe.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie)
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Guissou.
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid)
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption. 87
Contre 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 343)

Sur l'amendement de M. Philippe Gerber (n° 66) à l'article 11 du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 257
Majorité absolue.. 129

Pour l'adoption..... 67
Contre 190

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Chaumel.
Claireaux.
Clairefond.
Dadu.
Debray.
Delmas (Général).
Dorey.
Ducfercq (Paul).
Ehm
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gargominy.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Glauque.
Gilson.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Hamon (Léo).
Hocquard.
Hyvrard.
Janton
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr
La Gravière.
Le Goff.
Leuret.
Liénard.
Menditte (de).
Menu.
Montgascon (de).
Novat.
Ott.
Pairault.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Poisson.
Rausch (André).
Rehault.
Rochette.
Mme Rollin.
Sempé.
Siabas.
Simard (René).
Simon (Paul).
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Avinin.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron
Barré (Henri), Seine.
Bellon
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bouloux
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Cozzano.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Géraro
Mme Girault.
Grangeon.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lacaze (Georges).
Lafleur (Henri).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Georges Pernot.
Peschaud.
Petit (Général).
Pialoux.
Mme Pican.
Plait.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer
Sauvertin.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siaut.
Sid Cara.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole
Mme Vialle.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Vourc'h.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boumendjel (Ahmed).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Cayrou (Frédéric).
Chauvin.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Felice (de).
Gadoin.
Gasser.
Giacomoni.
Grassard.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Kessous (Aziz).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
Landry.
Longchambon.
Monnet.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome-).
Paumelle.
Pinton.
Poher (Alain).
Pontille (Germain).
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Tahar (Ahmed).
Teyssandier.
Valle.
Westphal.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sablé
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 256
Majorité absolue..... 130

Pour l'adoption..... 67
Contre 191

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 344)

Sur l'amendement de M. Ahmed Tahar (n° 43) à l'article 25 du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 93
Contre 207

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Charles-Cros.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert). Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Letranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Okala (Charles).
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Socé (Ousmane).
Tahar (Ahmed).
Tubert (général).
Vergnole
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjellout (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (général).
Denvers.
Depreux (René).
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome-).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Plaloux.
Pinton.
Plait.
Pohér (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Mme Devaud.
Guissou.
Hauriou
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 291
Majorité absolue..... 146

Pour l'adoption..... 93
Contre 198

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 345)

Sur l'amendement de Mlle Mireille Dumont à l'article 26 du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 289
Majorité absolue..... 145

Pour l'adoptioon..... 88
Contre 201

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille)
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.

Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maiga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Pialoux.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie)
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond)
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossane (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Haïmon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr
Jouve (Paul).
Julien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendittе (de).
Menu.
Minvielle.
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boyer (Jules), Loire.
Chambriard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Guissou.
Helleu.
Jacques-Destrée.
Le Sassier-Boisauné.
Maire (Georges).
Molle (Marcel).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Peschaud.
Vourc'h.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caffacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 290
Majorité absolue..... 146

Pour l'adoption..... 88
Contre 202

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.